

SAS ALTHO
Route de St Caradec
56920 NOYAL-PONTIVY

Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Dossier de demande d'enregistrement

<i>Réalisateur :</i>	<i>C.ROBIN</i>
<i>Relacteur :</i>	<i>T.BONTE</i>
<i>Date de réalisation :</i>	<i>Janvier 2023</i>
<i>Version n° :</i>	<i>1</i>

Suivi du document

Le dossier a été élaboré par le bureau d'études SET Environnement pour le compte de la SAS AL-THO.

Pour toute information complémentaire sur le dossier vous pouvez joindre :

SET Environnement

Charlotte ROBIN
Chargée d'études en environnement
02 99 58 26 44

Thierry BONTE
Responsable Bureau d'études
02 99 58 26 44

SAS ALTHO

Christophe MONNERAYE
Directeur Industriel
02 97 25 96 96

TABLE DES MATIÈRES

Suivi du document	1
TABLE DES MATIÈRES	1
INDEX DES FIGURES	1
INDEX DES TABLEAUX	1
INTRODUCTION	3
PJ n°0 : Présentation du projet	4
PJ n°1 : Emplacement	43
PJ n°2 : Plan des abords	44
PJ n°3 : Plan d'ensemble.....	45
PJ n°4 : Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	46
PJ n°5 : Description des capacités techniques et financières	51
PJ n°6 : Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation	56
PJ n°9 : Avis du Maire sur la remise en état du site.....	134
PJ n°10 : Accord du permis de construire.....	140
PJ n°12 : Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	142
PJ n°19 : Note hydraulique / Déclaration IOTA	151
PJ n°20 : Notice d'incidence.....	162
ANNEXES	189

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet IGN	7
Figure 2 : Extrait cadastral	7
Figure 3 : Synoptique des installations	11

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données administratives	5
Tableau 2 : Chronologie du projet	5
Tableau 3 : Références cadastrales du site.....	8
Tableau 4 : Décomposition des surfaces de la parcelle	10
Tableau 5 : Rubriques ICPE concernées par le projet	40
Tableau 6 : Rubrique IOTA concernée par le projet.....	41
Tableau 7 : Prescriptions du PLUi de Pontivy Communauté zone 1AUIa.....	47
Tableau 8 : Prescriptions du PLUi de Pontivy Communauté zone Na	49
Tableau 9 : Orientations du SAGE BLAVET.....	145
Tableau 10 : Mesures prises pour la prévention des déchets	147

Tableau 11- Données administratives	152
Tableau 12 : Références cadastrales du site	153
Tableau 13 : Rubrique concernée par le projet	155
Tableau 14 : Décomposition des surfaces de la parcelle	155
Tableau 15 : Estimation du coefficient d'imperméabilisation (Ci).....	156
Tableau 16 : Coefficient d'apport de la parcelle.....	156
Tableau 17 : Temps de concentration des terrains	157
Tableau 18 : Débits de pointe décennaux des terrains	157
Tableau 19 : Dimensions des ouvrages de surverse et collecteur	159
Tableau 20 : Valeur limite du rejet	159
Tableau 21 : Distance du projet par rapport au patrimoine architectural et culturel	164
Tableau 22 : Distance du site par rapport aux habitations	165
Tableau 23 : Synthèse des enjeux environnementaux	170
Tableau 24 : Émergences admissibles en ZER	172
Tableau 25 : Trafic estimé lié au projet	178

INTRODUCTION

ALTHO est une Société par Actions Simplifiées, qui a été créée en 1995, c'est une PME à capital familial, installée en centre Bretagne (Saint-Gérard), qui répond à la volonté de valoriser la pomme de terre bretonne par des chips de qualité, et de conquérir le marché du « snacking ». En 2013, Altho est autorisé à exploiter une nouvelle usine sur la commune de Le Pouzin (07).

ALTHO souhaite construire et mettre en exploitation une nouvelle usine sur les communes de Noyal-Pontivy et Saint-Gérard (56). Cette usine sera située en face de l'usine existante de Saint-Gérard.

Le projet de la SAS ALTHO traitera, environ 310 t/j de pommes de terre en moyenne avec une période de pointe jusqu'à 415 t/j. et produira à terme 25 000 tonnes de chips par an. Le projet est soumis à enregistrement selon les rubriques 2220, 1510 et 2910.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de l'usine ALTHO. La demande d'enregistrement est réalisée conformément au Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V – Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, art R.512. Elle est composée de :

- La présentation du projet, du demandeur et du site (PJ n°0),
- La demande d'enregistrement (CERFA 15679-04),
- Les pièces jointes :
 - Les plans (PJ n°1, 2 et 3),
 - La compatibilité avec les documents d'urbanismes (PJ n°4),
 - Les capacités techniques et financières (PJ n°5),
 - Le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation (PJ n°6),
 - L'avis du maire sur la remise en état du site (PJ n°9),
 - Le justificatif du dépôt de permis de construire (PJ n°10)
 - La compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ n°12),
 - L'incidence sur la ressource en eau (PJ n°19),
 - L'étude d'incidence (PJ n°20),
- Les annexes.

Les communes concernées par la consultation publique sont définies par l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement : ce sont les communes situées dans un rayon d'1 km du projet. Ici, il s'agit des communes Noyal-Pontivy, Saint-Gérard et Neuillac.

PJ n°0 : Présentation du projet

1. LE DEMANDEUR

1.1. Données administratives

Tableau 1 : Données administratives

Raison sociale	SAS ALTHO
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège	22 rue Labrouste 75015 Paris
Téléphone	02-97-25-96-96
Code APE	1031Z - Transformation et conservation de pommes de terre
SIRET	397 729 591 00016
Adresse de l'installation	SAS ALTHO Route de Saint-Caradec 56 920 NOYAL-PONTIVY Parcelle n° 43, 44, 53 , Section ZL (NOYAL-PONTIVY) Parcelle n° 3,4 Section ZT(SAINT-GERAND)
Signataire de la demande	Christophe MONNERAYE (directeur industriel)

Annexe 1 : K-BIS

1.2. Historique

L'historique de SAS ALTHO est décrit ci-après :

Tableau 2 : Chronologie du projet

Date	Événement
1991	Alain Glon crée une filière de pommes de terre en partenariat avec des agriculteurs en leur apportant des conseils dans la sélection des variétés et des techniques culturales.
1995	Création de la société Altho, PME à capital familial, installée en centre Bretagne (Saint Gérard), répond à la volonté de valoriser la pomme de terre bretonne par des chips de qualité, et de conquérir le marché du « snacking ».
2013	Altho est autorisé à exploiter une nouvelle usine sur la commune du Pouzin.
2013	Altho sollicite une modification de son autorisation d'exploiter pour intégrer la construction d'entrepôts de stockage de pomme de terre et de produits finis.
2014	Altho inaugure son usine de Le Pouzin avec une ligne de production.
2014	Altho rachète une usine de chips au Portugal.

2017	Nouvel atelier de fabrication des chips légumes sur Altho Saint-Gérand
2018	Mise en place de la deuxième ligne de production sur le site de Le Pouzin
2019	Mise en production de la deuxième ligne de production sur le site de Le Pouzin
2022	Projet d'implantation d'un nouveau site à Noyal-Pontivy

1.3. Motivation de la demande

L'Usine de St Gerand est l'usine historique du groupe, mais elle est arrivée à saturation. Ce site n'est pas extensible, il est situé entre une voie ferrée, une départementale, le canal de Nantes à Brest et, une usine d'aliment du bétail.

Aussi, face à des marchés français et étrangers toujours en croissance, il a été nécessaire d'envisager de développer un nouveau site à Noyal-Pontivy (56) pour augmenter ses volumes de production.

Cette future installation relève de la réglementation ICPE, selon une procédure d'enregistrement (rubriques ICPE 2220 relative aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, 1510 relative aux installations de Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts et 2910 relative aux installations de combustion).

2. L'EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE

2.1. Choix du site

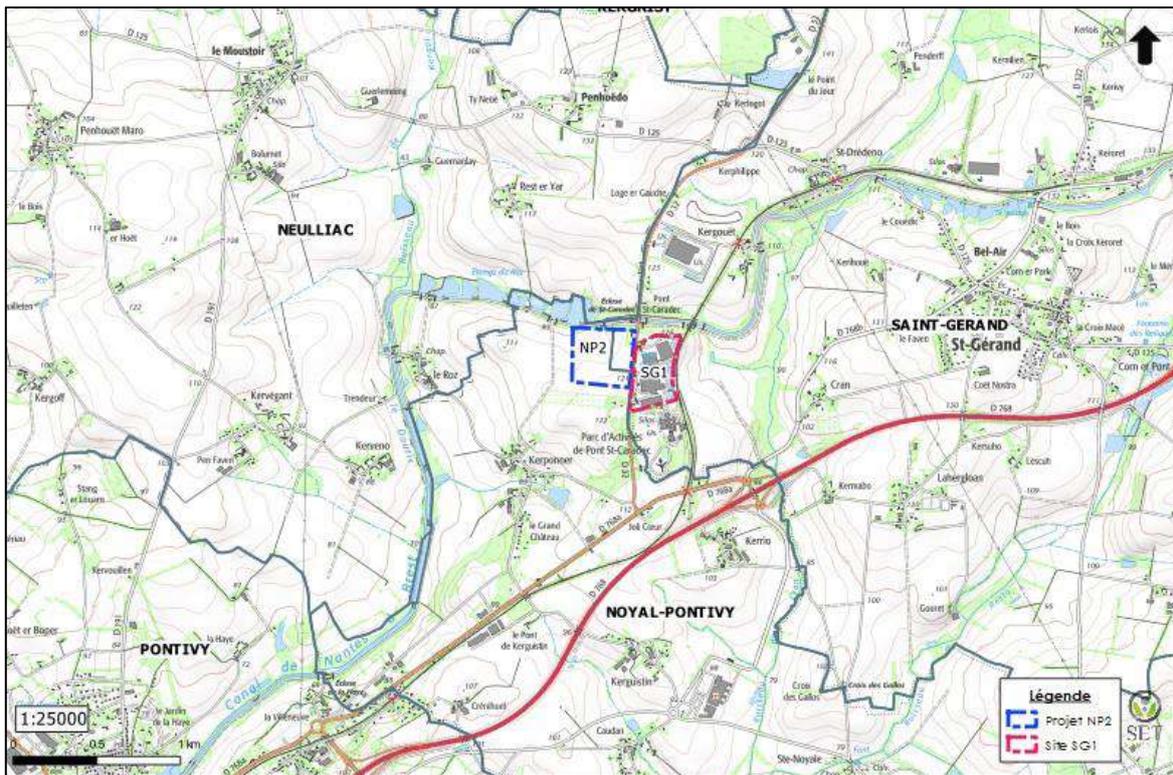
Le choix du site a été validé pour différentes raisons, essentielles pour la réalisation et la pérennité d'un tel projet :

- la proximité du site ALTHO de Saint-Gérand, situé à l'est de la route départementale 32. Le site en projet sera relié au site existant par une passerelle. La passerelle permettra d'alimenter le transtockeur avec les produits finis issus du site Altho Saint-Gérand et l'alimentation en gaz du site en projet depuis le réseau de GRTgaz. Les eaux de process traitées seront envoyées via canalisation à la STEP du site Altho existant.
- un positionnement stratégique du projet à proximité du site de méthanisation SOBER pour valoriser ses déchets de production,
- la présence du réseau AEP et électricité le long de la route départementale.

2.2. Localisation

L'installation Altho se situe route de St Caradec sur la commune de NOYAL-PONTIVY. Le site est situé sur des parcelles de la commune de NOYAL-PONTIVY et de SAINT-GERAND.

Figure 1 : Localisation du projet IGN



2.3. Parcelles cadastrales

Figure 2 : Extrait cadastral

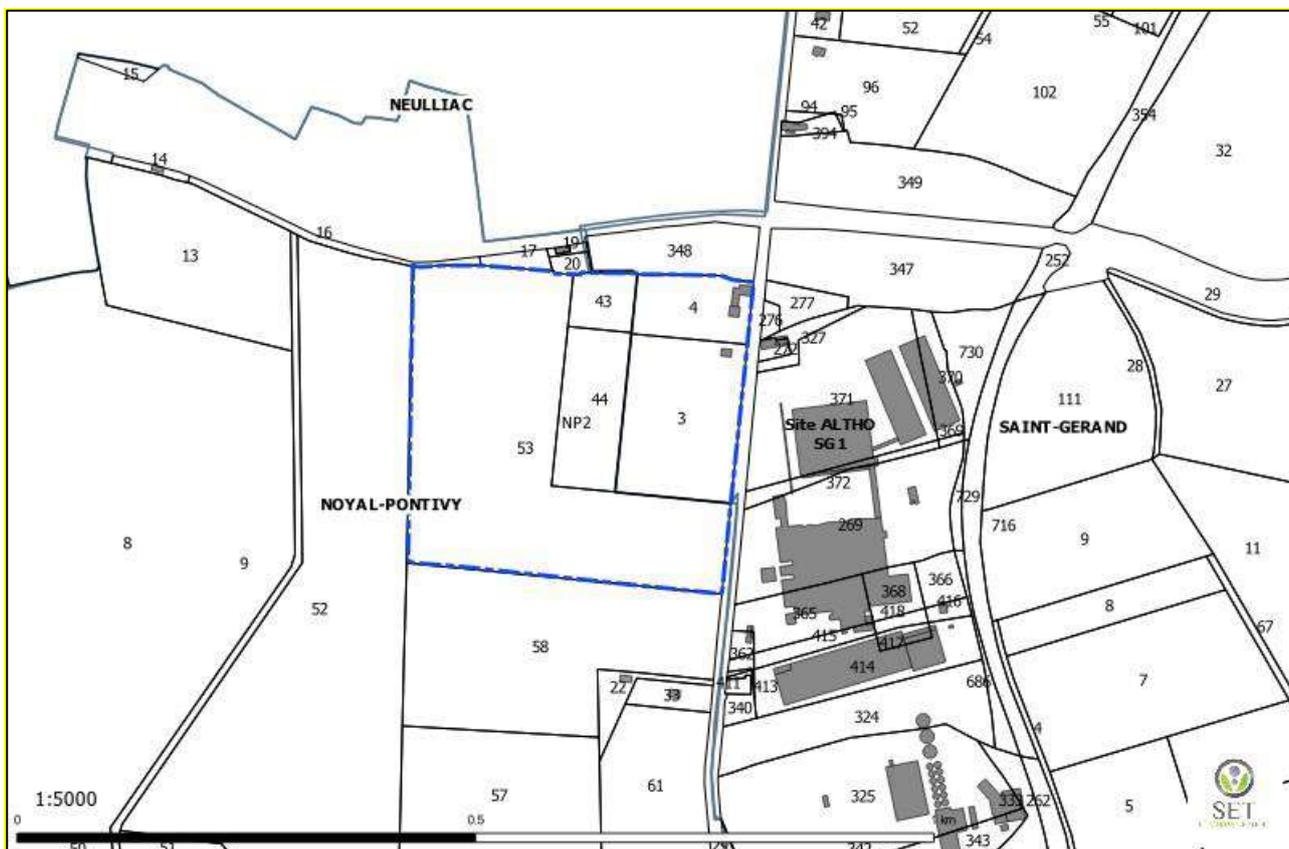


Tableau 3 : Références cadastrales du site

Commune	Section	Parcelle	Surface du projet (m²)
NOYAL PONTIVY	ZL	53	73300
		43	4355
		44	12205
SAINT-GERAND	ZT	3	22210
		4	8830
Total			120900

La superficie des parcelles du projet de la SAS ALTHO est de **12,09 ha**. L'emprise du projet est de **12.08 ha**.

2.4. Propriété

Le terrain est la propriété de la SAS ALTHO.

L'implantation du projet est située en dehors de zones à sensibilités particulières.

Les cartes de localisation du projet et l'extrait cadastral sont présentées en pièces jointes.

PJ n°1 : Emplacement
PJ n°2 : Plan des abords
PJ n°20 : Notice d'incidence
Annexe 2 : Attestation de propriété

2.5. Accès

Les véhicules afférents au projet y accéderont par la voie départementale D32. L'accès sera situé en face de l'entrée du site Altho existant (entrée n°3).

L'accès au site se fera par l'Est. L'entrée et la sortie se font par le même accès. Cet accès sera adapté aux besoins du projet. Un sens de circulation est prévu sur le site.

L'accès sera filtré par la présence d'un guichet d'accueil. L'accès est fermé par un portail coulissant. Il pourra être déverrouillé par les sapeurs-pompiers en toutes circonstances (NF DTU 34.1 août 2014).

2.6. Les bâtiments

Les voiries, les parkings seront bitumés ou stabilisés (voirie pompiers). Les voiries permettent la circulation autour des installations.

Les espaces verts et plantations seront aménagés sur le site.

Les installations du site sont :

- Des ouvrages de réception des matières premières
 - pont-bascule,
 - bâtiment de réception de pommes de terre,
 - bâtiment de stockage de matières premières (consommable et emballage),
 - cuves à huiles et azote.
- Des lignes de production de chips,
 - ligne de production 1 : 2t/h,
 - ligne de production 2 : 1t/h,
- Une zone de stockage des sous-produits de pommes de terre,
- Des zones de préparations :
 - zone de conditionnement,
 - zone de palettisation et filmeuse
- Zone de stockage de produits finis :
 - bâtiment Transtockeur,
 - zone de préparation de commande,
- Un ouvrage de prétraitement des effluents de l'usine,
- Des équipements annexes
 - Chaufferie,
 - Bâtiment maintenance et locaux techniques,
 - Local surpresseur d'eau,
 - Local groupe électrogène,
 - Local compresseur d'air,
- Des locaux sociaux et bureaux,
- Des équipements utilitaires
 - les réseaux électricité, AEP, eaux pluviales, eaux usées, gaz,
 - des places de stationnement (capacité de 214 places),
 - aires camions,
- Des équipements liés à la sécurité de l'installation
 - local sprinkleur,
 - réserves incendie,
 - zones de rétention (eaux extinction incendie, déversements accidentels)
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales (équipé en amont d'un débourbeur-dés-huileur) et noues d'infiltration
- Une passerelle entre le site en projet et le site Altho existant
 - alimentation du transtockeur avec les produits finis issus du site Altho Saint-Gérand,
 - transfert d'une partie de matières premières issues du site existant vers le site en projet,
 - alimentation en gaz du site en projet depuis le réseau GRTgaz.

PJ n°3 : Plan d'ensemble

2.7. Récapitulatif des surfaces

La surface dédiée au projet est de 120802 m². La répartition des surfaces est la suivante :

Tableau 4 : Décomposition des surfaces de la parcelle

Parcelle	Surface (m ²)	%
Bassin	1 297	1,1%
Béton	2 026	1,7%
Emprise Batiment	28 360	23,5%
Espace verts	40 485	33,5%
Voie pompier stabilisée	10984	9,1%
Voie piétons (enrobées)	849	0,7%
Voirie PL + VL (enrobées)	36 801	30,5%
Emprise du projet	120 802	100%

PJ n°3 : Plan d'ensemble

3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

3.1. La matière première

Les matières premières nécessaires à l'exploitation du site seront :

- Les pommes de terre,
- Les produits consommables (huile, assaisonnement,...),
- Les emballages (carton, film complexe PE Aluminium,...),

Il n'est pas prévu d'effectuer un stockage spécifique pour les pommes de terre. L'entreprise dans sa phase de montée en puissance travaillera en flux tendu pour les approvisionnements de pomme de terre.

3.2. Description des activités

3.2.1. La capacité de production

La capacité de production de l'usine sera à terme de 25000 tonnes par an.

La production sera saisonnalisée avec un pic entre Mars et Juillet, les mois entre Septembre et Février donnent lieu à une production diminuée.

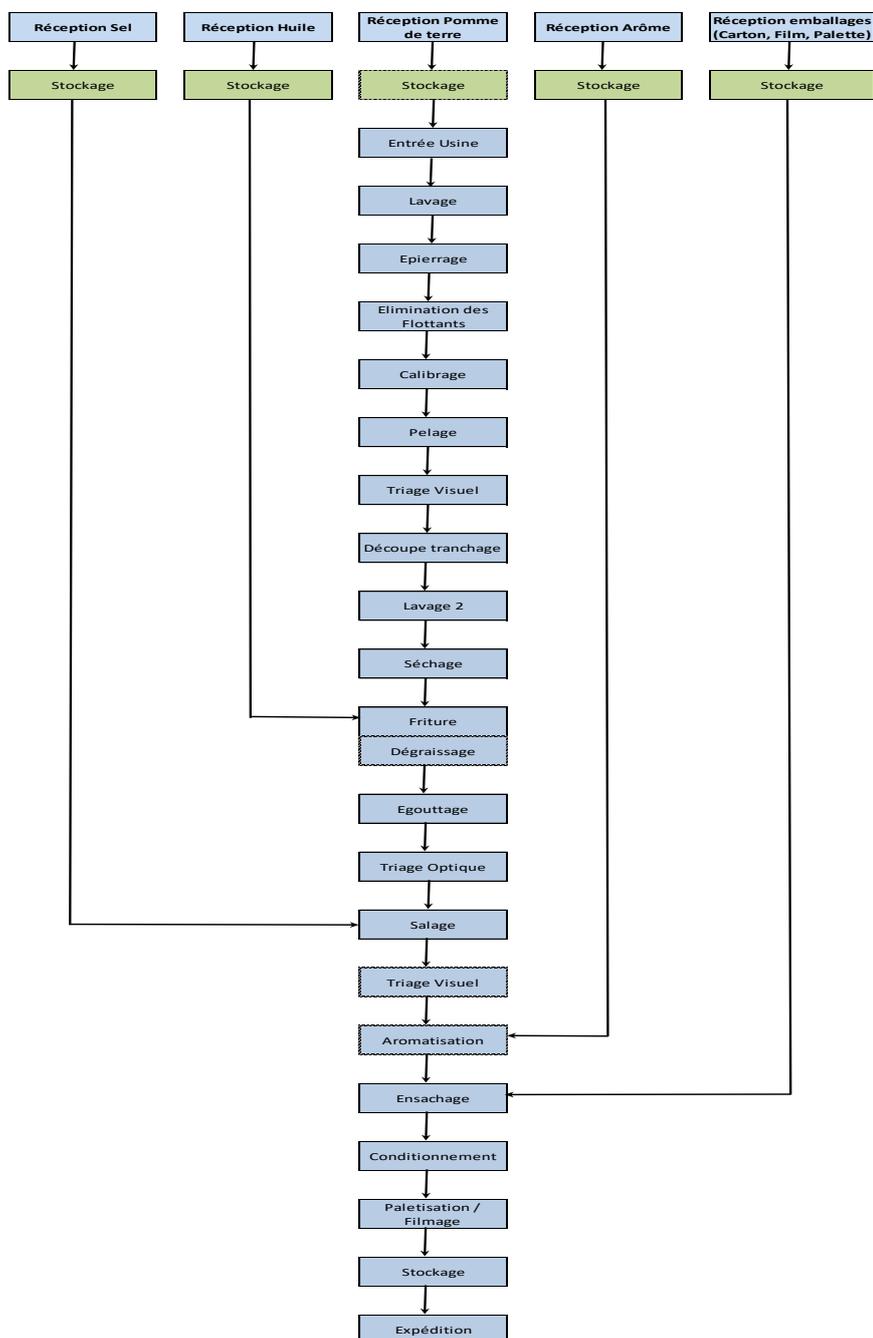
Le coefficient de pointe entre la haute et la basse saison est d'environ 3.

3.2.2. Les principaux clients

L'ensemble de la production est dirigé vers les sociétés de distribution agroalimentaire :

GMS (Toutes enseignes confondues) : Carrefour, Leclerc, Intermarché, Grossistes, Restauration hors domicile.

3.3. Synoptique



4. DESCRIPTION DES BATIMENTS

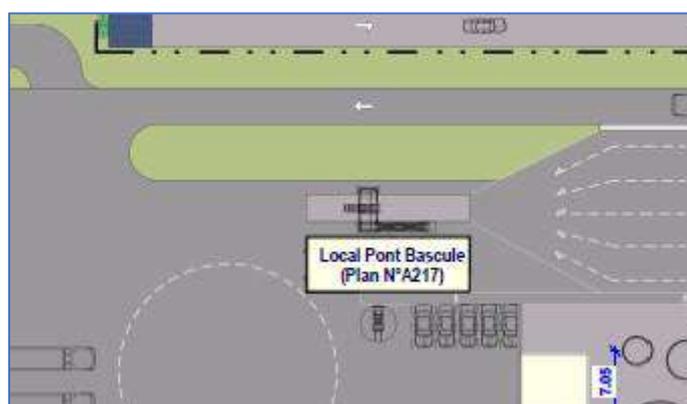
4.1. Réception des pommes de terre

Les camions passent par le pont bascule situé en amont du bâtiment réception.

Pont-Bascule

Dimensions	19m x 6,5m x 3,9m
Nature de la structure	Charpente métallique
Nature de la toiture / mur	Toiture bac acier support du complexe étanchéité. Bardage double peau + doublage intérieur en panneaux sandwich
Eclairage	Eclairage LED Châssis vitrés en façade
Ventilation et extraction	Naturelle et forcée
Outils de production	Matériel de contrôle / pesée des camions
Sécurité	Protection incendie par extincteurs

Localisation du pont bascule



Les pommes de terre sont réceptionnées dans le bâtiment de préparation de pommes de terre situé à l'Ouest du site. La réception des pommes de terre se fait sous une partie auvent. Le bâtiment de réception permet la préparation des pommes de terre.

Bâtiment de réception de pommes de terre

Dimensions	80.44 x 41.5m Réception sous Auvent de 1034 m ² (24.90m x 41.50m) avec une hauteur de 15,55m à l'acrotère. Bâtiment de 1793 m ² (55.55m x 32,28m) avec une hauteur de 9m et 14m à l'acrotère.
Nature de la structure	Charpente métallique R15
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3) Murs : Panneaux sandwich PIR A2-s1d0
Eclairage	Eclairage zénithal : surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture Eclairage LED
Ventilation et extraction	Naturelle et forcée
Outils de production	Tri Lavage PDT Epierrage Stockage
Sécurité	Protection incendie par extincteurs Sprinklage Rétention des eaux d'extinction incendie

Localisation du bâtiment de réception



Les produits, réceptionnés dans des trémies, transitent dans un système rotatif à spires qui permet de séparer la terre.

Les fanes sont supprimées mécaniquement. Puis les pommes de terre sont lavées et épierrées.

L'eau récupérée en sortie d'élimination des flottants est recyclée pour alimenter le poste de lavage de pommes de terre et d'épierrage.

L'eau du laveur, purgée régulièrement est prétraitée (dessablage, coagulation - floculation - clarificateur) avant d'être envoyée à l'unité de prétraitement de l'usine avant rejet dans le réseau pour traitement à la station d'épuration du site ALTHO existant (SG1).

La terre humide écartée lors de ces prétraitements est asséchée par passage dans une presse à bande. Cette terre sera valorisée en espace vert.

Les flottants (essentiellement débris végétaux) présents dans l'eau en sortie d'élimination de flottants sont écartés. L'eau débarrassée des flottants est renvoyée en tête de l'épierrage (recyclage).

Les pommes de terre lavées sont ensuite stockées, en attente de leur transfert par flum (courant d'eau) jusqu'aux lignes de production de chips de l'usine. La purge du dispositif de transfert par flum rejoint la station de prétraitement de l'usine.



Les sous-produits du bâtiment de réception sont stockés dans le bâtiment avant valorisation en méthanisation sur le site SOBER à Saint-Gérand.

4.2. Stockage de matières premières

Le bâtiment de stockage permet de stocker les matières premières suivantes :

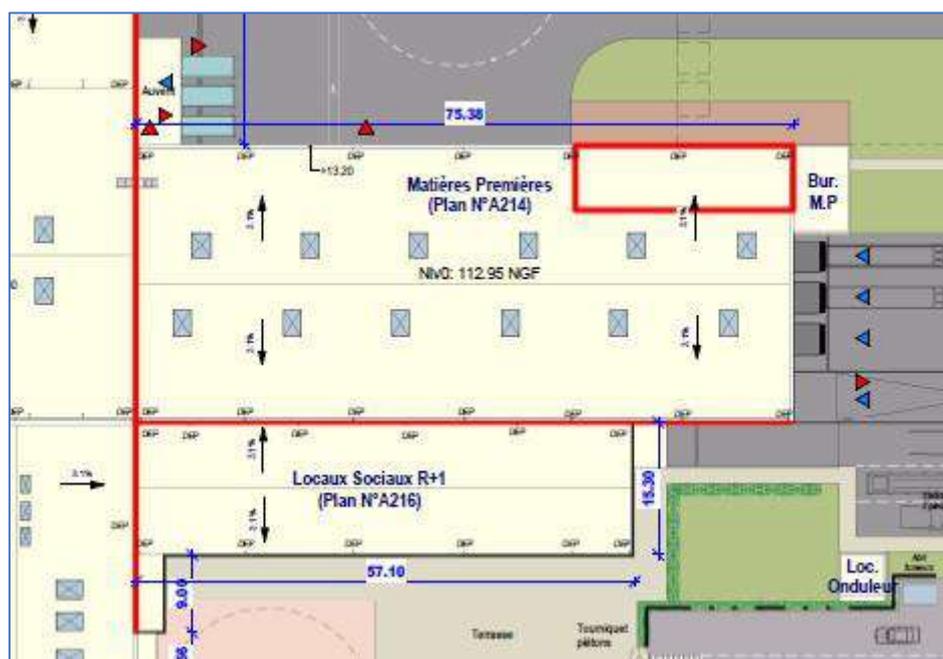
Les matières premières stockées

Matières premières	Quantité	Poids unitaire (kg)	Poids total (t)	Mode de stockage
Cartons	512	257	131.6	Rack sur 4 niveaux
	300	257	77.1	Rack sur 5 niveaux
Palettes bois	7164	25	179	Masse (199 piles de 36 palettes)
Aromes	26	600	15.6	Rack sur 5 niveaux
Sel	30	1000	30	Rack sur 5 niveaux
Colle ruban	10	413	4.2	Rack sur 5 niveaux
Easy étiquette	14	625	8.8	Rack sur 5 niveaux
Stickers	17	475	8.1	Rack sur 5 niveaux
Film	29	623	18.1	Rack sur 5 niveaux
Film étirable	4	675	2.7	Rack sur 5 niveaux
Total			449.1	

Le stockage de matière première est soumis à la rubrique 1510 **Entrepôt de stockage de matières combustibles**.

Le classement ICPE de l'installation est détaillé au paragraphe 6.1.

Localisation du stockage de matières premières



Bâtiment de stockage de matières premières

Dimensions	Emprise au sol 2422 m ² Mesures extérieures : 32.13 m x 75.38 m Hauteur de 13.20 m
Nature de la structure	Charpente métallique R15
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3) Murs : Bardage double peau suivant localisation. Panneaux béton REI 120 en séparation du conditionnement et des locaux sociaux.
Eclairage	Eclairage zénithal : surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture Eclairage LED
Ventilation et extraction	-
Outils de production	Rack de stockage et stockage en masse Quantité stockée : 449.1 t
Sécurité	Protection incendie par extincteurs Sprinklage RIA Désenfumage (2% de la surface utile)

Un local de charge d'accumulateur est situé dans le bâtiment de stockage des matières premières

Localisation du local de charge



Ce local a une ventilation naturelle et mécanique et est équipé d'un détecteur de Gaz Hydrogène. Les murs du local sont en panneaux béton REI 120.

4.3. Bâtiment production

Le bâtiment production sera composé à terme de 2 lignes de production (ligne 1 à 2t/h et ligne 2 à 1 t/h). L'usine transforme des pommes de terre pour produire des chips. La transformation de matières végétales sera de 310 t/j en moyenne, et 415 t/j en période de pointe. **Le site est soumis à la rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits d'origine végétale.**

Localisation du bâtiment de production



Bâtiment production

Dimensions	Emprise au sol : 2309 m ² 26m x 88.8 m Hauteur : 13,20m à l'acrotère
Nature de la structure	Charpente métallique R15
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3) Plafonds : Panneaux sandwich PIR B-s1d0 Murs : Panneaux sandwich laine de roche A2-s1d0 Séparation REI 120 avec circulation locaux techniques/production (voir plan) jusqu'en acrotère.
Eclairage	Eclairage zénithal : surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture. Mise en œuvre de châssis vitrés en façade extérieur. Eclairage LED

Ventilation et extraction	Naturelle et forcée
Outils de production	Installation de pelage et de tranchage PDT Installation de lavage (lamelles PDT) Friteuse sous protection CO2 Tri optique Convoyeur
Sécurité	Sprinklage Protection CO2 sur les friteuses Vidange rapide de la friteuse secourue par groupe électrogène Protection incendie par extincteurs Désenfumage (2% de la surface utile)

La fabrication des chips s'effectue en ligne par les opérations suivantes :

1.Épluchage

En tête de ligne de transformation, la peau des pommes de terre est ôtée par un système de pelage abrasif puis séparée des effluents par centrifugation.

Après pelage, un contrôle visuel permet d'écarter les pommes de terre abîmées.



Ces pommes de terre écartées rejoignent les débris de pelage pour subir un broyage et une centrifugation.

Les sous-produits végétaux issus de ces opérations sont valorisés en méthanisation, sur le site SOBER voisin. La quantité de sous-produits est estimée à environ 20 tonnes par jour.



2.Tranchage

Une calibreuse sélectionne les grosses pommes de terre, qui sont coupées en deux morceaux ; l'ensemble des pommes de terre ou morceaux de pommes de terre est ensuite débité en fines tranches dans une coupeuse.

3.Lavage des tranches

L'amidon libéré lors du tranchage doit être retiré pour une meilleure cuisson. Cette opération est effectuée par aspersion d'eau dans un tambour.

Les débris de pommes de terre et l'amidon sont séparés par filtration et cyclonage des eaux de lavage puis sont renvoyés dans le dispositif de décantation - centrifugation avec les pelures de pommes de terre, pour finalement être valorisés en méthanisation ou en alimentation animale (bovins). L'eau recyclée est utilisée en tête de ligne de transformation.



5.Friture

Les tranches sont plongées pendant 2 à 3 minutes dans l'huile (170°C) d'une friteuse. La totalité de l'huile végétale utilisée est filtrée une à deux fois par minute pour éviter une dégradation de sa qualité. Les résidus de chips ainsi écartés sont valorisés en méthanisation ou en alimentation animale.

6.Tri optique des chips

Les chips brunies ou tachées sont éliminées par passage dans un système optique puis stockées en attente de leur valorisation en méthanisation ou en alimentation animale.



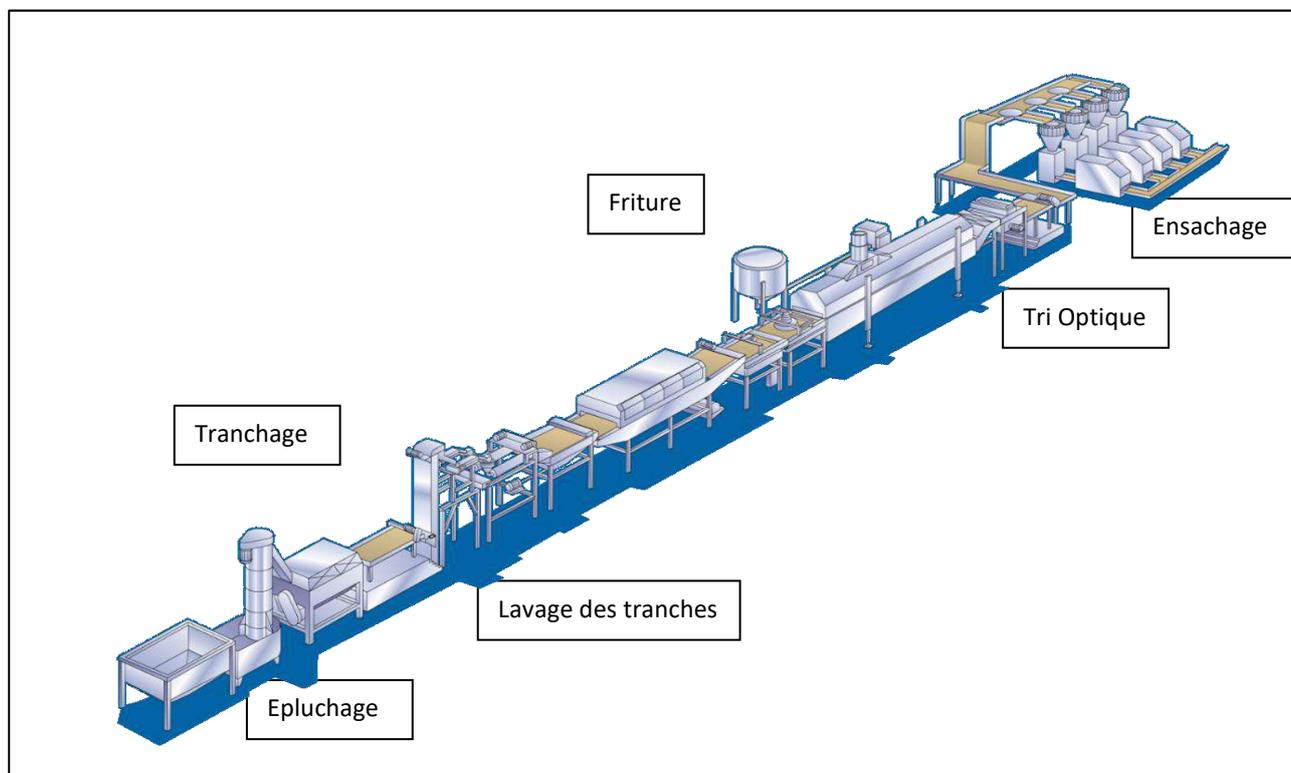
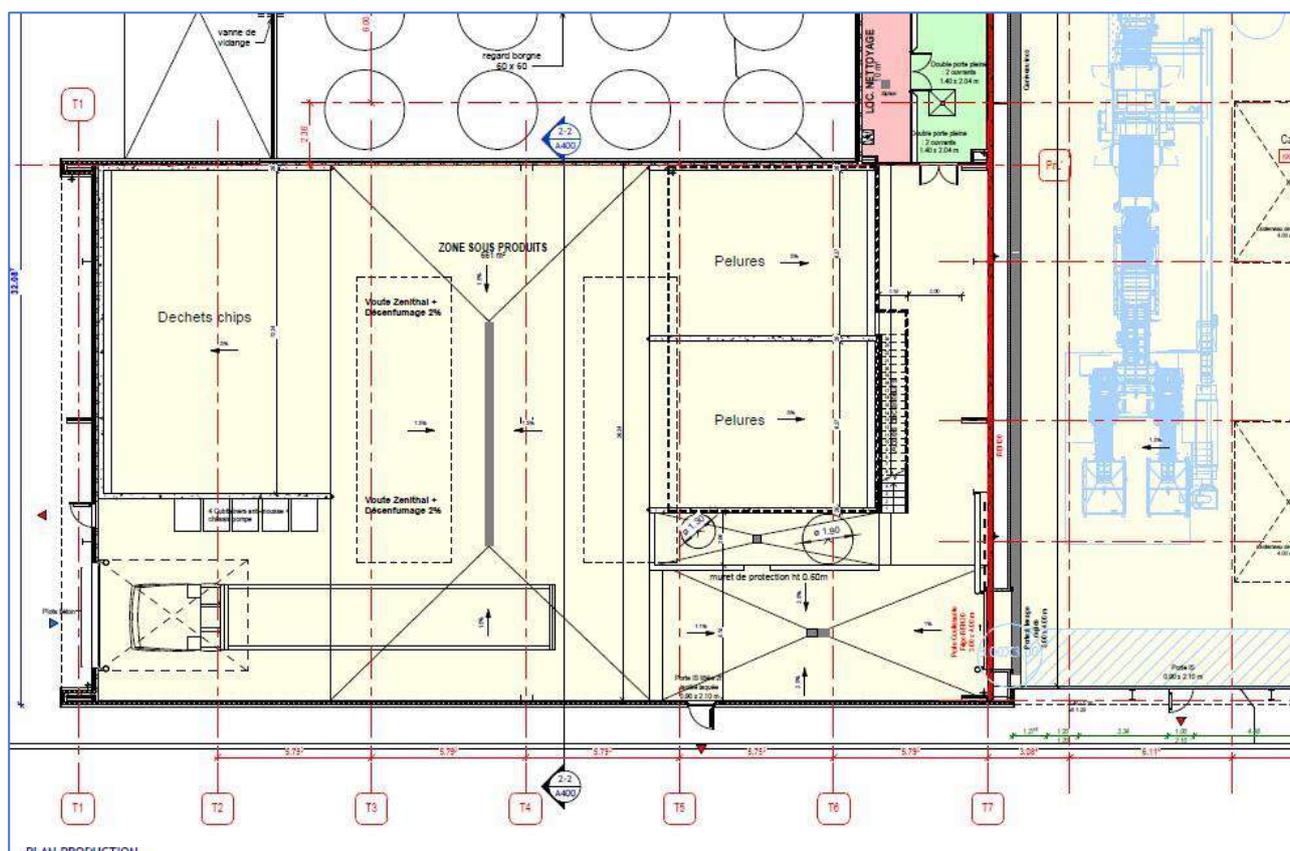


Schéma de fabrication

Salage Aromatisation

4.4. Stockage de sous-produits

Localisation de la zone de stockage de sous-produits



Les sous-produits provenant de la zone de production sont stockés dans la zone de stockage des sous-produits de 661 m².

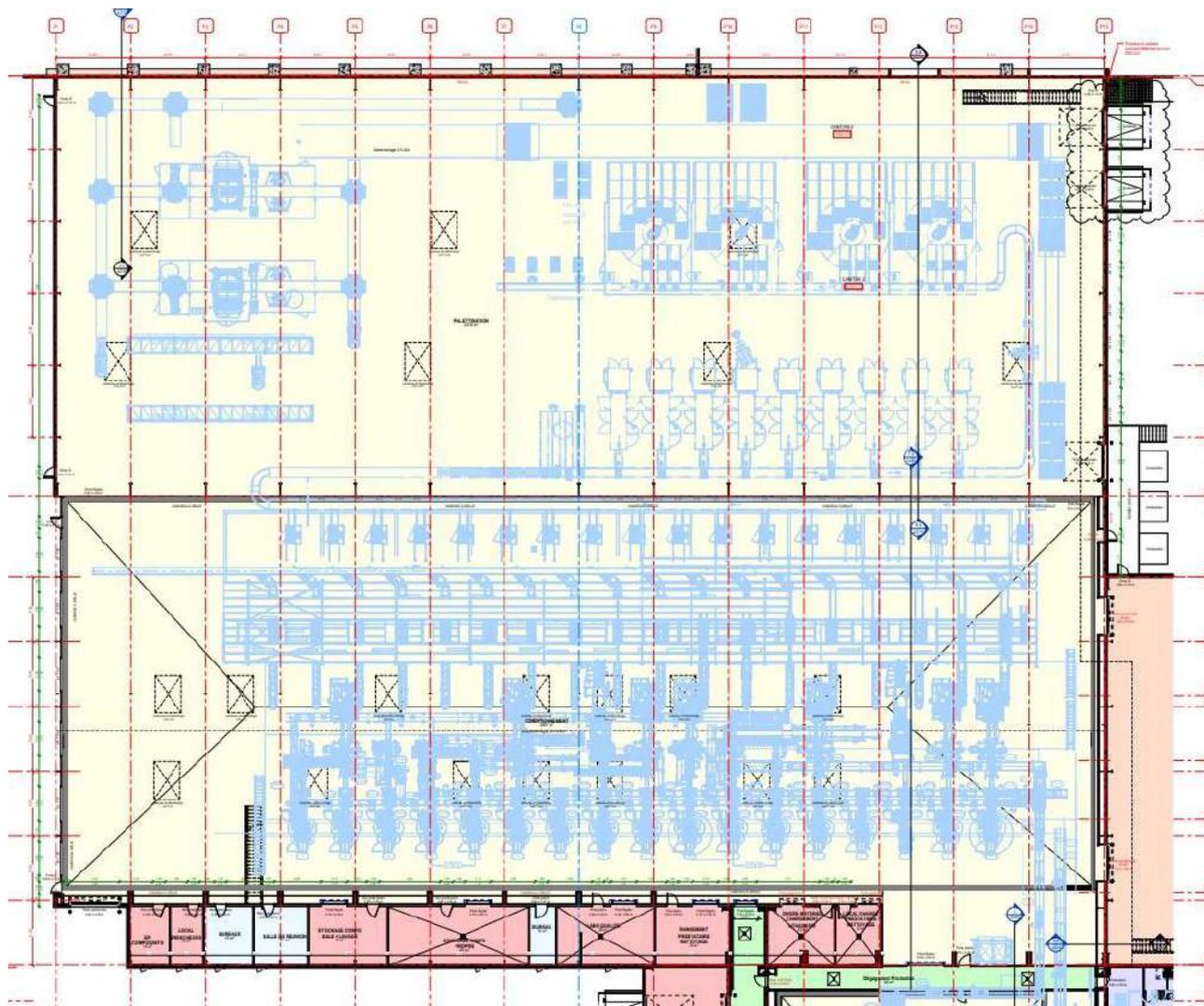
Stockage de sous-produits

Dimensions	Surface de stockage 661 m ² Hauteur : 11m30 à l'acrotère
Nature de la structure	Charpente métallique
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3) Murs : <ul style="list-style-type: none"> - Bardage double peau - Panneau béton REI 120 en séparation avec la production.
Eclairage	Eclairage zénithal Surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture Eclairage LED
Ventilation et extraction	Naturelle et forcée
Outils de production	Stockage des sous-produits
Sécurité	Extincteurs Sprinklage

4.5. Conditionnement

Le bâtiment de conditionnement est dédié à l'aromatisation des chips et l'ensachage.

Localisation du bâtiment de conditionnement



Bâtiment conditionnement

Dimensions	Emprise au sol 2764 m ² 32.43 m x 85.21 Hauteur de 13.20 m
Nature de la structure	Charpente métallique R15
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3) Plafonds : Panneaux sandwich PIR B-s1d0 Murs : Panneaux sandwich laine de roche A2-s1d0. Panneaux béton REI 120 en séparation du bâtiment matières premières (MP1) jusqu'à hauteur d'acrotère.
Eclairage	Eclairage zénithal : surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture. Eclairage LED Châssis vitrés en façade

Ventilation et extraction	Naturelle et forcée
Outils de production	Aromatisation Ensacheuse
Sécurité	Protection incendie par extincteurs Sprinklage Désenfumage (1% de la surface utile)

1.Salage et aromatisation

Les chips sont salées et éventuellement aromatisées dans un tambour.



2.Ensachage

Les chips sont acheminées par tapis vibrants jusqu'à une doseuse électronique. Elles passent ensuite au travers d'un détecteur de métaux et les sachets sont fermés aux poids exacts.



4.6. Palettisation

Les sachets sont encartonnés manuellement ou en automatique et palettisés en bout de chaîne de fabrication. Les palettes sont ensuite dirigées et stockées dans le transtockeur produits finis.

Localisation du bâtiment palettisation



Bâtiment palettisation

Dimensions	Emprise au sol 3019m ² 35.44 m x 85.21 m Hauteur de 13.20 m
Nature de la structure	Charpente métallique R15
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3) Murs : Bardage double peau suivant localisation. Panneaux béton REI 120 en séparation du transstockeur. Mur REI 120 en façade sud
Eclairage	Eclairage zénithal : surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture Eclairage LED Châssis vitrés en façade
Ventilation et extraction	Naturelle et forcée
Outils de production	Palettisation Filmage
Sécurité	Protection incendie par extincteurs Sprinklage Désenfumage (1% de la surface utile)

	Dépassement de 0,5m saillie de la façade dans la continuité de la paroi REI120. - Bardage double peau sur les autres façades
Eclairage	Eclairage zénithal : Surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture Eclairage LED
Ventilation et extraction	-
Outils de production	Stockage de produits finis Panneaux photovoltaïques
Sécurité	Sprinklage Tuyaux percés Désenfumage (2% de la surface utile)

Le personnel n'est présent dans les cellules de stockage grande hauteur que dans le cadre d'opérations de maintenance, les opérations liées à l'exploitation y étant entièrement automatisées.

Toutes les interventions dans ces zones se font en effectif réduit mais une personne ne pourra intervenir seule : équipe de deux personnes au moins.

Les interventions de maintenance préventive par les opérateurs dans les cellules de stockage du Magasin de Grande Hauteur sont planifiées et de durée limitée. L'arrêt peut ne concerner qu'une zone seulement.

Les autres interventions seront exclusivement réservées aux seuls dépannages nécessaires. L'exploitant observera toutes dispositions pour limiter le nombre de type d'intervention non planifiée.

Toutes ces interventions dans les zones automatisées sont réalisées dans le strict respect des procédures établies (vérification préalable de l'absence de toute anomalie des dispositifs de protection incendie, intervention en binôme, port des équipements de protection individuelle, surveillance du personnel durant toute la durée des interventions par au moins une personne nommément désignée située en dehors des zones à risque, enregistrement des interventions et contrôle renforcé du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité durant l'intervention; report des détecteurs, des alarmes...). La traçabilité de toutes ces interventions est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'accès des opérateurs dans une cellule de stockage du Magasin de Grande Hauteur entraîne obligatoirement un arrêt de l'installation fonctionnant en automatique. Les accès opérateurs sont possibles suivant un « système de dépendance de clés » de sécurité.

Illustration d'un système transstockeur

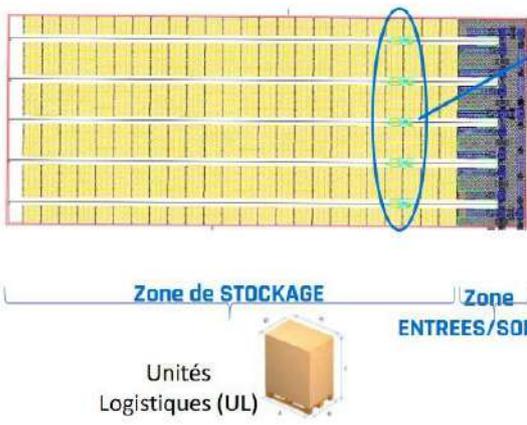
A

Illustrations d'un système transstockeur



Rayonnage pour stockage des Unités Logistiques (UL)





Zone de STOCKAGE **Zone ENTREES/SORTIES**

Unités Logistiques (UL)

Grues pour relier rayonnage et système de convoyage



Les grues (1 par allée) prélèvent les UL de l'extrémité d'une allée et les transportent jusqu'à l'emplacement assigné, dans le rayonnage. Elles extraient également les UL stockées dans le rayonnage et les transportent jusqu'au convoyeur de sortie se trouvant en fin d'allée.

Zone d'expédition (Low Bay)

Dimensions	Emprise au sol 3948 m ² 50.36 m x 78.40 m Hauteur : 18.5 m
Nature de la structure	Charpente béton R60
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3) Bande A2s1d1 sur 5m le long du mur REI 120 en séparation avec les cellules. Murs : <ul style="list-style-type: none"> - Murs béton REI 120 en séparation du stockage produits finis et palettisation. Dépassement de 1m à partir de la toiture de la zone d'expédition pour le mur REI en séparation du stockage produits finis, et 50cm en façade Est. - Bardage double peau et simple peau sur les autres façades.
Eclairage	Eclairage zénithal : Surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture Eclairage LED
Ventilation et extraction	Ventilation mécanique
Outils de production	Zone d'expédition des produits finis
Sécurité	Extincteurs Sprinklage RIA

4.8. Installation de pré traitement des eaux avant rejet

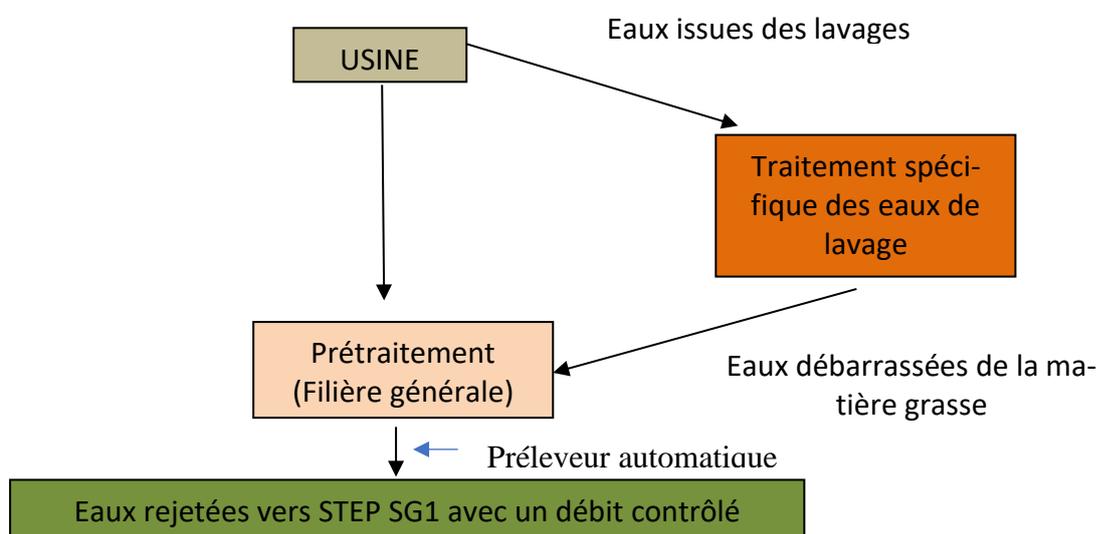
Une unité de prétraitement des effluents aqueux avant rejets dans le réseau d'assainissement sera implantée sur le site.

Elle sera capable de prétraiter l'ensemble des eaux de l'usine c'est-à-dire :

- Les eaux issues du process de production
- Les eaux de lavage de fin de semaine

Les eaux de lavage, au sein de l'unité de prétraitement, transiteront par un dispositif dédié et adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

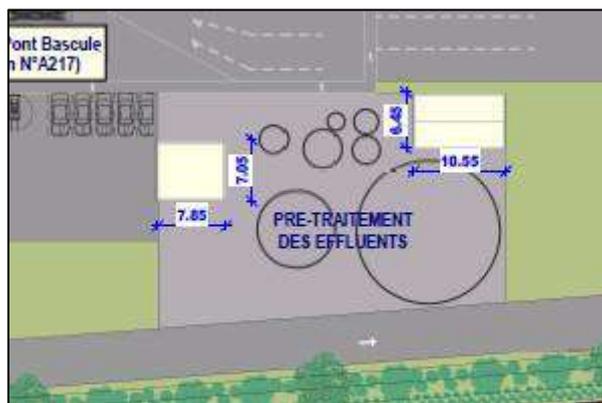
Schéma de principe de l'unité de prétraitement



La filière générale de traitement sera constituée de :

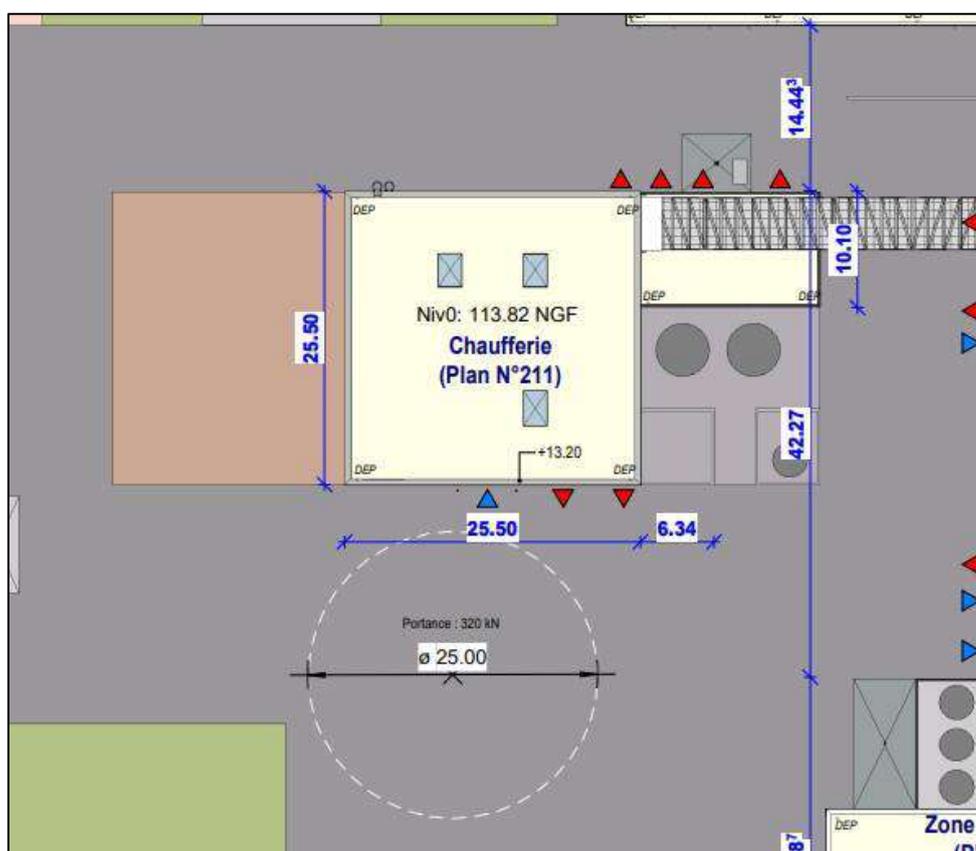
- D'un système de collecte et de relevage des effluents,
- D'un dégrilleur grossier, maille 2 mm,
- D'une décantation des sables et des terres,
- D'un système de flottation des effluents (séparation des phases lourdes et légères),
- D'un bassin tampon général ou filière de traitement des eaux grasses,
- D'un système de transfert vers la station de l'usine de Saint-Gérand, équipé d'un système d'autocontrôle en sortie,
- D'un stockage de matière grasse avant évacuation en retraitement.

Localisation de l'unité de pré-traitement



4.9. Chaufferie

Localisation de la chaufferie



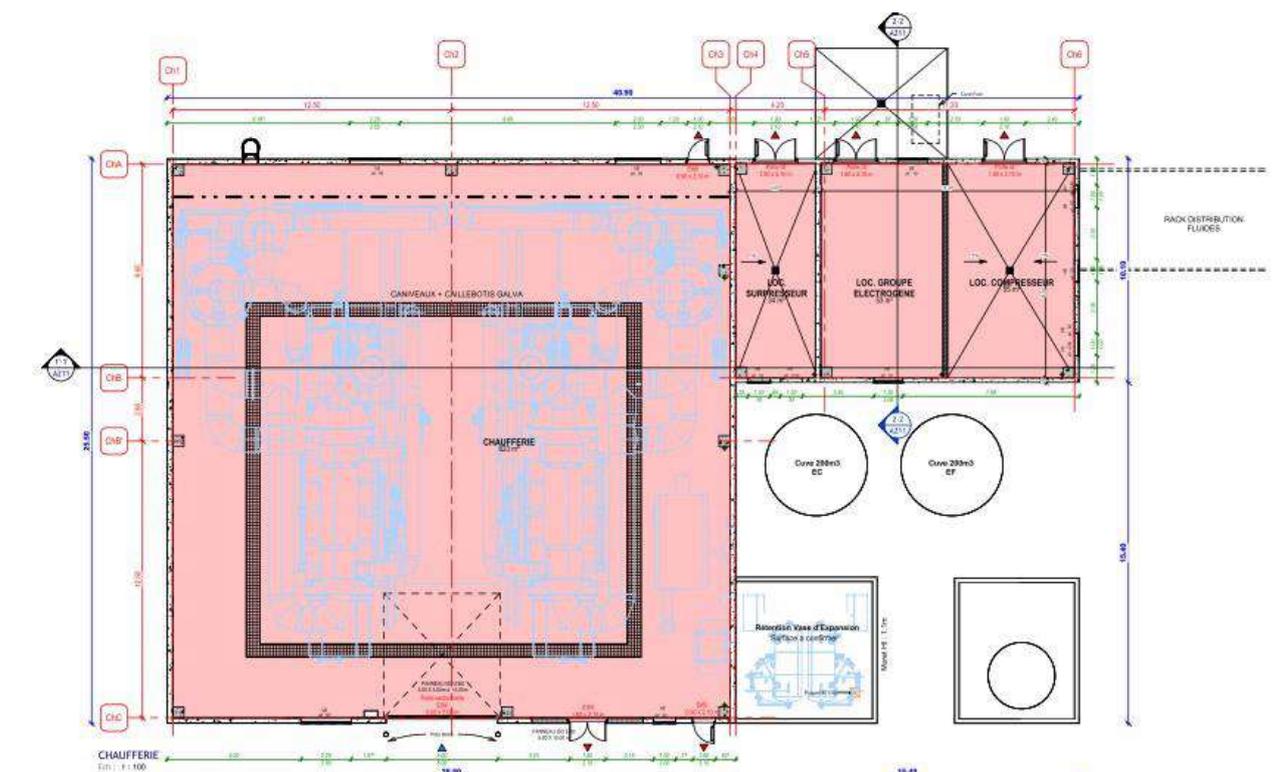
Chaufferie

Dimensions	Emprise au sol 650 m ² Dimensions : 25,50m x 25,50m Hauteur : 13,20m à l'acrotère
Nature de la structure	Ossature béton REI120 avec empannage métallique
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité éventable de type BROOF (t3) Murs : Panneaux béton REI 120

Eclairage	Eclairage zénithal : surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture. Eclairage LED
Ventilation et extraction	Naturelle et forcée
Outils de production	Armoires électrique chaudières 2 chaudières fluides caloporteur 1 chaudière vapeur Locaux annexes de la chaufferie : 1 Groupe électrogène secours : 53 m ² Local compresseur : 55 m ² Local surpresseur : 34 m ²
Sécurité	Extincteurs Sprinklage Coupure Gaz asservie au contrôle de passage d'eau du sprinkler Coupure électrique Détection fuite de gaz Douche rince œil de sécurité

Les installations de combustion présentent sur le site sont classées selon la rubrique 2910 Installations de combustion.

Plan de la chaufferie



Les installations de combustion sont :

- Chaudières fluide caloporteur

Chaudières

Type	Utilisation	Combustible	Puissance totale
Chaudière 1	Chauffer le fluide caloporteur ligne 1	gaz naturel + vapeur d'huile	9 MW

Chaudière 2	Chauffer le fluide caloporteur ligne 2	gaz naturel + vapeur d'huile	4 MW
Total			13 MW

Les chaudières valorisent les vapeurs d'huile issues des friteuses. Les vapeurs d'huiles végétales peuvent être assimilées à de la biomasse telle que définie au b)ii) de la définition de biomasse, ou à un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement.

- Chaudière vapeur

Le site dispose également d'une chaudière vapeur utilisée pour le blanchiment. Elle est localisée dans la chaufferie.

Chaudière « vapeur »

Type	Utilisation	Combustible	Puissance totale
Chaudière	Chaudière Vapeur	gaz naturel	4 MW

Cette installation de combustion consomme exclusivement du gaz naturel.

- Groupe électrogène et motopompe

Le site dispose d'un groupe électrogène de secours (400 KVA) situé dans le local Groupe. Il a pour but de permettre la mise en sécurité des installations en cas de rupture totale de l'alimentation électrique.

Le site dispose également d'un groupe motopompe diesel (630 m³/h) situé dans le local sprinklers, pour la protection incendie.

Les caractéristiques des groupes sont présentées dans le tableau suivant :

Groupes électrogène et motopompe

Type	Utilisation	Combustible	Puissance thermique
Groupe électrogène	Secours	Fuel domestique	320 kW
Groupe motopompe	Sprinkler	Fuel domestique	2 x 317 kW
Total			954 kW

Ces installations de combustion consomment exclusivement du fioul domestique.

- Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (rubrique ICPE 2915)

Le chauffage de l'huile des friteuses se fait au moyen d'une circulation d'huile thermique minérale dont les caractéristiques techniques sont présentées ci-après :

Caractéristiques du fluide caloporteur

	Caractéristiques
Désignation commerciale	FRAGOLTHERM FG-35
Nature	Minéral
Température d'utilisation	240°C
Point éclair	245°C

Le fluide caloporteur est minéral et son point éclair est supérieur à sa température d'utilisation. L'huile thermique est protégée sous azote.

Le circuit

Les réservoirs de vidange sont placés en point bas sur le circuit, à l'extérieur de la chaufferie, sur rétention. Ils présentent une capacité de :

- Ligne 1 : 15000 l
- Ligne 2 : 6600 l

Les dispositifs de vidange sont installés au point le plus bas de l'installation, ils permettent d'évacuer rapidement le fluide en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

Les vases d'expansion sont situés à l'extérieur de la chaufferie, sur rétention. Ils présentent un volume de :

- Ligne 1 : 9500 l
- Ligne 2 : 3500 l

Ils sont reliés à la conduite retour de l'installation. Ils ont pour fonction de :

- Recueillir l'huile thermique se dilatant en cas d'échauffement,
- Prévenir d'un manque d'huile dans l'installation (détection niveau bas).

Le circuit d'alimentation transporte l'huile thermique du générateur (chaudière) vers l'échangeur (friteuses). La canalisation retour ramène l'huile de la friteuse à la chaudière. Les canalisations sont isolées par une gaine laine de roche + tôle inox.

Chaque chaudière, indépendamment l'une de l'autre, a sa propre pompe de remplissage (0,37 kW de quelques m³/h). De même, il y a une pompe de circulation par chaudière.

Le système d'azote est alimenté par une bouteille d'azote sous pression ($\leq 0,5$ bars) située dans la chaufferie. Il est en liaison avec le vase d'expansion et avec le tank de rétention. L'utilisation de l'azote sous pression régulée à pression atmosphérique empêche le contact de l'huile chaude avec l'oxygène et donc son oxydation. Le processus de vieillissement de l'huile thermique est ainsi repoussé.

Le volume de fluide caloporteur présent dans le circuit se répartit comme suit dans l'installation :

- Ligne 1 : 25 000 l,
- Ligne 2 : 12 000 l.

Les chaudières sont disposées sur rétention. La rétention est matérialisée par un canal ceinturant les chaudières. Il présente un volume de 25 m³. Ce volume est suffisant pour contenir un fluide accidentel dans la chaufferie.

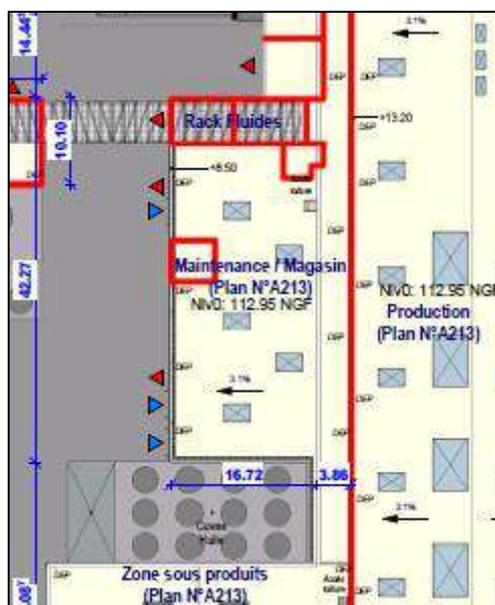
Les vases d'expansion et les réservoirs de vidange sont situés sur une même rétention. Le volume de la rétention est de 30 m³. Ce volume est suffisant pour contenir une pollution accidentelle.

4.10. Bâtiment Maintenance et équipements annexes

La zone de maintenance est située à proximité du bâtiment de production.

La zone de maintenance est découpée en plusieurs locaux.

Localisation du Bâtiment de maintenance et équipements annexes



Bâtiment de maintenance et équipements annexes

Dimensions	Surface 854 m ² Hauteur à l'acrotère : 8.35m
Nature de la structure	Charpente métallique
Nature de la toiture / mur	Mur : Bardage double peau (compris doublage murs REI 120 extérieurs) Murs REI 120 pour les locaux électriques, sprinklage, serveur, stockage produits chimiques, stock huiles & graisses maintenance. Plancher haut REI 120 pour locaux électriques, local serveur, stock huiles & graisses maintenance. Toiture : bac acier support du complexe étanchéité BROOF (t3)
Eclairage	Eclairage zénithal Surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture Eclairage LED

	Châssis vitrés en façade suivant localisation.
Ventilation et extraction	Naturelle Mécanique pour atelier chaudronnerie et local nettoyage
Utilités	Atelier de maintenance Atelier chaudronnerie AFFF Bureau atelier Stockage de pièces détachées Local serveur TGBT Transformateur Local postes sprincklage Local stockage de produits chimiques nettoyage (liste en annexe 16) Local nettoyage des têtes de coupes Local distribution huiles Local stock huiles & graisses maintenance
Sécurité	Protection incendie par gaz Argo 55 pour locaux électriques et serveurs. Rétention autour du transformateur en cas de fuite d'huile Rétention stock huiles & graisse maintenance. Extincteurs Sprinklage

4.11. Installation de compression et de réfrigération

Le site sera équipé de compresseurs à air de puissance unitaire 90 kW pour alimenter les circuits d'air comprimé des machines pneumatiques.

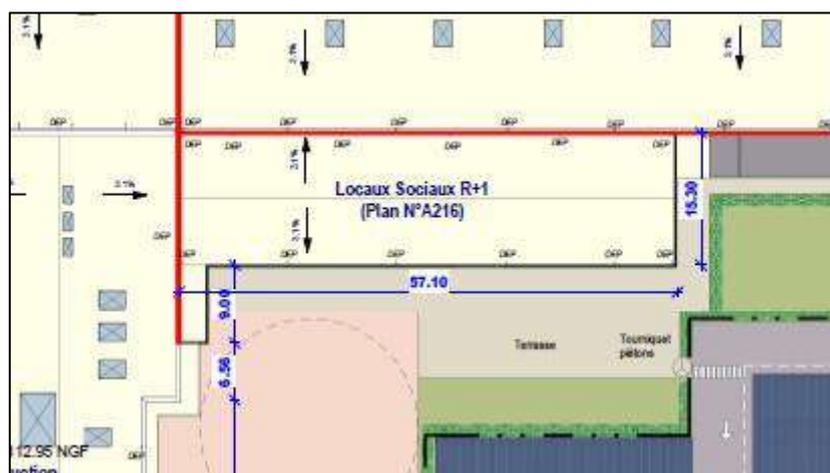
Des climatisations seront réparties dans tous les locaux électriques, bureaux, locaux sociaux, local transfo, local serveur.

Puissance frigorifique installée	90 KW
Puissance électrique absorbée	68 KW
Charge approximative en fluide frigorigène	60 Kg
Pression effective	2,5 bars
Type de fluide frigorigène	R404 A

4.12. Locaux sociaux

Les locaux sociaux sont équipés de salle de réunion, bureau, salle de pause, vestiaires, sanitaires.

Localisation des locaux sociaux



Locaux sociaux ss + rdc + r+1

Dimensions	Emprise au sol 857 m ² 57.1m x 15.26 m Sur 3 niveaux
Nature de la structure	Charpente métallique
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité Mur : bardage double peau Panneaux béton REI 120 en séparation des matières premières.
Eclairage	Naturel (châssis vitré en façade) et éclairage LED
Ventilation et extraction	Naturelle et forcée dans les sanitaires
Outils de production	Bureaux, Salle de pause, Vestiaires, Sanitaires, Infirmierie, Local archives (sous-sol), ...
Sécurité	Protection incendie par extincteurs Sprinklage

4.13. Réseaux

4.13.1. Electricité

L'électricité livrée par le réseau sera transportée à un poste livraison situé à l'est du terrain. Le poste de livraison dessert les locaux transfo et TGBT.

Le tableau ci-après liste l'ensemble des transformateurs qui seront présents sur le site :

Transformateur Type	Puissance kVA	Volume Huile	Rétention associée et volume	Localisation
Transfo Huile	1600	955 litres	100% volume associé (muret béton ceinturant le transformateur)	Local Electrique mur et plancher REI120 en façade est du transstockeur

Transformateur Type	Puissance kVA	Volume Huile	Rétention associée et volume	Localisation
Transfo Huile	2500	1400 litres	100% volume associé (muret béton ceinturant le transformateur)	Local Electrique mur et plancher REI120 dans Zone maintenance

La consommation prévisionnelle en électricité sera de 9500 MW pour 25 000 tonnes de produits finis.

4.13.2. Eau potable

Le site sera alimenté à partir du réseau d'adduction en eau potable de la ville de Noyal-Pontivy, par un piquage situé en bordure est du site.

Le réseau de distribution alimente :

- Un réseau eau potable :
 - Un piquage eau industrie et sanitaire,
 - Un piquage eau incendie.

L'eau sera utilisée principalement pour :

- Le process
- le lavage des équipements,
- le lavage des sols,
- les usages sanitaires et domestiques,
- pour la défense incendie :
 - des bâtiments, des stockages et des installations : détection, extinction par sprinklers, les exercices d'incendie.

Un compteur général et des sous-compteurs permettront de suivre les consommations en eau du site. Il n'y aura pas de compteur spécifique pour tous les usages et en particulier pour les usages sanitaires.

La transformation de 1 t de pommes de terre nécessite 3 m³ d'eau. La consommation en eau est estimée à 930 m³ par jour pour 310 tonnes de pommes de terre.

4.13.3. Gaz naturel

Le gaz naturel est utilisé pour alimenter 2 chaudières dédiées au chauffage du fluide caloporteur ainsi que la chaudière vapeur.

Un raccordement au réseau gaz sera réalisé via la passerelle entre le site en projet et le site Altho existant. Le réseau de gaz provient du réseau de GRTgaz.

La consommation de gaz naturel est estimée à 76750 MW/an.

4.13.4. Eaux usées sanitaire

Les eaux usées du site issus des sanitaires sont traités par un système d'assainissement autonome sur site. Le dimensionnement de la filière est prévu pour 175 EH. Le rejet des eaux traitées par micro-station se fait dans le fossé situé le long du canal de Nantes à Brest.

4.13.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.

Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.

Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.

4.14. Les aires de stationnement

Le site dispose d'un parking prévu pour les véhicules légers (employés et visiteurs). Le parking aura une capacité de 214 places. Des ombrières sont prévus pour les panneaux solaires.

Des aires de stationnement des camions sont prévus sur le site.

ocalisation des aires de stationnement



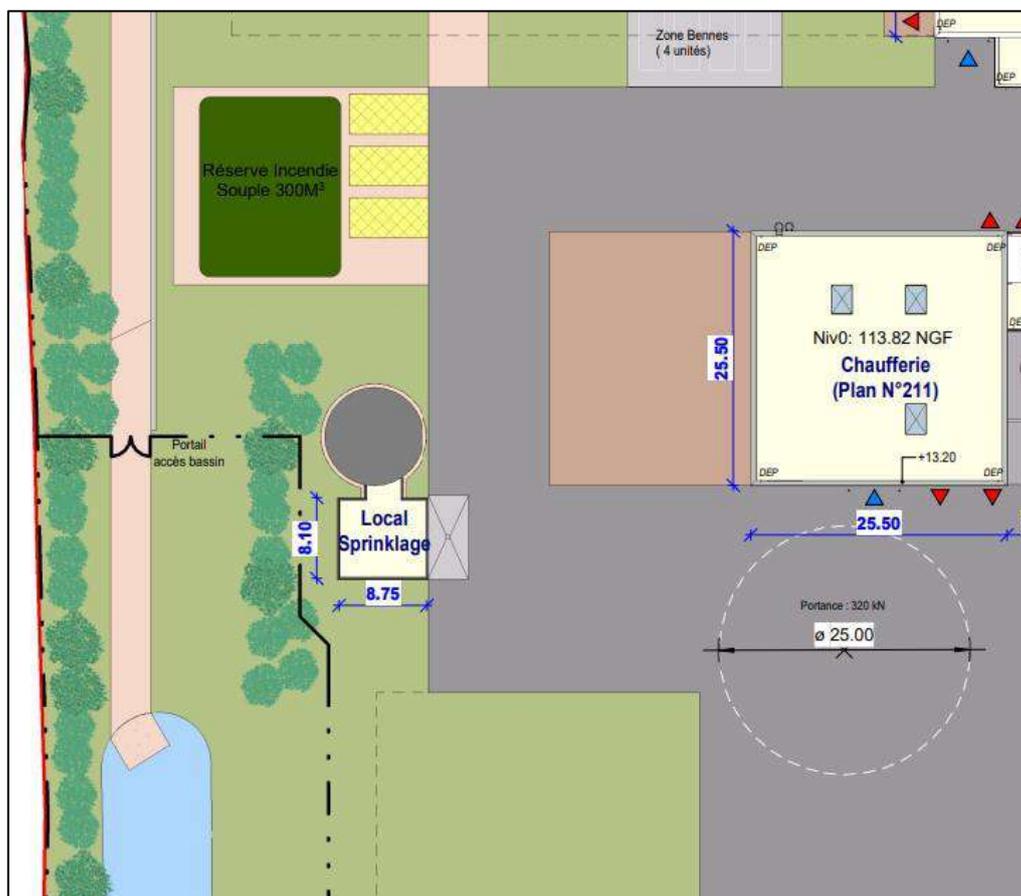
4.15. Equipements liés à la sécurité

4.15.1. Local sprinkler

L'installation de sprinklage présente sur le site sera raccordée à l'ensemble du site pour assurer la lutte contre l'incendie.

Les cuves de sprinklage représentent un volume de 860 m³.

Localisation du local sprinklage



Local sprinklage

Dimensions	Emprise au sol 73.7m ² 8.1 m x 9.10 m Hauteur : +4.20m
Nature de la structure	Béton coulé en place avec charpente en ossature métallique
Nature de la toiture / mur	Toiture : bac acier support du complexe étanchéité Murs : Voiles béton REI 120
Eclairage	Eclairage LED
Ventilation et extraction	Motorisée et asservi au fonctionnement du sprinkleur
Outils de production	Sprinklage de 860 m ³
Sécurité	Extincteurs Sprinklage

4.15.2. Réserves incendie

Le besoin en eau a été calculé pour différents bâtiment du site :

- Le besoin en eau incendie du transstockeur partie High Bay est de 600 m³ (Calcul D9),
- Le besoin en eau incendie du transstockeur partie Low Bay est de 360 m³ (Calcul D9),
- Le besoin en eau incendie pour la partie production est de 180 m³ (Calcul D9).

Le besoin en eau le plus important est de 600 m³ (300 m³ pendant 2h). Le site est équipé de trois réserves incendie de 300 m³ minimum chacune. Une réserve adaptée de minimum 120 m³ équipée d'une aire de mise en station des engins et d'un système d'aspiration assurant 10 l/min/ml. Cette réserve pourra permettre l'alimentation du système de tuyaux percés pour la défense des murs REI 120 de plus de 50m long du bâtiment de stockage de produits finis.

Les réserves sont positionnées conformément aux exigences du SDIS.

4.15.3. Zone de rétention des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction incendie liées au transstockeur (High bay) seront retenues dans le bâtiment sur une hauteur de 30 cm (soit un volume minimum de 1502 m³).

Les eaux d'extinction incendie liées au transstockeur (Low bay) seront retenues dans les quais de chargement équipés d'obturateur donc le volume minimum sera de 1272 m³.

Les eaux d'extinction incendie liée au bâtiment de production (lignes) seront retenues dans le bassin de 1742 m³ minimum situé sous la dalle du auvent du bâtiment réception de pommes de terre. Le bassin sera équipé d'une vanne de coupure pour contenir les eaux.

4.16. Passerelle

La passerelle entre le site en projet et le site existant permet de relier le transstockeur au futur stockage de matière première (bâtiment 6000 de SG1) au-dessus de la route départementale n°32 (hauteur environ 5m).

La passerelle permettra l'alimentation du transstockeur avec les produits finis issus du site Altho Saint-Gérand, et l'importation de matières premières issues du site existant vers le site en projet La passerelle permettra également de cheminement aérien de l'alimentation en gaz du site NP2 depuis le site existant SG1.

Cette passerelle de liaison permet également la circulation des personnes entre SG1 et NP2.

5. LIVRAISONS ET EXPEDITIONS

Tous les approvisionnements de l'entreprise en matières premières et expéditions seront réalisés par voie routière.

Le trafic engendré par l'activité sera le suivant :

Activité (sur 246 jours)	Estimation du trafic pour une production de 25 000 t de chips		
	Nombre de véhicules moyen par an	Nombre de véhicules moyen par jour	Nombre de véhicules par jour, en période de pointe
Approvisionnement en pommes de terre (246 jours)	3333	14	14
Approvisionnement en huile végétale	350	2 à 3	2 à 3
Approvisionnement autres matières premières :	4920	16 à 20	25

Palettes Cartons Films Sel			
Expédition logistique des produits finis	22140	90	150
Mouvements des déchets / co-produits de pommes de terre	1184	5	7
Mouvements de déchets industriels (DIB, DID, ferraille, ..)	160	0.5	0.5
Mouvements de terre de déterrage des légumes	246	1	1
Véhicules salariés	73800	300	300
Véhicules de prestataire/messagerie	2460	10	20
Total	108593	444	521
Total poids lourds	32333	134	201
Total Véhicules légers	76260	310	320

L'activité engendre une augmentation du trafic routier de 444 véhicules dont 134 poids lourds en moyenne par jour d'ouverture avec des périodes de pointes en été qui induit une augmentation du trafic routier de 521 véhicules dont 201 poids lourds.

6. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION

6.1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La SAS ALTHO sollicite une demande d'enregistrement de son usine de production de chips.

Les communes concernées par la consultation publique sont définies par l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement : ce sont les communes situées dans un rayon d'1 km du projet. Il s'agit de la commune Noyal-Pontivy, St Gerand et Neuillac.

Le projet est classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

Tableau 5 : Rubriques ICPE concernées par le projet

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Projet Volume	Cl.
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage : des matières premières : quantité = 449.1 t, volume de l'installation = 29040 des produits finis : quantité = 30 000 emplacements, volume de l'installation 282875 m3	2858 t 311915 m3	E
2220	1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.).	Unité de fabrication de chips de pommes de terre entrant	415 t/j	E
2910	A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Installations de combustion au gaz naturel	4 MW	D
2910	B1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Installations de combustion au gaz naturel + vapeurs d'huile	13 MW	E
2915	2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Chauffage du fluide caloporteur des de lignes production.	37000 L	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Projet	
			Volume	Cl.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Atelier de charge	200 kW	D
4802	2 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Installations de réfrigération	446 kg	DC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle NC : Non Classé

6.2. Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Ce projet est classé selon la nomenclature Eau (Article 214-1 du Code de l'environnement), selon la rubrique suivante :

Tableau 6 : Rubrique IOTA concernée par le projet

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	12.08 ha	D

6.3. Catégories de projets du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement

Tableau annexé à l'article R122-2

Catégorie	Descriptif	Caractéristiques	Projet soumis à
1	Installation classée pour la protection de l'environnement	Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	Pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.
39	Travaux, construction et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R/*420-1 du même code supérieur ou égale) 10 000 m ²	Examen cas par cas*

*L'examen au cas par cas est intégré au cerfa n°15679-04 de la demande d'enregistrement ICPE conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme : « Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale ou, lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement. »

RECAPITULIF DE DEPOT

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet SAS ALTHO sur la commune principale 56920 NOYAL PONTIVY.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : ALTHO.

Votre dossier a été transmis le 30/03/2023 à 15h59 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-230330-152213-789-011

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 56920 NOYAL PONTIVY

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr**

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **44367787700021**

Organisme : **EURL SET ENVIRONNEMENT**

Nom : **ROBIN**

Prénom : **Charlotte**

Fonction : **Chef de projet**

Adresse électronique : **c.robin@setenvironnement.com**

Téléphone portable : **+33 641687798**

Mandat : **23 02 08 MANDAT SIGNE.pdf**

Personne morale

N° SIRET : **39772959100016**

Raison sociale : **ALTHO**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

22 rue Labrouste

75015 PARIS 15

Signataire

Nom : **MONNERAYE**

Prénom : **Christophe**

Qualité : **directeur industriel**

Téléphone fixe : **+33 297259696**

Adresse électronique : **christophe.monneraye@altho.fr**

Référent

Nom : **BERNARD**

Prénom : **christophe**

Fonction : **animateur HSE**

Téléphone fixe : **+33 297259696**

Adresse électronique : **christophe.bernard@altho.fr**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **christophe.monneraye@altho.fr**

3 - Description du projet

Nom du projet : **SAS ALTHO**

Document décrivant le projet : **PJ0.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ6.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **56920 NOYAL PONTIVY**

Numéro et voie ou lieu dit : **Route de Saint-Caradec**

Géolocalisation du projet

X : **259676**

Y : **6794726**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Fichier-modele-Parcelles (3).csv**

Géolocalisation du périmètre : **Limites projet.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?

Oui

- **Une ou des rubriques déclaration IOTA connexe(s)**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1510	1510.2. b	Entrepôts couverts	311 915 m3	311 915 m3	E	Stockage de matières premières : 29040 m3 Stockage de produits finis : 282875 m3
2220	2220.1. a	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	415 t/j	415 t/j	E	Unité de fabrication de chips de pommes de terre entrant
2910	2910. A.2	Installation de combustion	4 MW	4 MW	DC	Installation de combustion au gaz naturel
2910	2910. B.1	Installation de combustion	13 MW	13 MW	E	Installation de combustion au gaz naturel et vapeurs d'huile
2915	2915.2	Procédés de chauffage	37 000 L	37 000 L	D	Chauffage de fluide caloporteur des lignes de production
2925	2925.1	Charge d'accumulateurs	200 kW	200 kW	D	Atelier de charge
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	12.08 ha	12.08 ha	D	Rejets d'eaux pluviales

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement
Cas par Cas	39° a) Travaux et constructions

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ20.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ5.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site nouveau**

Document indiquant votre proposition sur le type d'usage futur lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ainsi que les avis correspondants : **PJ9.pdf**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Oui**

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire : **Je compléterai mon dépôt dans les 10 jours suivant le dépôt de ma téléprocédure enregistrement**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichage ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ12.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Oui**

Numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP : **111951 53 11955381**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ1.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ2.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ3.pdf**

Fichiers supplémentaires

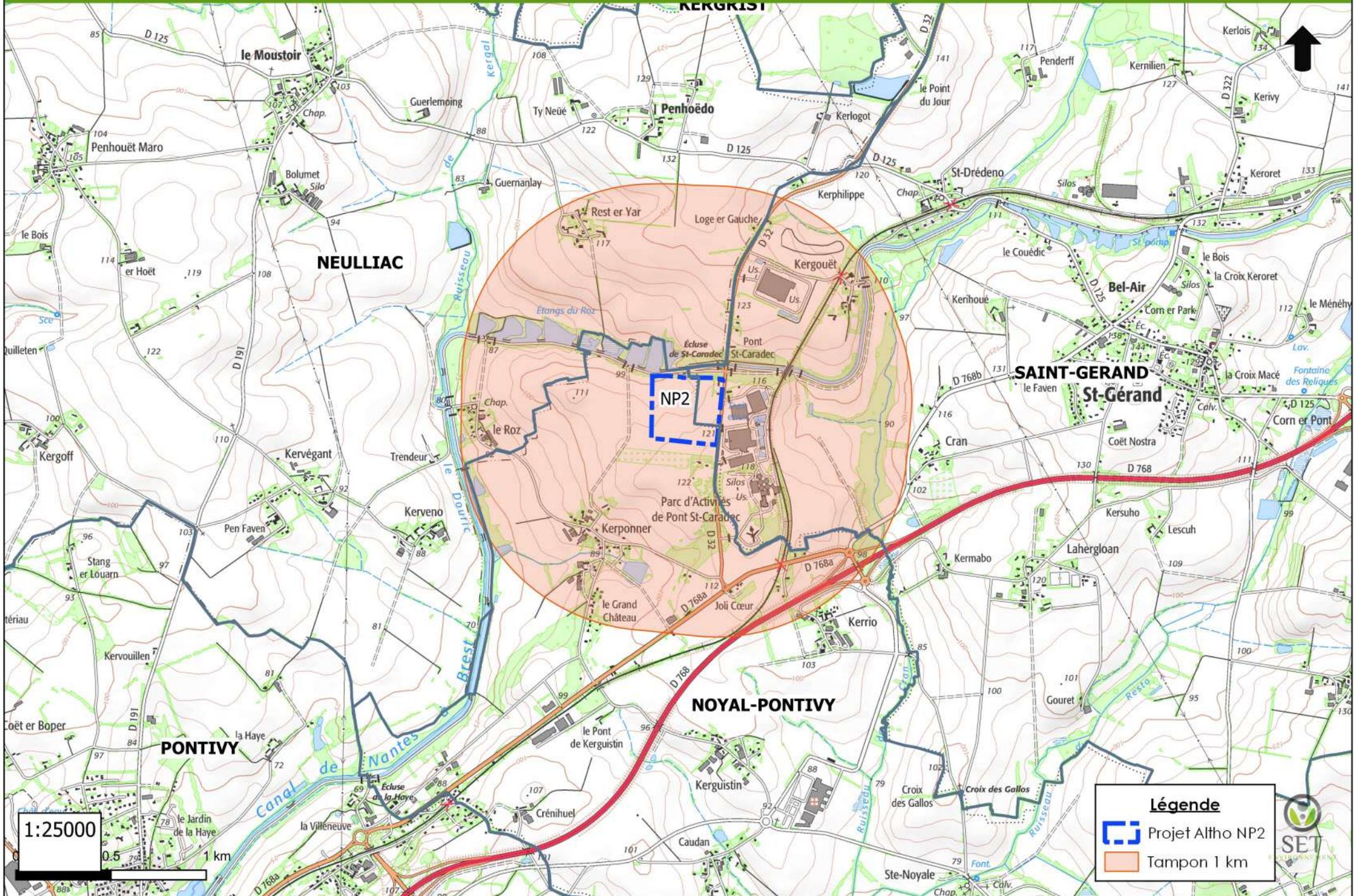
Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **PJ19 et annexes_ENR.pdf**

Informations supplémentaires

Informations complémentaires sur le projet : **Rubrique non disponible sur le dépôt en ligne GUN : - Rubrique ICPE 4802.2.a : Gaz à effet de serre fluorés concerne l'installation de réfrigération (446 kg) soumis à Déclaration avec contrôle (DC)**

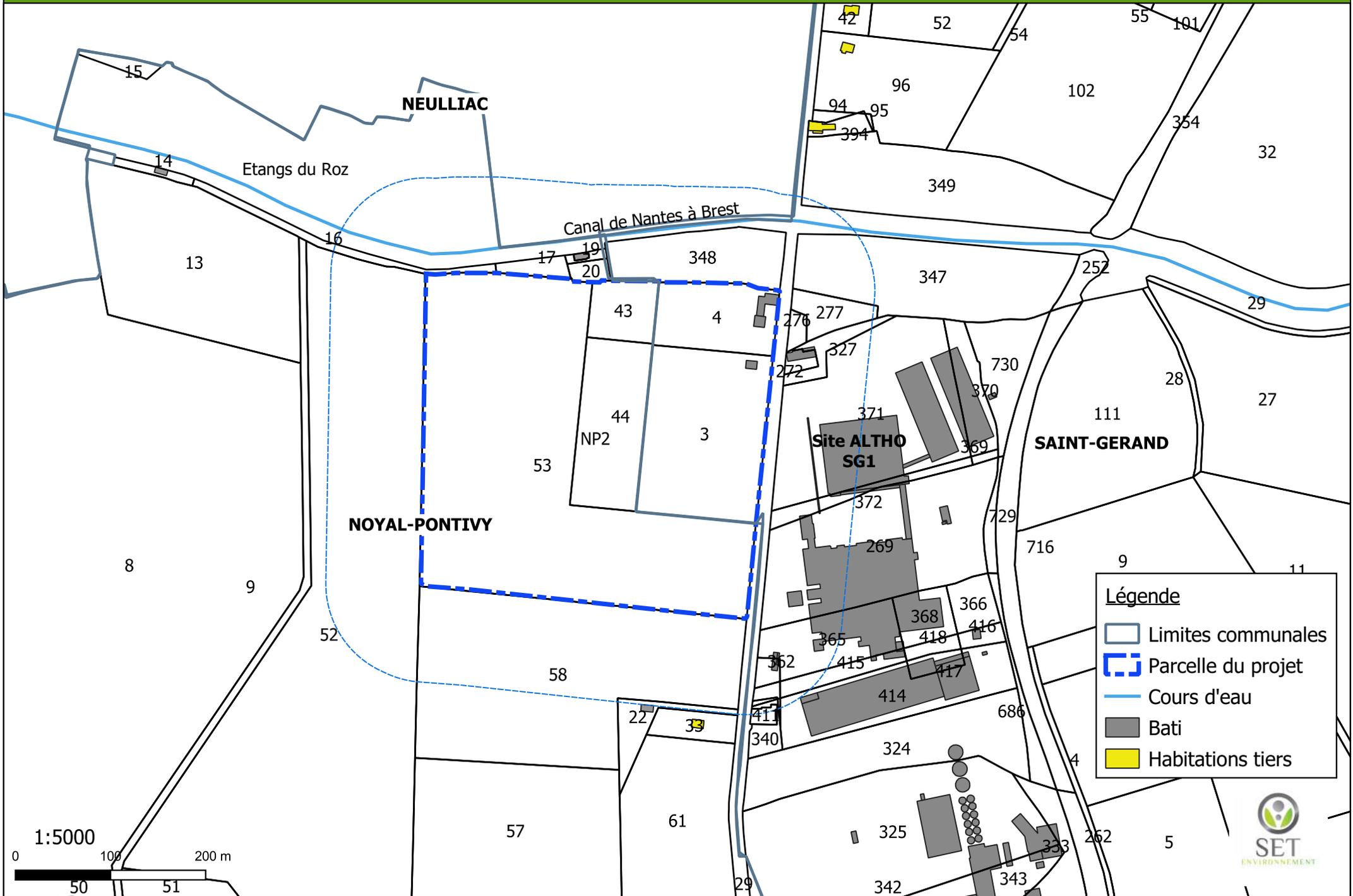
PJ n°1 : Emplacement

ALTHO - Route de Saint-Caradec 56920 Noyal-Pontivy



PJ n°2 : Plan des abords

ALTHO - Route de Saint-Caradec 56920 Noyal-Pontivy



PJ n°3 : Plan d'ensemble



Légende des Emprises au Sol

Voirie Lourde	[Color swatch]
Voirie Lourde Béton	[Color swatch]
Voirie Légère	[Color swatch]
Espace Vert	[Color swatch]
Piétonnier	[Color swatch]
Voirie Pompiers	[Color swatch]
Toitures Existantes	[Color swatch]
Toitures Projetées	[Color swatch]
Bande a21d0	[Color swatch]
Murs RE1120	[Color swatch]

Nomenclature de Surface

Nom	Surface projetée	pourcentage
Bassin	100.46 m ²	0%
Bâton	1297.17 m ²	1%
Emprise Bâtiment	2026.30 m ²	2%
Espaces Verts	28360.37 m ²	23%
GNT 5.00M	39790.87 m ²	33%
Graves non traités (GNT)	5475.12 m ²	5%
Piétonniers	1751.61 m ²	1%
Voirie lourde	848.30 m ²	1%
Voirie légère	31414.11 m ²	26%
Voirie Pompiers	6386.78 m ²	4%
Voirie Pompiers (perméable)	3757.90 m ²	3%
Total général	594.17 m ²	0%
Total général	126853.17 m ²	100%

MASSE
Ech : 1 : 500

Plan réalisé sur base cadastrale, les dimensions des bâtiments pourront être modifiées en fonction d'un nivelé de géométrie.

ALTHO
31 Avenue Dupuëne Paris (75007)
SAINT GERAND (56)

ALTHO SAINT GERAND
CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE AUTOMATISÉ ET D'UNE USINE DE FABRICATION DE CHIPS
PA du pont de Saint-Caradec, 56920 Saint Gerand

CONSTRUCT
31bis, Rue de Reckem
59 960 Neuville-en-Ferrain
T: 03 28 76 90 33

Plan de Masse

Phase	Plan	Indice	Date	Echelle
APS	n°: A101 N° de dossier AC210037	G Chef de Projet Adrien V.	30/01/2023 Modéleur Mathieu M.	1 : 500

Indices	Date de révision	Description
A	05/08/2022	Emission Originale
B	03/09/2022	Mise à jour des plans et modification des volumes
C	28/09/2022	Mise à jour du plan de masse
D	21/11/2022	Mise à jour des plans et volumes
E	01/12/2022	Modifications Organisation de Tr. - Aménagement voies
F	03/01/2023	Mise à jour des plans et VRD
G	03/01/2023	Mise à jour des plans

Ce document est la propriété de ACONSTRUCT et remis à titre confidentiel.
Il ne peut être utilisé, communiqué ou reproduit sans autorisation écrite de ACONSTRUCT.

PJ n°4 : Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

1 PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent projet de construction d'une usine de production de chips fait l'objet d'une demande de permis de construire qui sera déposée auprès des mairies de Noyal-Pontivy et de Saint-Gérand (56).

2 COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Les communes de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand font parties du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Pontivy Communauté. Le PLUi est un document de planification de l'urbanisme au niveau intercommunal.

Le projet se situe en **zone 1AUIa et Na**.

Extrait du PLUi de Pontivy Communauté



6.4. Prescription en zone 1AUIa

La zone 1AUIa est une zone à urbaniser à court terme à vocation principale d'économie. La zone du projet est en secteur à vocation économique correspondant aux pôles d'activités « d'intérêt SCoT » et aux zones d'activité de proximité.

Tableau 7 : Prescriptions du PLUi de Pontivy Communauté zone 1AUIa

Prescription à respecter du PLUi	Dispositions prises
ARTICLE 1AUI-1 Destinations et sous-destinations	L'activité de la SAS ALTHO est une activité industrielle.
ARTICLE 1AUI-2 Occupation et utilisations des sols interdites	L'activité de la SAS ALTHO ne fait pas partis des usages et activités mentionnés à l'article 1AUI-2.

Prescription à respecter du PLUi	Dispositions prises
ARTICLE 1AUI-3 Mixité Fonctionnelle et social	Non réglementé.
ARTICLE 1AUI-4 Implantation, hauteur et emprise au sol des constructions implantation des constructions	Les constructions seront implantées à plus de 5 m des voies et emprises publiques et des berges de cours d'eau. Les constructions seront implantées à plus de 3 m des limites de propriété.
ARTICLE 1AUI-5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les matériaux et couleurs des bâtiments seront en accord avec les bâtiments des usines voisines. Les haies seront maintenues en état. La haie au nord sera densifiée. Les espaces non bâtis seront aménagés en espace vert. Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur le parking et sur la toiture TK (High bay). La surface de panneaux photovoltaïques représentera 30% des surfaces de toitures créées, déduction faites des surfaces correspondant aux lanterneaux nécessaires aux désenfumages des bâtiments, aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5m de part et d'autres des parois séparatives REI.
ARTICLE 1AUI-6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces non imperméabilisés représentent 33.5% de la surface du projet. Le coefficient minimum de 20% d'espace non imperméabilisés/espaces vert est respecté. Les haies existantes seront conservées. Le diagnostic faune/flore réalisé sur la parcelle du projet a mis en évidence un potentiel de biodiversité intéressant dans la zone nord. Les aires de stationnement feront l'objet d'un traitement paysager. Les aires de stationnement seront équipées d'ombrières avec panneaux photovoltaïques. Les arbres seront plantés dans les espaces verts du site. Les marges de recul par rapport aux voies et autres zones doivent être paysagées. Les espaces boisés classés et les éléments de patrimoine à protéger situés au Nord du site seront préservés. <i>Cf Annexe 4 :Extrait PLU</i>
ARTICLE 1AUI-7 Stationnement	Un espace de stationnement correspondant aux besoins de la structure sera aménagé sur le site. Le parking comprendra 214 places de stationnement.
ARTICLE 1AUI-8 Equipement et réseau	L'accès au site se fera à l'est du site via la route départementale. Les voiries privées du site seront adaptées aux usages. Le site est accessible au SDIS les voies sont dimensionnées pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. Les voies se terminant en impasse seront aménagées de façon à permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour. La largeur des voies sera minimum de 6 m, et de 7 m pour les voies en impasse avec une aire de retournement de 20 m de diamètre.

Prescription à respecter du PLUi	Dispositions prises
ARTICLE 1AUI-9 Desserte par les réseaux	<p>L'alimentation en eau potable est desservie par une conduite de distribution raccordée au réseau public d'adduction d'eau.</p> <p>Les eaux usées sanitaires du site sont traitées par un système d'assainissement autonome. (Dossier d'étude d'assainissement envoyé au SPANC)</p> <p>Les eaux usées issus du process sont prétraitées sur site et canalisées par fonçage sous la D32 vers la STEP existante située de l'autre côté de la route départementale.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux est séparatif et permet de collecter les eaux de toiture et de voirie.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et nous présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Le site sera raccordé au réseau d'électricité.</p> <p>Le site sera desservi par le réseau nécessaire aux communications électroniques.</p>

6.5. Prescription en zone Na

La zone N recouvre les espaces naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La Zone Na correspond à un secteur vocation naturelle et forestière.

Tableau 8 : Prescriptions du PLUi de Pontivy Communauté zone Na

Prescription à respecter du PLUi	Dispositions prises
ARTICLE N-1 Destinations et sous-destinations	<p>L'activité de la SAS ALTHO est une activité industrielle.</p> <p>La zone Na ne sera pas construite.</p> <p>Les bâtiments existants ne constituent pas une ruine et ne présentent pas d'intérêt architectural.</p>
ARTICLE N-2 Occupation et utilisations des sols autorisées dans toute la zone N	<p>Il n'y aura pas de construction sur la zone Na du projet.</p> <p>La zone Na sera végétalisée.</p> <p>Une voie d'accès pompier végétalisée sera aménagée.</p>
ARTICLE NI-3 Mixité Fonctionnelle et social	Non réglementé.

Prescription à respecter du PLUi	Dispositions prises
ARTICLE N-4 Implantation, hauteur et emprise au sol des constructions implantation des constructions	Non concerné.
ARTICLE N-5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Non concerné.
ARTICLE N-6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Espace végétalisé Voie pompier végétalisée
ARTICLE N-7 Stationnement	Non concerné.
ARTICLE N-8 Desserte par les voies publiques ou privées	Voie pompier végétalisée
ARTICLE N-9 Desserte par les réseaux	Non concerné.

Le projet de la SAS Altho est compatible avec le PLUi de Pontivy communauté.

Le règlement de la zone AUI et Na du PLUi de Pontivy Communauté sont montrés en annexe.

Annexe 4 :Extrait PLU

PJ n°5 : Description des capacités techniques et financières

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La SAS ALTHO dispose d'une capacité financière nécessaire à son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.

Tableau 23 : Présentation du demandeur

Raison sociale	SAS ALTHO
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège	Route de Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand
Téléphone	02-97-25-96-96
Code APE	1031Z - Transformation et conservation de pommes de terre
SIRET	397 729 591 00016
Adresse de l'installation	SAS ALTHO Route de Saint-Caradec 56 920 NOYAL-PONTIVY Parcelle n° 43, 44, 53 Section ZL
Signataire de la demande	Laurent CAVARD (Directeur Général)

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'arrêté d'exploitation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité.

2. CAPACITES FINANCIERES

2.1. Capital social

Le capital social de la société est de 1 785 600 €.

2.2. Financement du projet

En termes d'exploitation, les recettes seront générées par la vente de chips.

La société ALTHO dispose des capacités financières suffisantes pour la réalisation du projet.

Annexe 3 : Cotation banque de France

2.3. Assurances

Les assurances suivantes seront contractées :

En phase chantier :

- Responsabilité civile de maîtrise d'ouvrage,
- Tout risque chantier,

- Responsabilité civile mandataire social.

En phase exploitation :

- Responsabilité civile entreprise,
- Responsabilité civile avec option « déchets » et « production d'énergie »,
- Multirisque industriel avec option « bris de machine » et « perte de production »,
- Responsabilité civile pollution (CARE) pour les risques de pollution diffuse et/ou accidentelle.
- Tout risque lié à l'environnement

3. CAPACITES TECHNIQUES

3.1. Capacités techniques des parties prenantes

3.1.1. Capacité technique de l'exploitant

L'exploitant dispose de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'usine Altho et pour piloter les installations.

La société SAS ALTHO est constituée en Société par actions simplifiée.

La société Altho exploite trois usines de transformation et conservation de pommes de terre. L'usine Altho de St Gerand a été créée en 1995, l'usine Altho Le Pouzin a été créée en 2013 et une usine au Portugal depuis 2014. Le projet de construction de l'usine Altho à Noyal-pontivy sera similaire au process du site Le Pouzin.

La politique de la société ALTHO se traduit par un gage de qualité permanente pour un service optimal et un intérêt à la sécurité et à l'environnement :

- la qualité du contact humain,
- la qualité de la conception,
- la qualité de fabrication,
- la qualité du service.

L'une des garanties de la sécurité et de la sûreté, en complément des dispositions techniques, repose sur la qualité du personnel exploitant et de son organisation.

La politique de formation est basée sur :

- la qualification du personnel,
- la formation à l'embauche (générale et particulière à certains postes),
- la formation et l'information des intervenants extérieurs et des visiteurs.

Rédaction et mise à jour des consignes et modes opératoires

Toutes les opérations et manipulations de produits font l'objet de consignes établies dans le cadre du système qualité du site.

L'IFS est un référentiel d'audit des fournisseurs d'aliments à marque distributeur basé sur la norme de gestion de qualité ISO 9001 Version 2000, à laquelle s'ajoutent les principes de bonne conduite liés à la fabrication (en matière notamment de nettoyage et désinfection, lutte contre les nuisibles, entretien, maintien et formation...) et les principes du système HACCP.

3.2. Fonctionnement du site

3.2.1. Effectif

L'effectif du site sera de 300 personnes en équivalent temps plein.

3.2.2. Horaires de travail

Les horaires du personnel de bureaux s'échelonnent de 7h30 à 19h00. Les horaires varieront en fonction des postes occupés.

Les équipes de production et du service maintenance travailleront en cycle continu en rythme de 3 x 8h.

Les horaires de travail du personnel se répartiront de la manière suivante :

- 5h00-13h00
- 13h00-21h00
- 21h00-5h00

L'usine fonctionnera 5 jours par semaine, excepté quelques journées non travaillées en basse saison. L'activité pourra se dérouler sur 6 jours en forte saison. Globalement, l'usine fonctionnera 250 jours par an.

Les réceptions et les expéditions seront limitées sur la période de 6h00 à 21h00 sur 5 jours.

En fonction de la demande du marché, les réceptions de pommes de terre pourront avoir lieu le samedi.

3.3. Maintenance des installations

Un service de maintenance assure les maintenances courantes des installations. La société ALTHO fait aussi appel à des sous-traitants spécialisés sur le métier ou sur les installations dont le personnel du site n'a pas les compétences suffisantes.

Des contrôles réglementaires sont effectués sur les installations par des sociétés agréées. Les principaux contrôles concernent les équipements sous pression, les installations électriques, les portes et portails, les appareils de levage, les systèmes de protection incendie.

La société ALTHO a mis en place une politique HSE avec des objectifs en matière de sécurité et d'environnement définis dans le cadre d'un plan d'action décliné à l'échelle de chaque site.

En matière de gestion de la sécurité sur le site, la société ALTHO vise l'amélioration continue.

Les principes généraux en matière de sécurité sur le site sont les suivants :

- la sécurité du site est placée sous la responsabilité du directeur qui s'appuie sur un responsable sécurité pour le site,
- une veille réglementaire sécurité est réalisée,
- chaque service est responsable de la sécurité dans son secteur,
- des consignes de sécurité sont rédigées et le personnel y est sensibilisé.

La politique de gestion de la sécurité de la société ALTHO est basée principalement sur :

- la prévention des risques et gestion de la sécurité dès la conception, mise en conformité des équipements de travail,
- l'inspection, contrôle et vérification des équipements avant leur mise en service, et périodiquement après leur mise en service,
- la clôture du site, gestion des accès et gardiennage,
- le permis d'intervention pour des équipes spécialisées lors des maintenances et entretiens,
- l'existence de systèmes de contrôle et de surveillance automatique des installations,
- la définition de la mise aux normes des zones ATEX conformément à la réglementation en vigueur,
- l'existence de dispositif de lutte contre l'incendie adapté aux risques (Sprinklage, Protection CO2, Argo 55, groupe électrogène de secours, RIA, mur coupe feu 2h..)
- l'existence de ventilation dans les locaux industriels le nécessitant,
- l'application des règles de construction parasismiques,
- la stockage sur rétention des produits chimiques,
- l'exercices sécurité en interne et avec les services de secours (pompiers),
- la formation de sauveteurs secouristes du travail,
- la mise en place d'un système local de consignation et de déconsignation pour chaque équipement,
- la réalisation d'audits HSE,
- la formation aux risques du personnel.

La politique de gestion de l'environnement de la société ALTHO est basée principalement sur:

- l'amélioration des rejets atmosphériques
- la réduction des consommations d'énergie (eau, électricité),
- la réduction des quantités d'eaux usées envoyées en station d'épuration du site SG1,
- la valorisation des co-produits issus de l'activité (recyclage cartons, de la glassine, production de méthane à partir des co-produits de pommes de terre),
- Altho est en veille permanente pour l'amélioration de l'impact écologique de ses emballages (packaging valorisable)

**PJ n°6 : Document justifiant du respect des prescriptions générales
édictees par le ministre chargé des installations classées applicables à
l'installation**

1. PRESENTATION

Le site Altho est soumis aux rubriques ICPE suivantes :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Après projet	
				Volume	Cl.
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage : des matières premières : quantité = 449.1 t, volume de l'installation = 29040 m3 des produits finis : quantité = 2340 t, volume de l'installation 282875 m3	2858 t 311915 m3	E
2220	1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.).	Unité de fabrication de chips de pommes de terre entrant	415 t/j	E
2910	A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Installations de combustion au gaz naturel	4 MW	D
2910	B1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Installations de combustion au gaz naturel + vapeurs d'huile	13 MW	E
2915	2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Chauffage du fluide caloporteur des de lignes production.	37 000 l	D
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d').	atelier de charge	200 kW	D
4802	2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Installations de réfrigération	446 kg	DC

2. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION :

2.1. Rubrique 1510

La conformité à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présentée dans le tableau suivant.

Dans le tableau suivant le terme « MP1 » fait référence au Bâtiment de stockage de matières premières.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>Article 1 Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	<p>MP1 : Le bâtiment de stockage des matières premières d'un volume de 29040 m3 peut stocker une quantité maximale de matières premières de 449.1 t. Les matières premières stockées sont des matières combustibles (cartons, palettes bois, ..).</p> <p>Bâtiment de stockage des produits finis : Le bâtiment de stockage de produits finis d'un volume de 282875 m3 peut stocker une quantité maximale de 2858 t.</p>	Conforme
<p>Article 2 Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe</p>	<p>L'installation de l'usine Altho est une installation nouvelle.</p> <p>Les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux nouvelles installations.</p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>Il du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>		
<p>Article 3 Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	Non applicable : Installation soumise à enregistrement	
<p>Article 4 Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	Pas de demande d'aménagement aux prescriptions	
<p>Article 5 Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 	Non applicable : Installation soumise à enregistrement	
Articles 6, 7, 8 Dispositions administratives	Ces articles ne nécessitent pas de justification.	-
Annexe II		
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement. Le plan de masse de l'installation est présenté en PJ3 du dossier ICPE.	Conforme
<p>1.2. Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p>	La société ALTHO tiendra à jour un dossier « installation classée » regroupant les différents éléments listés. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>- Une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</p> <p>- Ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</p> <p>- L'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration le cas échéant ;</p> <p>- La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>- Les différents documents prévus par le présent arrêté.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	Non applicable : Installation soumise à enregistrement	
<p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'insertion paysagère du site est prise en compte dans le permis de construire (plan de coupe annexe 15)</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les espaces verts sont entretenus selon des bonnes pratiques de désherbage. Les abords du site sont végétalisés (merlon plantés, maintien de la haie en Nord).</p>	Conforme
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>	<p><u>MP1</u> :</p> <p>Enregistrement des matières premières stockées lors de la réception.</p> <p>Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Un plan général des zones d'activités ou de stockage est tenu à jour.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses.</p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		
<p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Non applicable : Installation soumise à enregistrement	
<p>1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	Conforme
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Le plan des réseaux est joint au dossier ICPE.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et nous présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m3.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p>	Conforme
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les bâtiments de stockage ne sont pas à l'origine de rejets d'effluents.</p> <p>Les réseaux d'eaux industrielles sont repris dans le tableau de la rubrique 2220.</p>	Conforme
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; 	Il n'y a pas de rejet des effluents liés au process.	Non concerné

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme																														
<p>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>																																
<p>1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont des eaux pluviales issues des voiries et des toitures du site.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m3.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Le débit en sortie d'ouvrage de collecte est contrôlé. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>																															
<p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux usées des sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome adapté à l'effectif présent sur site.</p>	Conforme																														
<p>1.7. Déchet 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, en application du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.</p> <p>Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication. Niveau 2 : Traitement ou pré traitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.</p> <table border="1" data-bbox="1314 1514 2605 1942"> <thead> <tr> <th>Code nomenclature déchets</th> <th>Désignation</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Prestataire / filière de traitement</th> <th>Tonnage estimé 25 000 T</th> <th>Niveau de Valorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 02 02</td> <td>Terre et cailloux</td> <td>Cases béton avec récupération des lixiviats</td> <td>Utilisation en espaces verts ou en comblage / remblais</td> <td>1000</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>02 05 02</td> <td>Déchets de dégrillage</td> <td>Benne</td> <td>Centre de stockage des déchets ultimes</td> <td>100</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>20 02 01</td> <td>Co-produits de pommes de terre (pelures, amidon, pommes de terre abimées ...)</td> <td>Cases béton avec récupération des lixiviats</td> <td>Valorisation en méthanisation (Sober)</td> <td>7500</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>20 02 01</td> <td>Brisures de chips</td> <td>Cases béton avec récupération des lixiviats</td> <td>Valorisation en consommation animale ou en méthanisation (Sober)</td> <td>350</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Code nomenclature déchets	Désignation	Mode de stockage	Prestataire / filière de traitement	Tonnage estimé 25 000 T	Niveau de Valorisation	20 02 02	Terre et cailloux	Cases béton avec récupération des lixiviats	Utilisation en espaces verts ou en comblage / remblais	1000	1	02 05 02	Déchets de dégrillage	Benne	Centre de stockage des déchets ultimes	100	3	20 02 01	Co-produits de pommes de terre (pelures, amidon, pommes de terre abimées ...)	Cases béton avec récupération des lixiviats	Valorisation en méthanisation (Sober)	7500	1	20 02 01	Brisures de chips	Cases béton avec récupération des lixiviats	Valorisation en consommation animale ou en méthanisation (Sober)	350	1	Conforme
Code nomenclature déchets	Désignation	Mode de stockage	Prestataire / filière de traitement	Tonnage estimé 25 000 T	Niveau de Valorisation																											
20 02 02	Terre et cailloux	Cases béton avec récupération des lixiviats	Utilisation en espaces verts ou en comblage / remblais	1000	1																											
02 05 02	Déchets de dégrillage	Benne	Centre de stockage des déchets ultimes	100	3																											
20 02 01	Co-produits de pommes de terre (pelures, amidon, pommes de terre abimées ...)	Cases béton avec récupération des lixiviats	Valorisation en méthanisation (Sober)	7500	1																											
20 02 01	Brisures de chips	Cases béton avec récupération des lixiviats	Valorisation en consommation animale ou en méthanisation (Sober)	350	1																											

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications						Conforme
	20 02 01	Chips non conformes	Benne avec compacteur ou transfert en palette de produits finis	Valorisation en méthanisation (Sober ou autre)	100	1	
	20 01 25	Huile végétale souillée	Cuves 1000 L sur rétention	Valorisation en méthanisation (Sober)	10	1	
	15 01 06 / 15 01 02	Cartons et films plastique non souillés	Benne avec compacteur	Valorisation matière	120	1	
	20 01 01	Mandrins carton (une partie du gisement)	Box carton mis sur palette	Réutilisation par le fournisseur	5	1	
	20 01 01	Papier	Bac papier	Valorisation matière	5	1	
	15 01 03	Bois (planches palettes cassées, maintien bobine ...)	Benne et plateau de récupération	Valorisation matière ou énergétique	5	1	
	20 01 01	Glassine	Box carton mis sur palette	Valorisation matière	50	1	
	20 01 40 / 17 04 05 /	Métaux (ferraille, inox, cuivre)	Benne	Valorisation matière	20	1	
	15 01 10*	Déchets de laboratoire	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	0,025	3	
	15 01 10*	Emballages souillés	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	2	3	
	20 01 21*	Néons	Contenant adapté	Filière de traitement des déchets dangereux	0,001	3	
	20 01 35*	D3E en mélange	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	0,8	3	
	16 05 04*	Aérosols vides	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	0,06	3	
	13 02 00	Huile minérale souillée	Cuves 1000 litres ou fûts de 200 litres sur rétention	Pompage par véhicule hydro pompe ou enlèvement fût	0,2	2	
	13 02 06*	Fluides caloporteurs usagés	Cuves 1000 litres sur rétention	Filière de traitement des déchets dangereux	15	3	
	11 01 11*	Mélanges de produits (eaux souillées, condensats chaudières)	Cuves 1000 litres sur rétention	Filière de traitement des déchets dangereux	25	3	
	02 03 05	Boues du prétraitement (à teneur siccité de 20 g/litre)	Cuve de stockage sur la station de prétraitement	Valorisation en méthanisation (Sober)	6500	1	
	13 05 07*	Boues des débourbeurs / déshuileurs	Pompage par camion citerne	Filière de traitement des déchets dangereux	3	2	
	02 03 99	Refus DIB	Benne avec compacteur	Centre de stockage des déchets ultimes	536	3	
	15 01 06	Déchets assimilés aux ordures ménagères valorisables	Bacs 700 litres	Collecte collective Communauté de communes de Pontivy	1,5	1	
	15 01 07	Verre	Contenant 100 litres	Centre de tri	0,1	1	
<p>1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Cf justification précédente						Conforme
1.7.3. Gestion des déchets	Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.						Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme																								
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>																										
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes : [...]</p>	Non applicable, Installation soumise à ICPE l'enregistrement																									
<p>2. Règles d'implantation</p>																										
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	<p>MP1 : L'entrepôt est situé à 75 m des limites de propriétés. Les effets thermiques ne sortent pas du site (cf. Annexe 6 FLUMILOG MP1).</p> <table border="1" data-bbox="1314 527 2516 789"> <thead> <tr> <th>Nature de l'enjeu</th> <th>Localisation</th> <th>Direction</th> <th>Distances MP1 (m)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitation de tiers</td> <td>Saint-Gérard (Pont St caradec)</td> <td>Est</td> <td>225</td> </tr> <tr> <td>Habitation de tiers</td> <td>Noyal-Pontivy (Joli cœur)</td> <td>Sud</td> <td>215</td> </tr> <tr> <td>Habitation de tiers</td> <td>Saint-Gérard (Pont St Caradec)</td> <td>Nord</td> <td>412</td> </tr> <tr> <td>Habitation de tiers</td> <td>Noyal-Pontivy (Kerponner)</td> <td>Sud-Ouest</td> <td>680</td> </tr> <tr> <td>Habitation de tiers</td> <td>Noyal-Pontivy (Le Roz)</td> <td>Ouest</td> <td>1000</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u></p> <p>Le bâtiment de stockage de produits finis comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le "Highbay" constitué de deux cellules de stockage automatisé de produits finis d'une hauteur d'environ 36m au faitage (Highbay) - Le "Lowbay" d'une hauteur totale de 18,5 m environ sur deux niveaux comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Au RDC: Zone de quais stockage de faux camions pour expédition (environ 9 m de hauteur) • Au R+1: Picking produits finis et stockage d'arômes (environ 8m de hauteur), stockage en masse sur 3 niveaux <p>Les modélisations ont été réalisées avec FLUMILOG. Deux des cellules présentant des stockages de plus de 23m de haut, il a été obligatoire de passer par l'un des membres du comité technique pour analyser les résultats. Bien que non concernée la cellule « Lowbay » contiguë aux cellules grande hauteur a été intégrée à la démarche.</p> <p>Le rapport FLUMILOG du CTICM comprenant les résultats est présenté en annexe 7 : FLUMILOG Bâtiment de stockage des produits finis.</p> <p>Les conclusions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les flux thermiques de 8kW/m² (seuil des effets dominos) ne sont pas susceptibles de provoquer une propagation de l'incendie entre le High Bay et le Low Bay, ni entre le Highbay et les bâtiments de la zone production - L'ensemble des flux thermiques de 5kW/m² est contenu dans les limites de propriété - Les flux thermiques de 3kW/m² issus de la cellule grande hauteur la plus à l'Est atteignent la route départementale. Il ne s'agit pas d'une voie de grande circulation. <p>Les résultats des flux thermiques ont fait l'objet d'une présentation aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées en amont du dépôt.</p> <p>Absence de stockages externes des cellules de l'entrepôt susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment de stockage de produits finis</p>	Nature de l'enjeu	Localisation	Direction	Distances MP1 (m)	Habitation de tiers	Saint-Gérard (Pont St caradec)	Est	225	Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Joli cœur)	Sud	215	Habitation de tiers	Saint-Gérard (Pont St Caradec)	Nord	412	Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Kerponner)	Sud-Ouest	680	Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Le Roz)	Ouest	1000	
Nature de l'enjeu	Localisation	Direction	Distances MP1 (m)																							
Habitation de tiers	Saint-Gérard (Pont St caradec)	Est	225																							
Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Joli cœur)	Sud	215																							
Habitation de tiers	Saint-Gérard (Pont St Caradec)	Nord	412																							
Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Kerponner)	Sud-Ouest	680																							
Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Le Roz)	Ouest	1000																							

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>		
<p>3. Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>		
<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>L'accès au site se fera par l'Est. L'entrée et la sortie se font par le même accès. Cet accès sera adapté aux besoins du projet. Un sens de circulation est prévu sur le site.</p> <p>Le site est accessible au SDIS les voies sont dimensionnées pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. L'accès est fermé par un portail coulissant. Il pourra être déverrouillé par les sapeurs-pompiers en toutes circonstances (NF DTU 34.1 août 2014.)</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	
<p>3.2. Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 	<p>La voie engin est maintenue dégagée.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>Les voies en impasse ont une largeur de 7 mètres utiles sur les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le plan avec les voies de circulation est joint en PJ3 du dossier ICPE.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p> <p>Plan ICPE avec les voies engins de 6 m, portance adaptée et aires de mise en station des moyens aériens en PJ3.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Une voie engins d'une largeur minimale de 6m permet d'accès sur la périphérie du bâtiment et sur un hauteur libre minimale de 4,50m.</p> <p>Le bâtiment de stockage de produits finis en lui-même est ainsi accessible sur sa périphérie à l'exclusion de la partie de façade contiguë à la zone de conditionnement.</p>	Conforme
<p>3.3. Aires de stationnement 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 m ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>MP1 : Les aires de stationnement de mise en station des moyens aériens sont indiquées sur le plan de masse PJ3.</p> <p>Les aires de mise en station de moyens aériens sont validés avec le SDIS.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>La façade Est et Sud permette la mise en station des moyens aériens.</p> <p>Bâtiment de stockage des produits finis : Plan ICPE avec les voies engins de 6 m, portance adaptée et aires de mise en station des moyens aériens en PJ3.</p> <p>Les aires de mise en stations nécessitée par le projet sont indiquées sur le plan ICPE et ont fait l'objet d'une présentation au SDIS en janvier 2023.</p> <p>Le bâtiment de stockage de produits finis comporte des murs de plus de 50m à savoir les murs REI120 entre les deux cellules grande hauteur et entre les cellules grande hauteur et le Lowbay. En effet pour une configuration optimale des bâtiments, aussi bien en termes de gestion de flux que de foncier, le bâtiment de stockage des produits finis est accolé au bâtiment de production (palettisation/conditionnement) ce qui ne permet pas le respect de la prescription sur les murs précités.</p> <p>A noter que, d'après la note dite de propagation du 1er décembre 2020 de la FAQ Flumilog et comme repris dans le rapport CTICM joint au présent dossier, les caractéristiques de puissance et de charge calorifique des palettes de produits finis d'ALTHO conduisent à ne pas considérer de scénario de propagation au travers d'une paroi REI 120, celle-ci pouvant être considérée comme résistante au feu pendant toute la durée de l'incendie.</p> <p>ALTHO prévoit la mise en place de moyens semi-fixes d'aspersion d'eau sur les murs concernés. Il s'agira d'un système de tuyaux percés avec des têtes d'aspersion alimenté via des colonnes sèches et permettant le refroidissement des murs REI120 concernés sur toute leur longueur couvrir la portée insuffisante des lances incendie. Ce système, mis en œuvre par les services d'incendie et de secours, sera alimenté via une réserve de 120m³ en complément du volume de la D9. Le système sera dimensionné pour déverser 10l/mn par mètre linéaire, la réserve sera donc surdimensionnée par rapport au besoin. Les cellules du bâtiment de stockage des produits finis, présentent une surface inférieure à 6000m². Il convient néanmoins de préciser que le recours à la mise en place de moyens fixes ou semi-fixes est introduit dans l'arrêté du 11 avril 2017 modifié au même article (3.3.1) pour les cellules de plus de 6000m² Ce recours est notamment introduit par l'arrêté du 11 avril 2017 lorsque des murs coupe-feu d'une longueur supérieure à 50 mètres séparent une cellule de plus de 6000m² et qui ne disposent pas d'aire de stationnement des moyens aériens au droit de ses deux extrémités (Point 3.3.1) ;</p> <p>Le Lowbay, constitué, de deux niveaux, présente un plancher à environ 9m de hauteur par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades Le Lowbay sera accessible par une ouverture en façade Est et par deux ouvertures en façade Sud de 0,9mx1,8mHT.</p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum m de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Les aires de stationnement des engins sont indiquées sur le plan de masse PJ3.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les aires de stationnement nécessitées par le projet sont indiquées sur le plan ICPE et ont fait l'objet d'une présentation au SDIS et à l'IIC en janvier 2023.</p>	
<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>MP1 A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Bâtiment de stockage des produits finis : Les cellules sont accessibles depuis la voie engins par des chemin stabilisés 1,80m de large, à l'exclusion de l'étage du Lowbay, les cellules sont accessibles par des accès de plain-pied.</p> <p>Le R+1 du Lowbay est accessible par deux escaliers en façades Est, un escalier extérieur et en façade Ouest, un escalier intérieur.</p>	Conforme
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux <p>Altho sera établissement répertorié.</p>	Conforme
<p>4. Dispositions constructives</p>		
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>MP1 : L'ensemble de la structure est à minima R 15 Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe B-s1d0, le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le bâtiment est muni d'un système d'extinction automatique, les murs extérieurs seront réalisés en bardage double peau à l'exclusion de ceux nécessitant une tenue au feu particulière qui seront réalisés en béton.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De</p>	<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u></p> <p>Les cellules du Highbay sont à simple rez de chaussée. Le Lowbay présente deux niveaux avec un plancher à plus de 8m de haut.</p> <p>Pour le Highbay: La structure est à minima R60 avec poteaux et poutres principales en béton. Elle est R120 au droit des murs le nécessitant. Pour le Lowbay: Le plancher sera EI 120, la structure porteuse du plancher sera R120 et la stabilité au feu de la structure sera a minima R 60, elle sera R120 au droit des murs coupe-feu.</p> <p>Le bâtiment est muni d'un système d'extinction automatique, les murs extérieurs seront réalisés en bardage double peau à l'exclusion de ceux nécessitant une tenue au feu particulière qui seront réalisés en béton.</p> <p>La toiture sera BROOF (T3).</p> <p>Les locaux sociaux seront recoupés des cellules de stockages par un mur REI120.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>		Conforme
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p><u>MP1 :</u> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Le bâtiment MP1 dispose de lanterneaux de désenfumage de 2% de la surface utile conformément à la réglementation.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les cellules sont désenfumées à hauteur de 2% SUE. Le désenfumage sera assuré par des lanterneaux en toiture.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u></p> <p>La hauteur minimale des écrans de cantonnement sera de 1 m dans les cellules de Lowbay, elle pourra être de hauteur inférieure dans les cellules de Highbay celles-ci étant automatisées.</p> <p>La cellule 1 (côté route départementale) est divisée en 3 cantons, dont le plus grand a une surface de 1255m². La SUE des exutoires sera au minimum de 25,1m²</p> <p>La cellule 2 (côté production) est divisée en 3 cantons, dont le plus grand a une surface de 1555m². La SUE des exutoires sera au minimum de 31,1m²</p> <p>Chacune des cellules du Lowbay est divisée en 3 cantons, dont le plus grand a une surface de 1458m². La SUE des exutoires sera au minimum de 29,2m²</p> <p>Les amenées d'air sont assurées par des portes, grilles et portes sectionnelles donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront localisées à proximité des issues.</p> <p>Le Lowbay, présente plusieurs niveaux, les quais (rdc) seront désenfumés via des ouvrants en façade asservis à la détection. Les amenées d'air seront assurées par les portes de quais.</p>	Conforme
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p>	<p><u>MP1 :</u> Un local de charge électrique d'accumulateurs est présent dans le bâtiment MP1.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> Pas de locaux techniques dans l'entrepôt.</p> <p>Les locaux techniques seront séparés des cellules de stockage par un mur REI 120.</p>	
6. Compartimentage		
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p><u>MP1 :</u> Le bâtiment MP1 n'est pas compartimenté en cellules de stockage. Le volume maximum de stockage est de 29040 m³.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cellules du Highbay sont séparées par un mur REI120 dépassant de 1m en toiture ; - Les cellules Highbay sont séparées du Lowbay par un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture du Lowbay. - Des bandes A2 s1 d1 d'une largeur de 5m sont mises en place de part et d'autre des murs REI120 intercellules du Highbay et en toiture du Lowbay. Au vu de la différence de hauteur entre le Highbay et le Lowbay, il n'est pas mis en place de bande A2s1d1 en toiture du Highbay côté Sud (côte Lowbay). La protection en toiture du Highbay côté Lowbay ne semble pas pertinente étant donné les caractéristiques du feu de la cellule Lowbay calculé via le modèle qui engendre des flux thermiques faibles de même que la hauteur de flamme associée et qui ne sera pas de nature à se propager d'une cellule à une autre par la toiture du Highbay. Ces dispositions ont été validées avec le SDIS. - Les murs extérieurs n'étant pas REI60, les parois séparatives intercellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre en saillie de façade dans la continuité de la paroi. - Le bâtiment de stockage des produits finis est séparé des zones de production par un mur REI120 d'une hauteur de 13.20 m correspondant à l'acrotère de l'atelier palettisation attenant. Il n'y a pas de flux d'effets domino en toiture de la zone de production. - Il n'y a pas d'ouverture dans le mur séparant les deux cellules grande hauteur. Dans les autres murs, les ouvertures munies de dispositifs de fermeture de résistance au feu équivalentes à celle du mur. 	
7. Dimensions des cellules		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme															
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p><u>MP1 :</u> La surface MP1 est de 2201 m². Le bâtiment est doté d'un système de sprinklage. Le bâtiment n'excède pas 13,20 m.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> Le bâtiment de stockage des produits finis est divisé en quatre cellules sprinklées dont les surfaces et les hauteurs au faitage sont reprises ci-après</p> <table border="1" data-bbox="1611 430 2309 667"> <thead> <tr> <th></th> <th>Surface (m²)</th> <th>Hauteurs (m)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule 1</td> <td>3370</td> <td>36,28</td> </tr> <tr> <td>Cellule 2</td> <td>4184</td> <td>36,28</td> </tr> <tr> <td>Lowbay RDC (quais)</td> <td>3825</td> <td>8,8</td> </tr> <tr> <td>Lowbay R+1 (picking + stock aromes)</td> <td>3878</td> <td>7,75</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les deux cellules de stockage grande hauteur seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie permettant à lui seul l'extinction de l'incendie, conçu à cet effet, et muni d'un pompage redondant.</p> <p>La cinétique d'incendie sera compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. L'Etude d'ingénierie sécurité incendie est présentée en annexe 8. Par ailleurs, les dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. ALTHO s'engage à fournir l'étude correspondante avant mise en service</p>		Surface (m ²)	Hauteurs (m)	Cellule 1	3370	36,28	Cellule 2	4184	36,28	Lowbay RDC (quais)	3825	8,8	Lowbay R+1 (picking + stock aromes)	3878	7,75	
	Surface (m ²)	Hauteurs (m)															
Cellule 1	3370	36,28															
Cellule 2	4184	36,28															
Lowbay RDC (quais)	3825	8,8															
Lowbay R+1 (picking + stock aromes)	3878	7,75															
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p><u>MP1 :</u> Les produits chimiques du site sont stockés dans un local dédié. Il n'y a pas de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses dans le bâtiment MP1.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis</u> Pas de stockage de matières dangereuses au sein de l'entrepôt</p>																
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	<p><u>MP1 :</u> Les palettes vides sont stockées en masse. La surface de l'îlot est de 209 m² La hauteur maximale est de 5.4 m. La largeur des allées entre les îlots est de 2 m.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de liquide inflammable.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> Une distance suffisante pour le bon fonctionnement du système d'extinction et le chauffage et l'éclairage.</p> <p>Stockage de chips en rayonnage sur environ 33,6 m de haut pour les cellules grande hauteur et de 5m pour Les cellules du Lowbay.</p>																

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L. - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	<p>Stockage en masse correspondant aux faux camions en rez de chaussée du Low Bay</p> <p>Stockage en masse sur 3 niveaux pour le picking et les arômes</p> <p>L'ensemble du bâtiment est muni d'un système d'extinction automatique avec sprinklage.</p> <p>Pas de stockage de matières dangereuses au sein de l'entrepôt.</p>	
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p><u>MP1 :</u></p> <p>Pas de stockage de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau dans le bâtiment.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u></p> <p>Pas de stockage de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau au sein de l'entrepôt.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront cantonnées au niveau du site par la mise en place de vannes d'isolement et zone de stockage tampon. Le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction incendie sont calculés dans le calcul D9A.</p> <p>Le besoin en rétention du TK (High bay) est de 1502 m3, les eaux sont contenues dans le bâtiment sur une hauteur de 30 cm.</p> <p>Le besoin en rétention du Tk (Low Bay) est de 1272 m3. Les eaux sont contenues dans les quais de chargement équipés d'obturateur.</p> <p>Le besoin en rétention de la zone de production est de 1742 m3 (D9A spécifique à la zone de production), les eaux seront contenues dans une réserve dédiée située sous la dalle de l'auvent de réception des pommes de terre, équipées d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif prévu, est un système de vannes ou obturateur, pour confiner les eaux d'extinction d'incendie dans les réseaux. Les eaux d'extinction incendie ainsi récupérées seront ensuite pompées.</p>	Conforme
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	<p><u>MP1 :</u></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne le sprinkler et une alarme sera déclenchée manuellement, elle sera perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le système de sprinklage est présent sur l'ensemble du site.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u></p> <p>La détection automatique incendie sera assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage. Elle sera conforme aux prescriptions.</p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.		
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le risqué incendie lié à un incendie sur le TK High Bay nécessite un besoin en eau de 600 m³. Le risqué incendie lié à un incendie sur le TK Low Bay nécessite un besoin en eau de 360 m³. Le risqué incendie lié à un incendie dans la zone de production nécessite un besoin en eau de 180 m³.</p> <p>Le site est équipé de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : Une procédure d'alerte sera établie. Elle précisera les dispositions à prendre en cas de détection de feu : un appel systématique du service de secours sera effectué.</p> <p>En cas de sinistre important, un message d'alerte est envoyé aux autorités.</p> <p>Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie (première intervention). Le personnel posté est présent 24/24 sur 6 jours en pleine saison, les agents en poste sont chargés de surveiller le matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p>Le site est équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et accessibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sprinklage de l'ensemble des bâtiments de production et zone de stockage produits finis, - RIA, à proximité des issues pour le bâtiment MP1 et Low bay. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel - Extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - Argo 55 dans les salles électriques, local serveur et local transformateur, - Protection CO2 indépendantes sur chaque friteuse. - Trois réserves incendie de 300 m³ minimum chacune - Une réserve de 120m³ associée à un système de tuyaux percés et permettant le refroidissement des murs REI120 concernés sur toute leur longueur (plus de 50m). <p>Les accès aux cellules seront localisés et la distance par voie carrossable entre ces réserves sera de 160m (pour la plus éloignée).</p> <p>Le calcul D9 du projet est présenté en Annexe 9 : Calcul D9. Le résultat pour le Highbay est d'un débit de 300m³/h sur 2, soit 600m³. Le résultat pour le Lowbay est d'un débit de 180m³/h sur 2, soit 360m³.</p> <p>La défense incendie du projet a été présenté au SDIS.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>		Conforme
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p><u>MP1 :</u> les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> La présence de personnel dans les cellules transtockeur est limitée aux opérations ponctuelles de maintenance. La distance à parcourir pour atteindre une zone protégée est au maximum de 55m. Absence de cul de sac. Au niveau du Lowbay, la distance à parcourir sera de 50m.</p>	Conforme
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'étude Analyse du risque foudre est présentée en <i>annexe 10</i>.</p> <p><u>MP1 :</u> Il n'y a pas de transformateur électrique à proximité du bâtiment MP1.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> Les dispositifs de protection repris dans l'étude seront mis en place.</p> <p>Les installations photovoltaïques en toiture du bâtiment de stockage de produits finis seront conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010. Ces installations seront mises en place en toiture des cellules grande hauteur.</p>	Conforme
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p>	<p><u>MP1 :</u></p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Eclairage zénithal : surface < 10 % de la surface géométrique de la couverture</p> <p>Eclairage LED</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> Eclairage LED</p>	Conforme
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p><u>MP1 :</u></p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>Le local de charge est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme porte et de murs coupe-feu REI120.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> Pas de local de charge de batteries dans le bâtiment grande hauteur</p>	Conforme
<p>18. Chauffage</p> <p>18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>La chaufferie est située dans un local réservé à cet effet. Le local a une paroi REI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La chaufferie est traitée au sein de la rubrique 2910.</p>	Conforme
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; 	<p><u>MP1 :</u> le bâtiment MP n'est pas chauffé.</p> <p><u>Bâtiment de stockage des produits finis :</u> En cas de nécessité de chauffage des cellules du bâtiment de stockage produits finis celui-ci sera conforme aux prescriptions.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		Conforme
19. Nettoyage des locaux		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Nettoyage des locaux de manière régulière, pas de risque particulier	Conforme
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques, recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
21. Consignes		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; 	Liste des consignes tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 		
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, installations électriques et de chauffage. Registre de vérifications périodiques tenu à jour.</p> <p>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (rondes).</p>	
23. Plan de défense incendie		
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; 	<p>Le cas échéant, plan de défense incendie.</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en place le plan de défense incendie</p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		
<p>24. Bruits</p> <p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="166 262 1210 489"> <tr> <td>NIVEAU de bruit ambiant incluant le bruit de l'installation)</td> <td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU de bruit ambiant incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU de bruit ambiant incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Le site n'est pas générateur de vibrations.</p>	Conforme									
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours des trois mois suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Conforme									
<p>25. Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>La surveillance du fonctionnement des installations se fait par supervision via un ordinateur dédié. Il y a également des rondes et astreintes réalisées régulièrement.</p> <p>Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter et s'enregistrer à l'accueil pour rentrer. L'établissement est entièrement clos.</p>	Conforme									
<p>26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité et remettre le site en état dans l'objectif d'un usage industriel Les produits dangereux et les déchets seront évacués. Les cuves et canalisations ayant contenu des produits polluants seront nettoyées et décontaminées voire retirées</p>	Conforme									

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		
<p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux à minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux à minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Non applicable, pas de cellule / chambre frigorifique	-
<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	Non applicable	
<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Non applicable	
<p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	Non applicable	
<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	Non applicable	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	Non applicable	
<p>27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	Non applicable	
<p>27.8. Equipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	Non applicable	
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles		
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	Non applicable	
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	Non applicable	
<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	Non applicable	
<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	Non applicable	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III.- Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. - Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/17	Justifications	Conforme
<p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 		

2.2. Rubrique 2220

La conformité à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présentée dans le tableau suivant :

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Justifications	Conformité
Article 1		-
<p>Article 2 – Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>" Activités visées par la rubrique 2220 " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ; - les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ; - si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 ; 	<p>L'usine produira à terme 25000 tonnes de chips par an.</p> <p>La quantité de matière première (pommes de terre) sera de 310 tonnes par jour en moyenne avec une période de pointe jusqu'à 415 t/j.</p> <p>Le site ne dispose pas de locaux frigorifiques.</p>	Conforme
<p>Article 3 - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté</p>	Le plan de masse de l'installation est présenté en PJ3 du dossier ICPE.	Conforme
Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les différents documents prévus par le présent arrêté et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier d'installation classé comporte les documents prévus par l'arrêté du 14/12/13.	Conforme
<p>Article 5 - Règles d'implantation</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>I. L'installation est implantée à plus de 10 m des limites de propriétés.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. L'installation n'est pas implantée au sein d'un ERP de type M. Elle n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme
<p>Article 6 – Dispositions pour prévenir les envols de poussières et matières diverses</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme

<p>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p> <p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</p> <p>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place (33.5% de la surface végétalisée).</p>	
<p>Article 7 Insertion paysagère</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'insertion paysagère du site est prise en compte dans le permis de construire (plan de coupe Annexe 15).</p> <p>Aménagement paysager : plantations au nord du site et brise vue pour local source.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	
<p>Article 8 Plan des ateliers et des stockages</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Le plan des Zones à risques est présenté en annexe 5.</p> <p>Les locaux à risque incendie du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières (épices, assaisonnement, emballages) • Stockage de produits finis et expéditions • Stockage des huiles • La zone Atelier Maintenance / Chaudronnerie, magasins de pièces détachées, • Local serveur et TGBT, • Local sprinkler, • Locaux de charges, • Friteuses, • Local onduleur, • Groupe électrogène, • Stockage acétylène <p>Les locaux à risques chimique du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Locaux de stockage des produits chimiques, • Le laboratoire, <p>Les locaux à risque explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaufferie, • Compresseur 	Conforme
<p>Article 9 Nature et risques des produits dangereux présents dans l'installation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant dispose d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur l'installation ainsi qu'un plan général des stockages.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme
<p>Article 10 Maintien et nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme

<p>Article 11 Résistance au feu</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux</p>	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> (Bâtiment de matières premières et transtockeur), sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre la rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1. Les locaux à risques incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières (épices, assaisonnement, emballages) • Stockage de produits finis et expéditions • Stockage des huiles • La zone Atelier Maintenance / Chaudronnerie, magasins de pièces détachées, • Local serveur et TGBT, • Local postes sprinkler, • Locaux de charges d'accumulateurs, • Friteuses, • Local onduleur, • Groupe électrogène, <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux :</p> <p>Les locaux abritant le procédé visé par la fabrication de chips de pomme de terre, le stockage de produits et leur conditionnement et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Conforme</p>
--	---	-----------------

<p>abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>		
<p>Article 12 Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>L'accès au site se fait par l'Est, par la route départementale 32. L'accès permet l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	

<p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13 Caractéristiques de Locaux à risques incendie</p> <p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p>	<p><u>Cantonnement</u></p> <p>Les locaux à risques incendie respectent les dispositions suivantes :</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p><u>Désenfumage</u></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>	

<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p><u>Amenées d'air frais</u></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
--	---	--

<p>Article 14 Moyen de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site est équipé de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : Une procédure d'alerte sera établie. Elle précisera les dispositions à prendre en cas de détection de feu : un appel systématique du service de secours sera effectué.</p> <p>En cas de sinistre important, un message d'alerte est envoyé aux autorités.</p> <p>Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie (première intervention). Le personnel posté est présent 24/24 sur 6 jours en pleine saison, les agents en poste sont chargés de surveiller le matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p>Le site est équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et accessibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sprinklage de l'ensemble des bâtiments de production et zone de stockage produits finis, - RIA - Extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - Argo 55 dans les salles électriques, local serveur et local transformateur, - Protection CO2 indépendantes sur chaque friteuse. - Trois réserves incendie de 300 m³ minimum chacune, <p>Une réserve de 120m3 équipée d'une aire de mise en station des engins et d'un système d'aspiration assurant 10 l/min/ml. Cette réserve pourra permettre l'alimentation du système de tuyaux percés pour la défense des murs REI 120 de plus de 50m long du bâtiment de stockage de produits finis.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Altho sera établissement répertorié.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 15 Tuyauteries</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Dispositions de prévention des accidents</p>		
<p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Dans les zones à risque mentionnées à l'article 8, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 17 Installations électriques</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Il n'y a pas de chauffage dans les locaux de production. Les locaux techniques et produits finis seront équipés d'aérothermes.</p>	<p>Conforme</p>

<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>		
<p>Article 18 Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme
<p>Article 19 Détection automatique</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des</p>	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Les détecteurs prévus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détecteurs incendie dans les zones à risques incendie, - Détecteurs de départ de bande de covoyage pour éviter l'échauffement de bandes, - Détecteurs hydrogènes dans les locaux de charges, - Détecteurs de bulles de gaz, pression et température sur le transformateur, 	Conforme

<p>vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 20 Rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure</p>	<p>Les stockages de liquides sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 cuves d'huiles de 30 t - Stockage de produits chimiques - Fluides caloporteurs - Cuve fioul 2500 l <p>Les rétentions sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les capacités de rétentions sont étanches aux produits qu'elles contiennent et résistent à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour ce faire, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout autre dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme les déchets.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident seront repris et traités par une entreprise agréée.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>A titre d'exemple, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'ensemble des stockages de produits chimiques et les installations ad-hoc sont à l'abri des eaux pluviales et/ou se trouvent dans des cuves étanches équipées de rétentions adaptées, ■ Le stockage des déchets, sous-produits et résidus susceptibles de contenir des produits polluants sera réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront cantonnées au niveau du site par la mise en place de vannes d'isolement et zone de stockage tampon. Le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extension incendie sont calculés dans le calcul D9A.</p> <p>Le besoin en rétention du TK (High bay) est de 1502 m³, les eaux sont contenues dans le bâtiment sur une hauteur de 30 cm.</p> <p>Le besoin en rétention du Tk (Low Bay) est de 1272 m³. Les eaux sont contenues dans les quais de chargement équipés d'obturateur.</p> <p>Le besoin en rétention de la zone de production est de 1742 m³ (D9A spécifique à la zone de production), les eaux seront contenues dans une rétention sous la dalle du auvent du bâtiment de réception des pommes de terre, le réseau sera équipé d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif prévu, est un système de vannes ou obturateur, pour confiner les eaux d'extinction d'incendie dans les réseaux. Les eaux d'extinction incendie ainsi récupérées seront ensuite pompées.</p>	Conforme

<p>de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Dispositions d'exploitation		
<p>Article 21 Surveillance</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le site est géré par un directeur d'usine. Chaque poste est encadré par un responsable ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'accueil du site est accessible en période d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme
<p>Article 22 Travaux dans les zones à risques</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document spécifique basé sur l'analyse des risques liés aux travaux.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme

<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 23 <i>I. Règles générales.</i></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><i>II. Contrôle de l'outil de production.</i></p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Un contrôle régulier est réalisé sur les friteuses, cuves et bacs de préparation conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p>	Conforme
<p>Article 24 Consignes d'exploitation</p> <p><i>I. Consignes d'exploitation.</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 	<p>Les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Les matières premières type emballage sont stockées dans le stockage de matières premières de 2200 m². Il n'y a pas de stockage extérieur.</p> <p>Le stockage à l'intérieur des locaux respecte une distance minimale de 1 mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.</p>	Conforme

<p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</p> <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</p> <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du <u>règlement (CE) n° 1272/2008</u> est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>		
<p>Emissions dans l'eau</p>		
<p>Article 25 Principes généraux « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (<u>article 22-2-I</u>) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (<u>article 22-2-III</u>). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>	<p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m3.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p>	<p>Conforme</p>

<p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales au milieu récepteur est compatible avec les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 <u>modifié</u>.</p>	
<p>Article 26 Prélèvement et consommation d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le site est alimenté à partir du réseau d'adduction en eau potable de la ville de Noyal-Pontivy.</p> <p>Le réseau de distribution alimente le réseau eau industrielle et eau sanitaire. L'eau est utilisée principalement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le process, • Le lavage des équipements, • Le lavage des sols, • Le lavage des engins, • Les usages sanitaires et domestiques, <p>La consommation d'eau du projet est estimée à 275 000 m³/ an.</p>	Conforme
<p>Article 27 Ouvrages</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Un compteur général et des sous-compteurs permettront de suivre les consommations en eau du site. Il n'y aura pas de compteur spécifique pour tous les usages et en particulier pour les usages sanitaires.</p> <p>L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Conforme
<p>Article 28 Forage</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du</p>	<p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau par forage.</p>	Conforme

<p>code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
Collecte et rejet des effluents		
<p>Article 29 Collecte des effluents</p> <p>I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les eaux usées sanitaires sont traitées et infiltrées sur site par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Les effluents industriels sont prétraités sur site avant rejet à la STEP située au Nord-Ouest de l'usine Altho existante SG1 conformément à la convention de rejet en Annexe 11. La quantité d'eau traitée dans la station sur site est de 11 m3 / tonnes de Chips, soit 275 000 m3.</p> <p>La station de prétraitement est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un dégrilleur grossier, maille 2 mm. • Une décantation des sables et des terres • Un système de collecte et de relevage des effluents. • Un système de flottation des effluents (séparation des phases lourdes et légères) <p>Un bassin de régulation hydraulique des effluents totaux équipé d'un système d'autocontrôle en sortie pour réguler le flux vers la STEP SG1.</p> <p>Les eaux de lavage (eaux graisseuses issues du lavage des friteuses) transitent par le dégrilleur, le dessableur et le puits de relevage en tête de prétraitement. En aval du relevage une filière spécifique dédiée et adaptée assure le traitement de ces eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bassin tampon • Une unité complète de traitement physico chimique • Un stockage de matière grasse avant évacuation en retraitement <p>En aval, les eaux prétraitées rejoignent la STEP SG1.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.</p> <p>Les sols des ateliers sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p>	Conforme
<p>Article 30 Point de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les effluents prétraités sont rejetés dans la STEP SG1 conformément à la convention en Annexe 11.</p>	Conforme
<p>Article 31 Point de prélèvement du rejet</p>	<p>Un préleveur automatique sera installé en sortie de prétraitement avant l'envoi à la STEP SG1 conformément à la convention en Annexe 11.</p>	Conforme

<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>																						
<p>Article 32 Gestion des eaux pluviales</p> <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions <u>de l'article 43 du 2 février 1998 modifié</u> s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées <u>à l'article 36</u> avant rejet au milieu naturel. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les eaux pluviales du site sont des eaux pluviales issues des voiries et des toitures du site.</p> <p>Les eaux pluviales des toitures ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées par l'activité. Il s'agit des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont rejetées au fossé avec un débit de 3l/s/ha. Les valeurs limites de rejets sont les suivantes pour une surface collectée de 12.08 ha, soit le rejet maximal de 3120 m³/j :</p> <table border="1" data-bbox="1308 1234 2623 1950"> <thead> <tr> <th>Paramètres à analyser</th> <th>Valeurs limites imposées par l'arrêté du 14/12/13</th> <th>Valeurs limites d'émissions de l'installation</th> <th>Charge maximale théorique (kg/j)</th> <th>Seuil de flux (kj/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l</td> <td>35 mg/l</td> <td>312</td> <td>109.2</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l</td> <td>30 mg/l</td> <td>312</td> <td>93.6</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égale à 50 kg/j : 300 mg/l</td> <td>125 mg/l</td> <td>936</td> <td>390</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres à analyser	Valeurs limites imposées par l'arrêté du 14/12/13	Valeurs limites d'émissions de l'installation	Charge maximale théorique (kg/j)	Seuil de flux (kj/j)	MES	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l	35 mg/l	312	109.2	DBO5	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l	30 mg/l	312	93.6	DCO	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 50 kg/j : 300 mg/l	125 mg/l	936	390	<p>Conforme</p>
Paramètres à analyser	Valeurs limites imposées par l'arrêté du 14/12/13	Valeurs limites d'émissions de l'installation	Charge maximale théorique (kg/j)	Seuil de flux (kj/j)																		
MES	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l	35 mg/l	312	109.2																		
DBO5	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l	30 mg/l	312	93.6																		
DCO	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 50 kg/j : 300 mg/l	125 mg/l	936	390																		

		Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l				
	Azote global	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	15 mg/l	93.6	46.8	
	Phosphore total	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	2 mg/l	31.2	6.24	
	Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l	-	-	
Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Il n'y a pas de rejet aux eaux souterraines.					-
Valeurs limites d'émissions dans l'eau						
Article 34 Canalisation Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il n'y a pas de dilution des effluents.					Conforme
Article 35 Débit de rejet « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;	Les effluents industriels traités sur site sont envoyés vers la STEP SG1 conformément à la convention en Annexe 11. Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel.					Conforme

<p>« - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
<p>Article 36 Valeurs limites de concentration</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>	<p>Les effluents industriels sont envoyés vers la STEP SG1 conformément à la convention en Annexe 11. Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel.</p>	Conforme
<p>Article 37 Raccordement</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les effluents prétraités sont rejetés dans la STEP SG1 conformément à la convention en Annexe 11.</p> <p>L'unité de prétraitement du site sera capable de traiter les eaux de l'usine, c'est-à-dire : les eaux issues du processus de production et les eaux de lavage de fin de semaine. Les eaux de lavage, au sein de l'unité de prétraitement, transiteront par un dispositif dédié et adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.</p> <p>Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.</p>	Non applicable
<p>Article 38 Valeurs limites</p> <p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.</p>	<p>La surveillance des rejets à la STEP sont réalisés par des prélèvements automatiques conformément à la convention en Annexe 11.</p>	Conforme

<p>Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
Article 39 Abrogé	Pas de justification à apporter	-
Traitement des effluents		
<p>Article 40 Installation de traitement ou de prétraitement</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme
<p>Article 41 Epanchage</p> <p>l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Les eaux traitées sont dirigées vers la STEP conformément à la convention en Annexe 11.</p> <p>Les boues sont incorporées dans un méthaniseur de la société SOBER situé à Saint-Gérard. La quantité de boues sera environ de 6500 tonnes par an.</p>	
Emissions dans l'air		
<p>Article 42 Généralités</p> <p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>	<p>Le site sera générateur de rejets atmosphériques, soit de manière diffuse, soit de manière canalisée. Les stockages de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés dans un bâtiment fermé.</p>	Conforme

<p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>																																									
<p>Rejet à l'atmosphère</p>																																									
<p>Article 43 Les points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les différents rejets recensés sont présentés dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1377 730 2555 1946"> <thead> <tr> <th>Activité/Zone</th> <th>Installation Usage</th> <th>Rejets</th> <th>Type</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chauffage du fluide caloporteur</td> <td>Installations de combustion au GN x 2</td> <td>Gaz de combustion Ces rejets contiennent principalement des NOx, des traces de poussières</td> <td>Canalisés dans 2 cheminées séparées</td> </tr> <tr> <td>Cuisson chips</td> <td>Friteuse</td> <td>Vapeurs de cuisson</td> <td>Canalisé vers chaudières qui incinèrent.</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Maintenance</td> <td>Opérations utilisant des produits type solvant Nettoyage des pièces et des machines par chiffon ou papiers absorbant</td> <td>COV</td> <td>Diffus</td> </tr> <tr> <td>Postes manuels de soudure Opérations de maintenance ponctuelles</td> <td>Poussières métalliques, fumées grasses partiellement dégradées</td> <td>Diffus</td> </tr> <tr> <td>Meulage : postes manuels, tours, tourets Opérations de maintenance ponctuelles</td> <td>Poussières métalliques</td> <td>Diffus</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Livraison et stockage produits</td> <td>Fuel organique domestique</td> <td>Emissions vapeurs de fuel lors du dépotage et du remplissage des chariots automoteurs</td> <td>Diffus</td> </tr> <tr> <td>Produits chimiques</td> <td>Emissions de vapeurs basiques ou acides lors du dépotage</td> <td>Diffus</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Utilités</td> <td>chargeurs d'accumulateurs (hors lithium ion)</td> <td>Dégagement de H₂</td> <td>Canalisé</td> </tr> <tr> <td>1 groupe électrogène</td> <td>Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO₂, CO, NOx, traces de particules</td> <td>Canalisé 1 cheminée</td> </tr> <tr> <td>2 groupes Diesel pour sprinklage</td> <td>Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO₂, CO, NOx, traces de particules (1 fois par semaine pendant 1 h)</td> <td>Canalisé 1 cheminée</td> </tr> </tbody> </table>	Activité/Zone	Installation Usage	Rejets	Type	Chauffage du fluide caloporteur	Installations de combustion au GN x 2	Gaz de combustion Ces rejets contiennent principalement des NOx, des traces de poussières	Canalisés dans 2 cheminées séparées	Cuisson chips	Friteuse	Vapeurs de cuisson	Canalisé vers chaudières qui incinèrent.	Maintenance	Opérations utilisant des produits type solvant Nettoyage des pièces et des machines par chiffon ou papiers absorbant	COV	Diffus	Postes manuels de soudure Opérations de maintenance ponctuelles	Poussières métalliques, fumées grasses partiellement dégradées	Diffus	Meulage : postes manuels, tours, tourets Opérations de maintenance ponctuelles	Poussières métalliques	Diffus	Livraison et stockage produits	Fuel organique domestique	Emissions vapeurs de fuel lors du dépotage et du remplissage des chariots automoteurs	Diffus	Produits chimiques	Emissions de vapeurs basiques ou acides lors du dépotage	Diffus	Utilités	chargeurs d'accumulateurs (hors lithium ion)	Dégagement de H ₂	Canalisé	1 groupe électrogène	Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO ₂ , CO, NOx, traces de particules	Canalisé 1 cheminée	2 groupes Diesel pour sprinklage	Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO ₂ , CO, NOx, traces de particules (1 fois par semaine pendant 1 h)	Canalisé 1 cheminée	<p>Conforme</p>
Activité/Zone	Installation Usage	Rejets	Type																																						
Chauffage du fluide caloporteur	Installations de combustion au GN x 2	Gaz de combustion Ces rejets contiennent principalement des NOx, des traces de poussières	Canalisés dans 2 cheminées séparées																																						
Cuisson chips	Friteuse	Vapeurs de cuisson	Canalisé vers chaudières qui incinèrent.																																						
Maintenance	Opérations utilisant des produits type solvant Nettoyage des pièces et des machines par chiffon ou papiers absorbant	COV	Diffus																																						
	Postes manuels de soudure Opérations de maintenance ponctuelles	Poussières métalliques, fumées grasses partiellement dégradées	Diffus																																						
	Meulage : postes manuels, tours, tourets Opérations de maintenance ponctuelles	Poussières métalliques	Diffus																																						
Livraison et stockage produits	Fuel organique domestique	Emissions vapeurs de fuel lors du dépotage et du remplissage des chariots automoteurs	Diffus																																						
	Produits chimiques	Emissions de vapeurs basiques ou acides lors du dépotage	Diffus																																						
Utilités	chargeurs d'accumulateurs (hors lithium ion)	Dégagement de H ₂	Canalisé																																						
	1 groupe électrogène	Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO ₂ , CO, NOx, traces de particules	Canalisé 1 cheminée																																						
	2 groupes Diesel pour sprinklage	Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO ₂ , CO, NOx, traces de particules (1 fois par semaine pendant 1 h)	Canalisé 1 cheminée																																						

	Circulation automobile	Poids lourds / véhicules légers	Gaz d'échappement (NO, CO, CO ₂ , hydrocarbures)	Diffus	
<p>Article 44 Les points de mesures et de prélèvements d'échantillons</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Mesures prises contre les émissions canalisées</p> <p><u>Les installations de combustion au gaz naturel</u></p> <p>Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique et des teneurs en polluants sera réalisé par un organisme accrédité au moins tous les trois ans. Ce contrôle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité par rapport à la valeur réglementaire, - Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesures et de contrôle, - La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le secteur où se trouvent les chaudières, - La vérification de la tenue du livret de chaufferie, - Les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère (débit, teneurs en oxygène et oxydes d'azote¹). <p>Un rapport de contrôle faisant apparaître les constatations et les observations sera remis à la société ALTHO par le bureau de contrôle. Ce rapport sera annexé au livret de chaufferie. Les installations de combustion seront régulièrement contrôlées</p> <p><u>Rejets des friteuses</u></p> <p>Les rejets gazeux des friteuses seront traités par injection au cœur de la flamme des chaudières, ce qui permet de réduire la pollution atmosphérique et les nuisances olfactives liées à l'activité de la société ALTHO.</p>				Conforme
<p>Article 45 Hauteur de la cheminée</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>Les points de rejet des cheminées des chaudières fluide thermique auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ø : 650 mm, et 900 ✓ hauteur : 12 m, <p>Le point de rejet de la cheminée de la chaudière vapeur aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ø : 380 mm, ✓ hauteur : 12 m, 				
Valeurs limites d'émissions					
<p>Article 46 Détermination des flux</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel »</p>				Conforme
<p>Article 47 Débit des effluents gazeux</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides</p>	<p>Rejet des cheminées des chaudières fluide thermique : débit des gaz secs = 25 000 Nm³/h (T 265°C) et 7000 Nm³/h (T 265°C) Rejet de la cheminée de la chaudière vapeur : débit des gaz secs = 2 000 Nm³/h (T 180 °C)</p>				

¹ Comme cité dans l'annexe I, paragraphe 6.3, de l'arrêté du 25/07/97 modifié : « la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque le combustible consommé est exclusivement un combustible gazeux. »

<p>ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>											
<p>Article 48 valeurs limites de concentration</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Conforme									
<p>Article 49 Emissions d'odeurs</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalises et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	<p>Les émissions d'odeurs liées au projet peuvent être dues au stockage des déchets organiques issus de l'activité, à la fabrication des produits elle-même ou aux ouvrages de pré- traitement des eaux usées.</p> <p>Une partie des déchets issus de l'activité de la Société ALTHO seront de nature organique : les épluchures de pommes de terre, les résidus d'amidon captés par centrifugation et les déchets de chips ou de pommes de terre. La quantité maximale produite en pointe pourra atteindre 14 tonnes par jour, qui seront stockées dans des silos béton dans le bâtiment sous-produit et seront évacuées régulièrement.</p> <p>Les boues de la station de prétraitement seront stockées et évacuées régulièrement vers une installation de valorisation.</p> <p>Une étude initiale odeur a été réalisée sur le site Altho en mai 2022. Cf. <i>Annexe 12</i>.</p>										
<p>Article 50 Emissions dans les sols</p> <p>Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Les eaux traitées sont soit dirigées vers la STEP conformément à la convention en Annexe 11.</p> <p>Les boues de prétraitement sont évacuées en méthanisation sur le site SOBER à St Gérard.</p>										
<p>Article 51 Bruit et vibrations</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="151 1234 1299 1644"> <thead> <tr> <th data-bbox="151 1234 676 1455">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="676 1234 988 1455">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="988 1234 1299 1455">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="151 1455 676 1560">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="676 1455 988 1560">6 dB(A)</td> <td data-bbox="988 1455 1299 1560">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="151 1560 676 1644">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="676 1560 988 1644">5 dB(A)</td> <td data-bbox="988 1560 1299 1644">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée de nuisances. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Le site n'est pas générateur de vibrations.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Cas particulier des installations de séchage de prunes.

A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMIS-SIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMIS-SIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).

B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.

En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).

L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).

III. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 52, 53, 54 Déchets

Les déchets seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, en application du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits.

Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : Traitement ou pré traitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération

Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Code nomenclature déchets	Désignation	Mode de stockage	Prestataire / filière de traitement	Tonnage estimé 25 000 T	Niveau de Valorisation
20 02 02	Terre et cailloux	Cases béton avec récupération des lixiviats	Utilisation en espaces verts ou en comblage / remblais	1000	1
02 05 02	Déchets de dégrillage	Benne	Centre de stockage des déchets ultimes	100	3
20 02 01	Co-produits de pommes de terre (pelures, amidon, pommes de terre abimées ...)	Cases béton avec récupération des lixiviats	Valorisation en méthanisation (Sober)	7500	1
20 02 01	Brisures de chips	Cases béton avec récupération des lixiviats	Valorisation en consommation animale ou en méthanisation (Sober)	350	1
20 02 01	Chips non conformes	Benne avec compacteur ou transfert en palette de produits finis	Valorisation en méthanisation (Sober ou autre)	100	1
20 01 25	Huile végétale souillée	Cuves 1000 L sur rétention	Valorisation en méthanisation (Sober)	10	1
15 01 06 / 15 01 02	Cartons et films plastique non souillés	Benne avec compacteur	Valorisation matière	120	1
20 01 01	Mandrins carton (une partie du gisement)	Box carton mis sur palette	Réutilisation par le fournisseur	5	1
20 01 01	Papier	Bac papier	Valorisation matière	5	1
15 01 03	Bois (planches palettes cassées, maintien bobine ...)	Benne et plateau de récupération	Valorisation matière ou énergétique	5	1
20 01 01	Glassine	Box carton mis sur palette	Valorisation matière	50	1
20 01 40 / 17 04 05 /	Métaux (ferraille, inox, cuivre)	Benne	Valorisation matière	20	1
15 01 10*	Déchets de laboratoire	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	0,025	3
15 01 10*	Emballages souillés	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	2	3
20 01 21*	Néons	Contenant adapté	Filière de traitement des déchets dangereux	0,001	3
20 01 35*	D3E en mélange	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	0,8	3
16 05 04*	Aérosols vides	Contenant fermé	Filière de traitement des déchets dangereux	0,06	3
13 02 00	Huile minérale souillée	Cuves 1000 litres ou fûts de 200 litres sur rétention	Pompage par véhicule hydro pompe ou enlèvement fût	0,2	2
13 02 06*	Fluides caloporteurs usagés	Cuves 1000 litres sur rétention	Filière de traitement des déchets dangereux	15	3
11 01 11*	Mélanges de produits (eaux souillées, condensats chaudières)	Cuves 1000 litres sur rétention	Filière de traitement des déchets dangereux	25	3
02 03 05	Boues du prétraitement (à teneur siccité de 20 g/litre)	Cuve de stockage sur la station de prétraitement	Valorisation en méthanisation (Sober)	6500	1
13 05 07*	Boues des débourbeurs / déshuileurs	Pompage par camion citerne	Filière de traitement des déchets dangereux	3	2
02 03 99	Refus DIB	Benne avec compacteur	Centre de stockage des déchets ultimes	536	3

	15 01 06	Déchets assimilés aux ordures ménagères valorisables	Bacs 700 litres	Collecte collective Communauté de communes de Pontivy	1,5	1	
	15 01 07	Verre	Contenant 100 litres	Centre de tri	0,1	1	
Surveillance des émissions							
Article 55 programme surveillance « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. »	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions						Conforme
Article 56 Emission dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures	Les eaux traitées sont dirigées vers la STEP du site SG1 conformément à la convention en Annexe 11. Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.						Conforme
Article 57 : impact sur les eaux de surface Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	Les eaux pluviales non souillées du site sont infiltrées sur site et un trop-pleins est raccordé au fossé situé au Nord du site. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), L'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.						Conforme
Article 58 : impact sur les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Il n'y a pas d'impact sur les eaux souterraines liées au projet.						Conforme

2.3. Rubrique 2910

La conformité à l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) est présenté dans le tableau suivant :

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site	Conformité
<p>Article 1 – champ d'application</p> <p>I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la <u>rubrique 2910-B</u>. »</p> <p>II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de <u>l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013</u> « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ». ».</p> <p>Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à <u>l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement</u>. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</p> <p>III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en <u>annexe I</u>. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u>. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de <u>la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée</u> ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.</p> <p>IV. <u>L'arrêté du 24 septembre 2013</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de <u>la rubrique n° 2910-B</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	<p>Les installations de combustion du site sont nécessaires au Chauffage de fluide caloporteur. Les chaudières « fluide caloporteur » consomment du gaz naturel et la vapeur d'huile. La puissance thermique est de 13 MW.</p> <p>Les chaudières valorisent les vapeurs d'huile issues des friteuses. Les vapeurs d'huiles végétales peuvent être assimilées à de la biomasse telle que définie au b)ii) de la définition de biomasse, ou à un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement.</p> <p>La chaudière vapeur utilisée pour le blanchiment utilise le gaz naturel. La puissance thermique est de 4 MW.</p> <p>À compter du 20 décembre 2018, suite à la modification de la rubrique 2910 par le décret n°2018-704 du 3 août 2018, l'activité de combustion est soumise à l'arrêté du 3 août 2018.</p> <p>L'installations de combustion qui consomme du gaz naturel et des vapeurs d'huile est soumise à enregistrement sous la rubrique 2910-B1. L'installation de combustion a une puissance thermique nominale de 13 MW.</p>	Conforme
Article 2 – Définition	L'installation de combustion (chaudières gaz naturel et des vapeurs d'huile) aura une puissance de 13 MW.	Conforme
<p>Article 3 – Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme

Article 4 – Registre	L'exploitant tient à jour un registre comportant l'ensemble des pièces évoquée dans l'article 4 de l'arrêté du 3 aout 2018.	Conforme
<p>Article 5 – Implantation</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.</p> <p>Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'<u>arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé</u>.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p>	<p>L'implantation de la chaufferie est indiquée en PJ3 sur la plan d'ensemble. La chaufferie est située à plus de 20 m des limites de propriétés, à plus de 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>Le local chaufferie est implanté dans un local uniquement réserve à cet usage.</p> <p>Le local chaufferie à une emprise au sol de 650 m². La surface utile est de 623 m².</p> <p>Les installations de combustion ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers, occupés par des tiers ou à usage de bureaux. Elles ne sont pas situées en sous-sol.</p>	Conforme
<p>Article 6 – Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les voiries sont en revêtement imperméable et maintenues en parfait état de propreté.</p> <p>Les véhicules ne génèrent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisés.</p> <p>Des aménagements paysagers sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Merlon végétalisé au sud et à l'ouest du site, - Maintien de la haie située au Nord du site et plantations nouvelles, - Noues paysagères et bassin d'infiltration pour gestion des eaux pluviales, 	Conforme
<p>Article 7 – Intégration paysagère</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les couleurs des matériaux des différentes constructions sont neutres sans disparités entre elles.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme
Caractéristiques des combustibles		
<p>Article 8 – Registre des combustibles</p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p>	<p>L'exploitant tient un registre énumérant les types de combustibles utilisés et leurs quantités.</p> <p>Les combustibles utilisés sont le gaz naturel et les vapeurs d'huile.</p>	Conforme

<p>Pour les combustibles visés par <u>la rubrique 2910-B</u>, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	<p>Le raccordement au réseau de gaz naturel par le réseau GRT et amené via une canalisation aérienne au site Altho. La consommation de gaz naturel est estimée à 76750 MW/an.</p> <p>Les vapeurs d'huiles sont issues des vapeurs des cheminées de friteuses.</p>	
Déchets répondant de la définition de biomasse Article 9 à 14	Non concerné	Non concerné
Prévention des accidents et des pollutions		
<p>Article 15 – Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>.</p> <p>L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Ces éléments figurent sur le plan des zones de risque en annexe 5. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>Le local chaufferie est classé en zone à risque explosion.</p>	Conforme
<p>Article 16 - État des stocks de produits dangereux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Les huiles usagées sont stockées dans des cuves double membrane situé dans le local dédié.	Conforme
<p>Article 17 – Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de façon à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Conforme
Dispositions constructives		
<p>Article 18 – Comportement au feu</p> <p>Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à <u>l'article 15 du présent arrêté</u>, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; 	<p>La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est coupe feu béton est R120, - charpente béton - toiture bac acier (éventable) - sol béton <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme

<p>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 19 – Accessibilité au secours</p> <p>I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>La voie d'accès figure sur le plan de masse. Ses caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur utile : 5 m au minimum, • hauteur libre : > 4,5 m • pente : < 3 % • virage : pour un rayon intérieur < 50 m, le rayon minimal est de 13 m et la surlargeur de $S=15/R$ m, • force portante : 130 kN, • distance maxi des installations à la voie : < 60 m, • aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins »</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>Altho a rencontré le SDIS afin d'adapter les besoins de l'installation.</p>	Conforme

<p>Article 20 Désenfumage</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Dimension de la chaufferie : surface utile 623 m²</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute d'évacuations des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, il s'agit de trappes de désenfumage, correspondant à minimum 2 % de la surface du local.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Conforme
<p>Article 21 – Moyen de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien 	<p>L'installation dispose de moyens d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des zones à risques est joint en annexe 5.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site ne dispose pas d'appareils d'incendie à proximité (prise d'eau, poteaux, réseau public ou privé). Le besoin en eau est assuré par trois réserves incendie sur le site Altho, permettant de fournir chacune un débit minimal de 300 m³ pendant 2h et d'une réserve de 120 m³ pour l'alimentation du système de tuyaux percés pour la défense des murs REI 120 de plus de 50m de long du bâtiment de stockage de produits finis. <p>L'avis du SDIS a été recueilli pour l'implantation des réserves.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme

<p>visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>		
<p>Article 22 – Tuyauterie</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Le plan d'ensemble de l'installation fait apparaître l'ensemble des réseaux du site.</p> <p>Elles sont protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.</p>	Conforme
Dispositif de prévention des accidents		
<p>Article 23 – Matériels utilisables en atmosphère explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <u>des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement</u>. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.</p>	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.</p>	Conforme
<p>Article 24 – installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	Conforme
<p>Article 25 Foudre</p>	<p>L'étude relative aux risques foudre est jointe en annexe 10.</p>	Conforme

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».		
<p>Article 26 Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Le Local chaufferie est convenablement ventilé.</p> <p>Ventilation mécanique débouche au minimum à 1 m au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	Conforme
<p>Article 27 Système de détection de gaz et extinction automatique</p> <p>I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Présence de détecteurs de fumées au niveau des locaux protégés sous gaz inertes.</p> <p>Moyens d'extinction : extincteurs, sprinklage</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Conforme
<p>Article 28 Parois soufflables</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>	Toiture éventable pour limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local chaufferie.	Conforme
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 29 Rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	Le local chaufferie est sur rétention.	Conforme

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être

<p>pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Dispositions d'exploitation		
<p>Article 30 – Surveillance de l'installation</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p>	<p>La surveillance du fonctionnement des installations se fait par supervision via un ordinateur dédié. Il y a également des rondes et astreintes réalisées régulièrement.</p> <p>Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter et s'enregistrer à l'accueil pour rentrer. L'établissement est entièrement clos.</p>	Conforme
<p>Article 31 – Travaux</p> <p>I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels</p>	<p>Présence de procédures relatives aux travaux dans les zones à risques : Permis feu, plan de prévention.</p> <p>Présence d'un registre de suivi des travaux</p>	Conforme

<p>travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>		
<p>Article 32 – Vérification périodique</p> <p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Vérification annuelle, étalonnage et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</p> <p>Contrôle des appareils de combustion par le constructeur</p> <p>Vérifications inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ses vérifications.</p>	Conforme
<p>Article 33 – Consignes</p>	<p>Les consignes de sécurité sont affichées sur le site. Des EPI sont fournies au personnel et visiteurs amenés à intervenir sur ces installations</p>	Conforme
<p>Article 34 – Exploitation des systèmes de traitement des effluents</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>Installation exploitée et contrôlé conformément à l'arrêté. Contrôle tous les 3 ans est effectué sur les rejets atmosphériques.</p>	Conforme
<p>Article 35 – Exploitation</p>	<p><u>I. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</u> La surveillance de l'installation est assurée en interne par les techniciens de maintenance et des prestataires externes et le fabricant. Un personnel qualifié vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p> <p><u>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</u> L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p><u>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :</u></p>	Conforme

	<p>Les rejets des installations de combustion contiennent principalement des Nox, des traces de poussières. Les émissions seront conformes aux valeurs limites d'émissions réglementaires.</p> <p><u>IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</u> Le projet ne dispose pas de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p><u>V. Réseaux d'alimentation en combustible :</u> Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p> <p>Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont si besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé soit dans un endroit accessible rapidement ou à l'extérieur et en aval du poste de stockage de combustible.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p><u>VI. Appareils de combustion :</u> Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	
<p>Emissions dans l'eau</p>		
<p>Article 36 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par « <u>l'arrêté du 20 avril 2005</u> pris en application du <u>décret du 20 avril 2005</u> relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » complété par « <u>l'arrêté du 25 janvier 2010</u> établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de <u>l'article R. 212-22 du code de l'environnement</u> ».</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont des eaux pluviales issues des voiries et des toitures du site. Elles ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées par l'activité. Il s'agit des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et nous présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales au milieu récepteur est compatible avec les dispositions <u>de l'article 22 du 2 février 1998 modifié</u>.</p> <p>Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales du site respectent les valeurs des paramètres physico-chimiques et biologiques de bon état défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état des eaux de surface. Pour les paramètres qui ne sont pas listés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, c'est la classification du SEQ-eau version 2 qui sera utilisée. C'est le cas en particulier des matières en suspension (MES) et de la demande chimique en oxygène (DCO).</p>	<p>Conforme</p>

	Les effluents industriels sont prétraités sur site avant rejet à la STEP SG1.	
<p>Article 37 - Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'installation est raccordée au réseau public d'alimentation en eau.</p> <p>Le réseau de distribution alimente le réseau eau industrielle et eau sanitaire. L'eau est utilisée principalement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le process, • Le lavage des équipements, • Le lavage des sols, • Le lavage des engins, • Les usages sanitaires et domestiques, <p>La consommation d'eau du projet est estimée à 930 m3/j en moyenne.</p> <p>Altho réutilise l'eau sur le process.</p>	Conforme

<p>Article 38 - Ouvrages de prélèvements</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application <u>des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à <u>l'article L. 214-3 du code de l'environnement</u>. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de <u>l'article L. 214-18</u>.</p>	<p>L'installation est raccordée au réseau public d'alimentation en eau.</p> <p>Un compteur général et des sous-compteurs permettront de suivre les consommations en eau du site. Il n'y aura pas de compteur spécifique pour tous les usages et en particulier pour les usages sanitaires.</p> <p>L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Conforme
<p>Article 39 – Forages</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 <u>du code minier</u> et à <u>l'arrêté du 11 septembre 2003</u> fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application <u>des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</u> et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans <u>l'article R. 214-1 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	L'installation ne dispose pas de forage.	-
<p>Collecte et rejet des effluents</p>		

<p>Article 40 - Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les eaux usées sanitaires sont traitées et infiltrées sur site par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Les effluents industriels sont prétraités sur site avant rejet à la STEP située au Nord-Ouest de l'usine Altho existante.</p> <p>La station de prétraitement est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un dégrilleur grossier, maille 2 mm. • Une décantation des sables et des terres • Un système de collecte et de relevage des effluents. • Un système de flottation des effluents (séparation des phases lourdes et légères) <p>Un bassin de régulation hydraulique des effluents totaux équipé d'un système d'autocontrôle en sortie pour réguler le flux vers la STEP SG1.</p> <p>Les eaux de lavage (eaux graisseuses issues du lavage des friteuses) transitent par le dégrilleur, le dessableur et le puits de relevage en tête de prétraitement. En aval du relevage une filière spécifique dédiée et adaptée assure le traitement de ces eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bassin tampon • Une unité complète de traitement physico chimique • Un stockage de matière grasse avant évacuation en retraitement <p>En aval, les eaux prétraitées rejoignent la STEP SG1.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.</p> <p>Les sols des ateliers et des ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p>	Conforme
<p>Article 41 - Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>Les effluents prétraités sont rejetés dans la STEP SG1.</p>	Conforme
<p>Article 42 - Points de contrôle</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un point de prélèvement automatique d'échantillons est situé en sortie de station de prétraitement.</p>	

<p>Article 43 - Rejet des eaux pluviales</p> <p>Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de <u>l'article 43 du 2 février 1998</u> modifié.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à <u>l'article 47</u> avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales au milieu récepteur est compatible avec les dispositions de <u>l'article 22 du 2 février 1998</u> modifié.</p>	Conforme
<p>Article 44 - Eaux souterraines</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Il n'y a pas de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.	-
Valeurs limites d'émissions		
<p>Article 45 Canalisation</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il n'y a pas de dilution des effluents.	Conforme
<p>Article 46 - Température et pH</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel.	Conforme

<p>Article 47 -VLE eau</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont des eaux pluviales issues des voiries et des toitures du site.</p> <p>Les eaux pluviales des toitures ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées par l'activité. Il s'agit des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont rejetées au fossé avec un débit de 3l/s/ha. Les valeurs limites de rejets sont les suivantes pour une surface collectée de 12.08 ha, soit le rejet maximal de 3120 m³/j :</p> <table border="1" data-bbox="1258 890 2576 1892"> <thead> <tr> <th>Paramètres à analyser</th> <th>Valeurs limites imposées par l'arrêté du 14/12/13</th> <th>Valeurs limites d'émissions de l'installation</th> <th>Charge maximale théorique (kg/j)</th> <th>Seuil de flux (kj/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l</td> <td>35 mg/l</td> <td>312</td> <td>109.2</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l</td> <td>30 mg/l</td> <td>312</td> <td>93.6</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égale à 50 kg/j : 300 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l</td> <td>125 mg/l</td> <td>936</td> <td>390</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td>15 mg/l</td> <td>93.6</td> <td>46.8</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres à analyser	Valeurs limites imposées par l'arrêté du 14/12/13	Valeurs limites d'émissions de l'installation	Charge maximale théorique (kg/j)	Seuil de flux (kj/j)	MES	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l	35 mg/l	312	109.2	DBO5	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l	30 mg/l	312	93.6	DCO	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 50 kg/j : 300 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l	125 mg/l	936	390	Azote global	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	15 mg/l	93.6	46.8	<p>Conforme</p>
Paramètres à analyser	Valeurs limites imposées par l'arrêté du 14/12/13	Valeurs limites d'émissions de l'installation	Charge maximale théorique (kg/j)	Seuil de flux (kj/j)																							
MES	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l	35 mg/l	312	109.2																							
DBO5	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l	30 mg/l	312	93.6																							
DCO	Flux journalier maximal inférieur ou égale à 50 kg/j : 300 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l	125 mg/l	936	390																							
Azote global	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	15 mg/l	93.6	46.8																							

		flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	Phosphore total	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	2 mg/l	31.2	6.24
	Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l	-	-

<p>Article 48 - Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	<p>Les effluents prétraités sont rejetés dans la STEP du site SG1.</p> <p>L'unité de prétraitement du site sera capable de traiter les eaux de l'usine, c'est-à-dire : les eaux issues du process de production et les eaux de lavage de fin de semaine. Les eaux de lavage, au sein de l'unité de prétraitement, transiteront par un dispositif dédié et adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.</p> <p>Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration collective.</p>	Conforme
<p>Article 49 - Dispositions communes aux VLE</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>La surveillance des rejets à la STEP sont réalisés par des prélèvements automatiques.</p>	Conforme
<p>Article 50 - Installation de traitement</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>	<p>Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme
<p>Emissions dans l'air</p>		

<p>Article 51 : Généralités sur l'émission dans l'air</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.</p>		Conforme
<p>Article 52 : Point de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Le rejet des émissions dues à la combustion se fait au niveau de la cheminée de la chaudière.	Conforme
<p>Article 53 : Points de mesures</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p><u>Les installations de combustion au gaz naturel</u></p> <p>Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique et des teneurs en polluants sera réalisé par un organisme accrédité au moins tous les trois ans. Ce contrôle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité par rapport à la valeur réglementaire, - Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesures et de contrôle, - La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le secteur où se trouvent les chaudières, - La vérification de la tenue du livret de chaufferie, - Les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère (débit, teneurs en oxygène et oxydes d'azote²). <p>Un rapport de contrôle faisant apparaître les constatations et les observations sera remis à la société ALTHO par le bureau de contrôle. Ce rapport sera annexé au livret de chaufferie. Les installations de combustion seront régulièrement contrôlées.</p>	Conforme

² Comme cité dans l'annexe I, paragraphe 6.3, de l'arrêté du 25/07/97 modifié : « la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque le combustible consommé est exclusivement un combustible gazeux. »

<p>Article 54 - Hauteur de la cheminée</p> <p>La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p> <p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p>	<p>Les points de rejet des cheminées des chaudières fluide thermique auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ø : 650 et 900 mm, ✓ hauteur : 12 m, <p>Le point de rejet de la cheminée de la chaudière vapeur aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ø : 380 mm, ✓ hauteur : 12 m, 	
<p>Article 55 - Vitesse d'éjection des gaz</p> <p>A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	<p>Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 12 m/s.</p>	
<p>Article 56 à 66, article 74, 76 et 83 - Valeur Limite d'Émission</p>	<p>Les valeurs de rejets respecteront les valeurs limites de l'arrêté.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 67 – Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Il n'y a pas d'émissions d'odeurs issus des installations de combustion. Une étude initiale odeur a été réalisée sur le site Altho en 2022.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 68 - Émissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet direct dans le sol.</p>	<p>-</p>

<p>Article 69 - Bruits et vibrations</p> <p>I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="160 275 1249 653"> <thead> <tr> <th data-bbox="160 275 528 495">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="528 275 774 495">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="774 275 1249 495">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="160 495 528 573">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="528 495 774 573">6 dB(A)</td> <td data-bbox="774 495 1249 573">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="160 573 528 653">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="528 573 774 653">5 dB(A)</td> <td data-bbox="774 573 1249 653">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <u>du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</u>, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <u>l'annexe III</u>.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie <u>en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</u>. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure sera effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Conforme
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Articles 70 à 72 - Déchets	<p>L'exploitant met tout en œuvre pour valoriser des déchets non dangereux. Des filières de revalorisation, recyclage sont utilisées.</p> <p>Un registre de sortie des déchets sera tenu à la disposition des services chargés de la surveillance des ICPE, ainsi que les bordereaux justificatifs.</p>	Conforme									
Article 73 - Épandage	<p>Les eaux traitées sont dirigées vers la STEP SG1.</p> <p>Les boues sont incorporées dans un méthaniseur de la société SOBER situé à St Gérard.</p>	Conforme									

<p>Article 86- Efficacité énergétique</p> <p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>	<p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 87 - Installations visées SEQE</p> <p>Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>Une mise en place d'une campagne de mesure annuelle sur les gaz d'échappement sera effectuée. Ce programme sera conforme aux éléments fixés par l'arrêté du 7 juillet 2009, concernant les méthodes de mesure.</p> <p>Un premier contrôle sera effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>

PJ n°9 : Avis du Maire sur la remise en état du site

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, est accompagnée de l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'urbanisme.

Le projet est réalisé sur un site nouveau. Il est donc concerné par ces avis.

Le site de Altho est situé sur les communes de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand.

Les courriers mentionnant la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif, ont été envoyés à la mairie de Noyal-Pontivy et à la mairie de Saint-Gérand. Ce courrier ainsi que l'avis des maires se trouvent ci-après.

Mairie de Noyal-Pontivy

Place du Manoir
56 920 Noyal-Pontivy

Le 2 novembre 2022,

Objet : proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Je soussigné, Monsieur Laurent CAVARD, représentant de la société ALTHO, ai l'honneur de solliciter votre avis, dans la cadre de la demande d'enregistrement d'une usine agroalimentaire de production de chips sur la commune de Noyal-Pontivy, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif. Ce nouveau site sera situé en face de l'existant de l'autre côté de la route départementale RD 32.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE figurent aux articles L 512-7-6 et R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le site est actuellement à vocation agricole, je vous propose qu'après cessation d'activité, cette vocation soit restaurée.

Vous remerciant du soin que vous voudriez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Laurent CAVARD
Directeur Général d'ALTHO



09 DEC. 2022



MAIRIE / TI-KÊR

ALTHO SAS
à l'attention de Monsieur CAVARD Laurent

Route de Saint-Caradec

56920 SAINT-GÉRAND

Noyal-Pontivy, le 6 décembre 2022

Monsieur Le Directeur Général,

En réponse à votre courrier du 02 novembre 2022 concernant la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif, je vous donne un avis favorable par rapport aux dispositions et mesures mentionnées ainsi qu'au retour à la vocation agricole après cessation d'activité.

Veillez recevoir, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Lionel ROPERT



Maire de Noyal-Pontivy

Saint-Gérard-Croixanvec, le 22 décembre 2022

ALTHO SAS
A l'attention de M. Laurent CAVARD DG
Route de Saint Caradec
56920 SAINT GERAND CROIXANVEC

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier du 2 novembre 2022 dans lequel vous nous avisez de votre proposition d'usage futur en cas de cessation d'exploitation du site de production de chips de Saint Gérard Croixanvec.

Nous avons pris acte des dispositions concernant la remise en état du site en accord avec la législation en cours concernant les installations classées et les démarches nécessaires à effectuer auprès des services de l'Etat compétents.

Dans la mesure où la législation est strictement appliquée, nous n'avons pas d'objection ni de remarque particulière à formuler concernant ce projet et le devenir du site.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.



Le Maire,
Claude-Albert LE BRIS

Mairie

3 Rue du Presbytère, 56920 Saint-Gérard-Croixanvec
02 97 51 40 09 mairie@saint-gerand-croixanvec.bzh
www.st-gerand.fr

Mairie de Saint-Gérand

3 rue du Presbytère
56 920 SAINT-GERAND

Le 2 novembre 2022,

Objet : proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Je soussigné, Monsieur Laurent CAVARD, représentant de la société ALTHO, ai l'honneur de solliciter votre avis, dans la cadre de la demande d'enregistrement d'une usine agroalimentaire de production de chips sur la commune de Noyal-Pontivy, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif. Ce nouveau site sera situé en face de l'existant de l'autre côté de la route départementale RD 32.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE figurent aux articles L 512-7-6 et R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

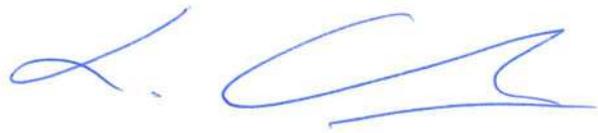
Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le site est actuellement à vocation agricole, je vous propose qu'après cessation d'activité, cette vocation soit restaurée.

Vous remerciant du soin que vous voudriez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Laurent CAVARD
Directeur Général d'ALTHO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. Cavard", is written below the printed name and title.

PJ n°10 : Accord du permis de construire

Une demande de permis de construire sera été effectuée en parallèle de la demande d'enregistrement ICPE.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC05615123X0011

déposée à la mairie le : 31/03/2023

par : SAS ALTHO

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



M. Ormo

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 056 21323X0008
déposée à la mairie le : 31 / 03 / 2023
par : ALTHO ST GERAND

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

PJ n°12 : Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1. COMPATIBILITE AVEC LES SDAGE ET SAGE

1.1. SDAGE Loire-Bretagne

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne

Le projet de la SAS ALTHO est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne est entré en application en mars 2022 ; il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le grand bassin Loire Bretagne.

L'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du SDAGE Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures fixe 14 thématiques d'action qui se déclinent en 68 orientations. Les principaux thèmes du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont les suivants :

- repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant,
- réduire la pollution par les nitrates,
- réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- préserver et restaurer les zones humides,
- préserver la biodiversité aquatique,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes de bassin versant,
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- informer, sensibiliser et favoriser les échanges.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation des actions entreprises qui permettent de mesurer les écarts entre les objectifs initiaux et les résultats obtenus. Les indicateurs utilisés pour rendre compte d'une manière synthétique et simplifiée de l'état de l'environnement à un instant donné, pour évaluer les impacts sur le milieu, et rendre compte de la pertinence des actions menées, sont les fondements de l'outil de suivi mis en place.

Le tableau suivant liste tous les enjeux du SDAGE pouvant être concernés par le projet :

Disposition du SDAGE applicable au projet	Commentaire
3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	<p>Le réseau de collecte des eaux est séparatif et permet de collecter les eaux de toiture et de voirie.</p> <p>Les eaux de toitures (toitures des bâtiments et ombrières du parking) sont des eaux non souillées, elles sont gérées via les noues d'infiltration sur le site.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p>
5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Le site est sur rétention (rétention des eaux d'extinction incendie). Les produits chimiques y compris les détergents, désinfectants, et huiles, seront disposés sur rétention. Les exploitants conserveront les fiches de risques des produits.
6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Pas d'utilisation de pesticides. Le projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation de captage. Le site est sur rétention pour maîtriser le risque de rejets dans le milieu naturel. Les eaux pluviales transitent par un bassin de gestion des eaux pluviales et des noues avant d'être rejetées au milieu naturel.
6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le projet n'est pas situé dans une zone humide. Il a été conçu de façon à ne pas détruire ni dégrader ces zones et préserver les espaces (bâtiment à grande hauteur).

Le projet est donc compatible avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

1.2. SAGE BLAVET

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local.

Le site de la SAS ALTHO se situe sur le périmètre du SAGE Blavet.

Le périmètre de ce SAGE se situe entre les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, en région Bretagne.

Le SAGE Blavet a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 avril 2014.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE a identifié 4 enjeux :

1. La qualité de l'eau
2. La qualité des milieux aquatiques et des zones humides
3. La gestion quantitative de la ressource
4. La mise en place d'une synergie « Gestion équilibrée de l'eau et développement local »

Tableau 9 : Orientations du SAGE BLAVET

	Orientations	Commentaire
Enjeu 1	O-1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une AEP de qualité et l'atteinte des objectifs de la DCE	<p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable.</p> <p>Le site n'est pas situé dans le zonage d'assainissement communal. Un système d'assainissement autonome est prévu sur site pour gérer les eaux usées issus des sanitaires de l'usine.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et nous présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Les rejets d'eau sont contrôlés annuellement.</p>
	O-2 : Le bon état des eaux souterraines pour une AEP de qualité et le respect des objectifs de la DCE	Non concerné
	O-3 : Le bon état de la rade de Lorient et de la petite mer de Gâvres	Non concerné

	Orientations	Commentaire
Enjeu 2	O-1 : Des cours d'eau en bon état	<p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et nous présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.</p> <p>Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.</p> <p>Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.</p> <p>Les rejets d'eau sont contrôlés annuellement.</p>
	O-2 : La protection des zones humides	Le site n'est pas situé en zone humide. De plus, un bassin de gestion des eaux pluviales sera créé pour réguler les rejets d'eaux pluviales du site.
	O-3 : La sauvegarde de la faune et de la flore aquatique	Non concerné
3Enjeu	O-1 : Une gestion optimale des inondations	Non concerné
	O-2 : Une gestion optimale des étiages	Non concerné
	O-3 : La mise en place d'une politique de gestion et d'économie de l'eau sur et hors bassin versant	Les eaux utilisées pour le process sont recyclées jusqu'à 3 à 4 fois.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE BLAVET.

2. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DECHETS

2.1. Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;

- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) et tous les acteurs économiques (ménages, entreprises, administrations) sont ciblés, précise le ministère.

Le plan couvre cinq axes stratégiques :

1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
3. Développer le réemploi et la réutilisation
4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
5. Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le plan s'inscrit dans le contexte de la directive cadre sur les déchets qui impose à chaque État membre de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Tableau 10 : Mesures prises pour la prévention des déchets

Action	Mesures prises
Engagement volontaire pour la prévention des déchets et bonnes pratiques en entreprise	Sensibilisation du personnel à la thématique « prévention et gestion des déchets » lors des formations afin de faire prendre conscience des gains potentiels associés à cette démarche. Valorisation des co-produits du site (emballage carton, palettes, déchets métalliques, glasssines...). Les pelures de pommes de terre et les boues de pré-traitement sont valorisées en méthanisation (site SOBER).

Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

2.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bretagne

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bretagne a été adopté le 23 mars 2020.

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

La gestion des déchets s'entend au sens large puisqu'elle intègre la prévention, le réemploi, la valorisation des déchets (sous forme de matière ou d'énergie) et leur élimination (par enfouissement ou par incinération).

Il nous faut favoriser l'économie circulaire, principe fondamentale sur lequel repose le PRPGD de la Bretagne. Pour atteindre le « zéro enfouissement des déchets », la prévention et la gestion des déchets doivent être optimisées à tous niveaux dans une stratégie globale de bonne gestion des ressources.

Le système industriel ne devra pas générer de déchets dont on ne sait pas quoi faire. Il s'agit d'intégrer en amont les procédés de fabrication et de production favorables à l'économie

circulaire (favoriser l'écoconception, diminuer les emballages, intégrer des matières recyclables dans les produits, réemployer plutôt que jeter etc.).

Les déchets produits par l'installation sont cités dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Zone de stockage	Valorisation
Déchets issus de la transformation primaire		
Co-produits de la ligne de production (Pelures de pommes de terre, Pommes de terre non conforme, Amidon, Résidus de chips)	Stockage de co-produits	Méthanisation
Eaux souillées	Bassin tampon	Pré-traitement + STEP
Déchets issus de la réception des matières premières et du conditionnement		
Cartons et emballages plastiques non souillés	Bennes	Centre de tri
Plastiques d'emballages et autres déchets assimilables DIB	Compacteur	Recyclage des glassines Centre de tri
Palettes perdues en bois	Aire de stockage dédiées	Reprise par société Ouest recyclage (56)
Autres déchets annexes		
Huiles de vidange	Fût	Reprise par société spécialisée

Plusieurs mesures, sont en place pour optimiser la gestion des déchets et sous-produits générés par ALTHO :

- Inventaire précis des matières entrant et sortant à chaque étape du process dans le cadre des démarches HACCP et IFS, avec « Indicateurs déchets » pour suivre précisément l'évolution de la production de déchets sur le site. Une cellule de gestion d'alerte est en place pour réagir rapidement en cas de problème.
- Surveillance régulière des volumes de déchets produits par l'établissement et sensibilisation du personnel pour réduire la quantité de déchets produits et trier au mieux les déchets recyclables avec tri sélectif en salle de pause (verre, canette en aluminium, ...).
- Réception des pommes de terre en vrac (pas d'emballage).
- Existence d'un planning de production associé à une collaboration étroite avec les producteurs de pommes de terre pour optimiser l'itinéraire technique associé à la culture et à l'arrachage des légumes et pour obtenir ainsi des matières premières de bonne qualité, avec le moins de déchets possibles.
- Utilisation de sachets d'emballage de chips aussi fins que possible (conditionnement des produits finis dans des emballages recyclables en étude avec tests en cours de réalisation).
- Mise en place d'un tri des déchets.

Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets, et participe à l'atteinte des objectifs fixés.

2.3. Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) du Morbihan a été approuvé par le Conseil général du Morbihan en juin 2014.

Les orientations du plan peuvent être synthétisées en trois grands principes généraux :

1. Tenir compte des réalités locales et des décisions déjà prises par les acteurs du territoire, en particulier de :
 - l'organisation territoriale des acteurs, en respectant le principe de subsidiarité ;
 - des modalités de collecte et de traitement (équipements) déjà en place ;
 - des décisions administratives ou délibérations récentes sur l'évolution de filière ou d'équipement ;
2. Améliorer la situation existante, sur les quatre principaux critères suivants :
 - la réduction des quantités de déchets ;
 - la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement, qui s'applique à tous les acteurs de la gestion des déchets et qui consiste à privilégier dans l'ordre : la réutilisation (après préparation éventuelle), puis le recyclage, toute forme de valorisation (matière ou organique), la valorisation énergétique puis, enfin, l'élimination (stockage en dernier ressort des déchets résiduels non valorisables) ;
 - diminuer l'impact environnemental et les éventuels dangers sur la santé humaine ;
 - maîtriser et optimiser le coût de la collecte et du traitement des déchets, notamment pour les producteurs initiaux que sont les ménages et les entreprises ;
3. Privilégier le principe de proximité, en favorisant l'émergence de filières locales de valorisation et en traitant autant que possible dans le Morbihan les déchets résiduels qui y sont produits.

Le potentiel de réduction global est compris entre 35 et 55 kg/hab./an pour les déchets ménagers et assimilés sur la durée du PDND du Morbihan.

Le plan d'action a été élaboré de manière à prévenir et réduire les quantités de déchets par gisement et par cible. Il se compose de 28 fiches actions réunis autour de 4 grands axes correspondant chacun à une finalité

1 : Réduire la production des déchets ménagers

2 : Réduire les déchets d'activités économiques

3 : Déployer l'exemplarité des services publics

4 : Organiser la prévention à l'échelle départementale

La société Altho mettra en place des mesures pour optimiser la gestion des déchets et sous-produits générés par l'usine. Le projet est compatible avec le PDPGDND du Morbihan.

3. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durable,
- Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique,
- Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants,
- Aménager le territoire et favoriser les nouvelles mobilités,
- Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale,
- L'innovation pour relever le défi énergétique et climatique,
- Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés,
- Anticiper l'adaptation au changement climatique,
- Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

Le SRCAE de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional.

Le projet de SAS ALTHO est en accord avec les orientations définies dans le SRCAE.

Le site sera générateur de rejets atmosphériques, soit de manière diffuse, soit de manière canalisée. Les impacts sont décrits en prenant en considération les activités du projet.

Les rejets atmosphériques générés sont les suivants :

Les installations de combustion au gaz naturel, servant au chauffage du fluide caloporteur, seront génératrices de gaz de combustion et sont canalisées par deux cheminées.

Les groupes électrogènes et les groupes diesels génèrent des gaz de combustion. Ces rejets seront diffus et très peu fréquents (fonctionnement 1h par semaine).

La circulation (poids lourds, véhicules légers) liée au fonctionnement du site sera génératrice de gaz d'échappement.

Les impacts significatifs sur la qualité de l'air porteront sur les installations de combustion essentiellement. Les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation et définies dans la réglementation seront respectées.

Différents dispositifs de traitement permettent de limiter les rejets canalisés. (Vapeur de friteuse)

D'une manière générale, le site utilise de l'énergie fossile. L'établissement est donc émetteur de CO₂. La quantité de CO₂ sera émise essentiellement par les chaudières au gaz naturel.

Les émissions de GES générées lors de la phase d'installation du projet (engins de chantier...) ne seront pas de nature à influencer le changement climatique compte tenu de leur ampleur non significative.

Les quantités de CO₂ émises par les engins de manutention à énergie thermique et par les groupes de secours seront négligeables.

La valorisation des co-produits en méthanisation sur le site SOBER permet la production de Biométhane.

Les installations sont équipées de moteurs à haute efficacité énergétique.

PJ n°19 : Note hydraulique / Déclaration IOTA

1. LE DEMANDEUR

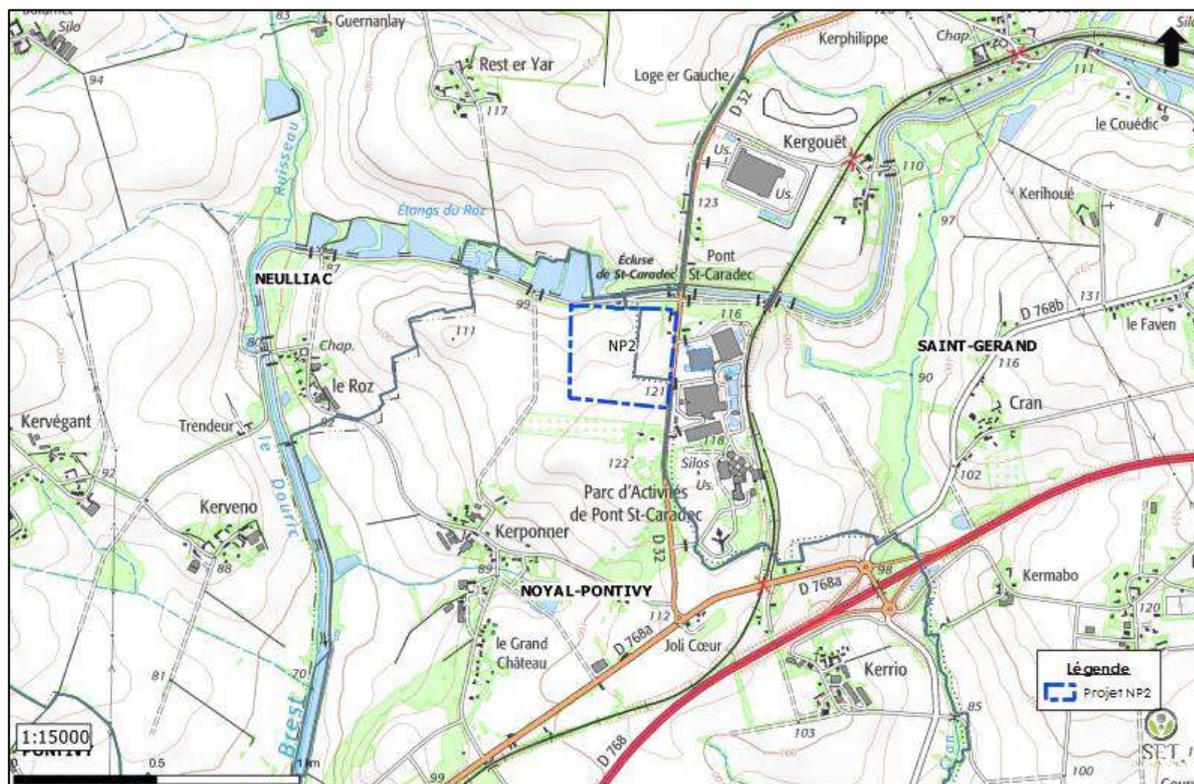
Tableau 11- Données administratives

Raison sociale	SAS ALTHO
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège	Route de Saint-Caradec 56 920 SAINT-GERAND
Téléphone	02-97-25-96-96
Code APE	1031Z - Transformation et conservation de pommes de terre
SIRET	397 729 591 00016
Adresse de l'installation	SAS ALTHO Route de Saint-Caradec 56 920 NOYAL-PONTIVY Parcelle n° 43, 44, 53 , Section ZL Parcelle n°3 et 4, Section ZT
Signataire de la demande	Laurent CAVARD (Directeur Général)

2. L'EMPLACEMENT DU PROJET

L'usine Altho en projet se situe route de Saint-Caradec sur la commune de Noyal-Pontivy. L'installation se trouve sur un site nouveau.

Localisation du site ALTHO



Les références cadastrales du projet sont :

Tableau 12 : Références cadastrales du site

Commune	Section	Parcelle	Surface du projet (m ²)
NOYAL PONTIVY	ZL	53	73300
		43	4355
		44	12205
SAINT-GERAND	ZT	3	22210
		4	8830

La superficie du site en projet est de 12.09 ha.

3. LA NATURE DU PROJET

3.1. L'activité

La société Altho est spécialisée dans la fabrication de chips de pommes de terre. Le projet de la SAS Altho est de construire une nouvelle usine de production.

La production comprend :

- La réception des pommes de terre / légumes,
- Le nettoyage des pommes de terre,
- Une installation de champ électriques pulsés,
- La transformation des pommes de terre : épluchage, tranchage, lavage, friture, tri optique, salage et aromatisation, ensachage,
 - La transformation des légumes en chips de légumes
 - Le conditionnement des chips
 - Le stockage des chips
 - L'expédition

3.2. Gestion des eaux usées

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome sur site.

Les effluents industriels seront prétraités sur site avant rejet à la STEP située sur le site de l'usine Altho existant (SG1).

La station de prétraitement est composée de :

- Un dégrilleur grossier, maille 2 mm.
- Une décantation des sables et des terres
- Un système de collecte et de relevage des effluents.
- Un système de flottation des effluents (séparation des phases lourdes et légères)
- Un bassin de régulation hydraulique des effluents totaux équipé d'un système d'autocontrôle en sortie.

Les eaux de lavage (eaux grasses issues du lavage des friteuses) transitent par le dégrilleur, le dessableur et le puits de relevage en tête de prétraitement. En aval du relevage une filière spécifique

dédiée et adaptée assure le traitement de ces eaux :

- Un bassin tampon
- Une unité complète de traitement physico chimique
- Un stockage de matière grasse avant évacuation en retraitement

En aval, les eaux prétraitées rejoignent la STEP du site SG1.

Annexe 11 : Convention SG1/ NP2

3.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.

Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.

Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.

3.4. Point de rejet

Un trop plein prévu avec un rejet au fossé situé le long du Canal de Nantes à Brest. Cette hypothèse a été validé en concertation avec les voies navigables.

3.5. Zones humides

Le SAGE BLAVET a réalisé un inventaire des zones humides et des cours d'eau. Le site ne se situe pas dans une zone humide d'après l'inventaire réalisé.

Il n'est pas situé non plus en zone humide potentielle. Des zones humides situées à 200 m au niveau du canal de Nantes à Brest ont été inventoriées à l'échelle communal.

SET Environnement a réalisé un diagnostic zone humide selon les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'Environnement. Les sols rencontrés sur le site sont des sols bruns qui ne sont pas caractéristiques des zones humides.

La végétation du site est globalement mésique, elle se situe à un niveau intermédiaire entre le statut sec et humide. La végétation retrouvée sur le site n'est pas caractéristique des zones humides.

3.6. Classement des activités

Ce projet n'est pas classé selon la nomenclature Eau (Article 214-1 du Code de l'environnement) :

Tableau 13 : Rubrique concernée par le projet

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	12,08 ha	D

Le présent dossier présente l'incidence du projet sur la ressource en eau, ainsi que le dimensionnement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales.

4. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Source : Memento technique ASTEE 2017

4.1. Surfaces collectées

Les surfaces présentées ci-dessous correspondent au projet tel qu'il est prévu.

Tableau 14 : Décomposition des surfaces de la parcelle

Parcelle	Surface (m ²)	%
Bassin	1 297	1,1%
Béton	2 026	1,7%
Emprise Batiment	28 360	23,5%
Espace verts	40 485	33,5%
Voie pompier stabilisée	10984	9,1%
Voie piétons (enrobées)	849	0,7%
Voirie PL + VL (enrobées)	36 801	30,5%
Emprise du projet	120 802	100%

4.2. Pluviométrie locale

Source : Coefficients de Montana de la station de Lorient (56)

La loi de Montana définit l'intensité des pluies en fonction de leur durée pour différents temps de retour. Elle s'exprime ainsi :

$$I \text{ (mm/mn)} = a \times t^{(1-b)} \text{ (mn)}$$

Avec :

1. I : intensité de la pluie en mm/mn,

2. t : temps de retour de la pluie,
3. a et b : coefficients de Montana.

Les résultats des calculs figurent en annexe 13.

4.3. Délimitation du bassin versant (site ALTHO)

Le bassin versant considéré correspond à la zone à aménager. La surface de ce bassin versant est de :

$$A = 120803 \text{ m}^2$$

4.4. Évaluation de la pente

La pente naturelle moyenne du terrain est orientée vers le Nord-Ouest. Elle est d'environ :

$$I_i = 1.6 \%$$

4.5. Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement est calculé à partir du coefficient d'imperméabilisation. Le coefficient d'imperméabilisation dépend de la nature des surfaces qui composent le bassin versant :

Tableau 15 : Estimation du coefficient d'imperméabilisation (C_i)

Occupation du sol	C_i
Surfaces recyclées	0,00
Surfaces imperméabilisées (toitures)	0,95
Voiries lourdes et légères, parking	0,95
Stabilisé	0,5
Espaces verts, zones humides	0,1

5. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour une pluie de fréquence de retour décennale, le coefficient d'apport de la parcelle après projet est donc de :

Tableau 16 : Coefficient d'apport de la parcelle

Avant-projet (min)	Après projet (min)
0,11	0.61

5.1. Temps de concentration

Le temps de concentration est le temps mis par une goutte d'eau tombée le plus en amont sur le bassin versant pour atteindre l'exutoire. Il est apprécié par la formule de DESBORDES :

$$T_c = 0,9 A^{0,35} C_e^{-0,35} P^{-0,5}$$

Avec :

1. Tc : Temps de concentration (min),
2. A : Surface de la parcelle (ha),
3. Ce : Coefficient de ruissellement moyen,
4. P : Pente (m/m).

Pour une pluie de fréquence décennale, le calcul donne un temps de concentration de :

Tableau 17 : Temps de concentration des terrains

Avant-projet (min)	Après projet (min)
23.5	20.3

5.2. Débit du bassin versant (méthode rationnelle)

Les apports d'eaux pluviales du terrain non aménagé en fonction de la durée de la pluie et de son intensité sont calculés selon la méthode rationnelle.

Le débit de pointe décennal est calculé par la formule suivante :

$$Q_{10} = 2,78 \times C \times i \times A$$

Avec : Q : Débit en l/s

C : Coefficient de ruissellement,

i : Intensité de la pluie en mm/h pour une averse décennale liée au temps de concentration Tci

A : Surface du bassin versant en ha.

Pour une pluie de période de retour 10 ans, le terrain avant-projet a un débit maximal de (débit observé pour une pluie de durée Tci) :

Tableau 18 : Débits de pointe décennaux des terrains

	Avant-projet	Après projet
Surface de bassin versant (ha)	12,08	12,08
Qf (m³/h)	509,1	3109,4
Qf (l/s)	141,4	863,7
Qf surfacique (l/s/ha)	11,7	71,5

Les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration et les noues d'infiltration sur site, le trop-plein est envoyé vers le fossé situé au nord du site avec un débit régulé à 3 l/s/ha.

Annexe 13 : Note hydraulique

5.3. Débit de fuite

L'augmentation de la superficie imperméabilisée du bassin versant liée au projet se traduit par une suppression presque complète de l'infiltration des eaux pluviales. Ceci a pour effet :

- l'augmentation des volumes ruisselés,
- la réduction du temps de réponse du bassin versant ; la montée des eaux des cours d'eau est plus rapide, ce qui constitue un facteur aggravant pour les risques d'inondation,
- l'augmentation du débit de pointe lorsque la pluie est de courte durée, par rapport à un sol naturel qui aurait assuré l'infiltration de la totalité de la pluie.

L'urbanisation du bassin versant induit une augmentation des débits qu'il convient de maîtriser.

Conformément aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne, le débit de rejet du site est limité à **3 l/s/ha**, soit **130 m³/h** pour la parcelle aménagée.

5.4. Volume des bassins

L'urbanisation du bassin versant induit une augmentation des débits qu'il convient de maîtriser.

Les eaux pluviales du site du projet seront tamponnées dans un ouvrage, dimensionné pour la pluie de retour 10 ans.

Connaissant le débit de fuite permis, les volumes d'eau à stocker en fonction de la durée de la pluie et de son intensité, sont calculés en utilisant la méthode rationnelle (voir la fiche de calculs en annexe 13) :

$$\text{Volume du bassin d'infiltration minimal (10 ans)} = 2044 \text{ m}^3$$

Annexe 13 : Note de calcul hydraulique

6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES

6.1. Dimensions

Les ouvrages de gestion sont :

- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales, qui présentera les caractéristiques dimensionnelles suivantes :
 - Profondeur : 2 m,
 - Volume utile : 2118 m³
- Des noues d'infiltration permettront de gérer les eaux pluviales du poste d'accueil, du bâtiment sanitaires chauffeurs ainsi que d'une partie de la toiture du bâtiment de réception de pommes de terre.

6.2. Séparateur hydrocarbures

Les eaux pluviales issues des voiries transitent vers un séparateur hydrocarbure présent en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

6.2.1. Dégrillage

En sortie, le bassin d'infiltration des eaux pluviales sera équipé d'un dégrillage. Il a pour but d'éliminer les matières grossières et de piéger les flottants afin de ne pas les rejeter au milieu naturel.

6.2.2. Surverse de sécurité (trop-plein)

Les noues d'infiltration seront équipées d'une surverse de sécurité placée en position haute, pour l'évacuation des débits exceptionnels (pour les pluies de fréquences de retour supérieures à 10 ans) vers l'exutoire.

Tableau 19 : Dimensions des ouvrages de surverse et collecteur

Diamètre minimum du collecteur	400 mm
Diamètre minimum de la surverse	300 mm

6.2.3. Vanne guillotine sur le régulateur de fuite

Des vannes seront placées en amont de la zone de rétention des eaux (sous le auvent du bâtiment de réception) et en aval du séparateur hydrocarbures.

Elles permettent de couper la sortie des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

6.2.4. Qualité du rejet

La qualité du rejet respectera les valeurs limites suivantes :

Tableau 20 : Valeur limite du rejet

Paramètre	Concentration
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	15 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
pH	5.5 à 8.5

7. ÉTUDE D'INCIDENCE

7.1. Incidence sur l'eau

7.1.1. Alimentation en eau

Le site sera desservi par le réseau d'adduction en eau potable. Les raccordements seront équipés de compteur volumétrique et de dispositif de disconnexion.

Cours d'eau et bassins versants

Le site de la SAS ALTHO se situe sur le périmètre du SAGE Blavet.

Le cours d'eau le plus proche est le canal de Nantes à Brest et les étangs du Roz situés au Nord du projet.

Captages

Source : ARS 56

Le projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation de captage.

7.1.2. Puits et forages

Source : Infoterre

Les environs immédiats de la zone d'étude ne comportent pas de forages. Les forages les plus proches du projet sont situés à plus de 700 m (BSS000XHYL).

7.1.3. Gestion de la consommation en eau

Les eaux utilisées pour le process sont recyclées jusqu'à 3 à 4 fois.

Altho étudie les solutions pour réutiliser les eaux usées afin de diminuer la consommation en eau du site (programme directive REUSE)

7.1.4. Gestion des risques d'inondation

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le projet n'est pas situé en zone inondable.

7.1.5. Gestion des pollutions accidentelles

Tous les ruissellements et déversements accidentels sont collectés par le bassin de d'infiltration des eaux pluviales, dont le dimensionnement est détaillé dans la pièce jointe n°20.

Les pollutions contenues dans la zone de rétention seront pompées par une société spécialisée.

*PJ n°3 : Plan d'ensemble
PJ n°20 : Notice d'incidence*

7.2. Incidence sur les zones Natura 2000

Source : <http://inpn.mnhn.fr/>

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la ZSC « Rivière du Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (FR5300026), située à 12 km à l'Ouest du site,
- la ZSC « Forêt de Quénecan, Vallée du Poulancre, Landes de Liscuis et Gorges de Daoulas » (FR5300035) située à 11.5 km au Nord du site.

L'incidence du site sur les zones Natura 2000 est présenté en pièce jointe n°20.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 compte tenu de la distance et du type de rejet.

7.3. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est présentée en pièce jointe n°12.

Le rejet d'eaux pluviales est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

7.4. Suivi et entretien des ouvrages

7.4.1. Entretien et surveillance

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales sera visité, régulièrement entretenu et nettoyé de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte routière en toutes circonstances.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- Un contrôle de l'accumulation des boues dans la lagune avec un curage régulier et une évacuation vers une filière adaptée, Un entretien effectué suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.
- Une évacuation obligatoire hors site des matériaux faucardés.
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser (nature des opérations, date...) ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

7.4.2. Autocontrôle de la qualité du rejet

une mesure des concentrations des différents polluants sera effectuée au moins tous les ans.

8. CONCLUSION

Les dispositions prises par le site sont :

- Mise en place de noues d'infiltration pour gérer les eaux pluviales des toitures du poste d'accueil, du bâtiment sanitaires chauffeurs ainsi que d'une partie de la toiture du bâtiment de réception de pommes de terre et d'un bassin d'infiltration pour gérer les eaux pluviales des toitures.
- Mise en place d'un séparateur hydrocarbure et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales pour gérer les eaux pluviales des voiries,
- Rejet régulé à un débit de 3 l/s/ha au milieu récepteur (fossé le long du canal de Nantes à Brest),
- Aménagement des zones de rétention pour contenir eaux d'extinction incendie.

L'incidence du projet sur la qualité de la ressource en eau est non-notable.

PJ n°20 : Notice d'incidence

1. SENSIBILITE DU MILIEU

La sensibilité du milieu s'apprécie au regard des critères du point 2 de l'annexe 3 de la directive 85/337/CEE reproduits en annexe à la présente circulaire. Ces critères portent principalement sur deux aspects :

- l'occupation des sols,
- l'examen des effets de l'installation vis-à-vis de zones naturelles sensibles et leur cohérence avec la ou les problématiques « milieu ».

Les zones naturelles sensibles sont les suivantes :

- zones humides,
- zones côtières,
- zones de montagnes et de forêts,
- réserves et parcs naturels,
- zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres, zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE,
- zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation communautaire sont déjà dépassées,
- zones à forte densité de population,
- paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

Concernant le premier aspect, le dossier du demandeur doit comporter les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'urbanisme existant tant sur le respect de distance d'isolement que sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme. En règle générale, l'implantation d'une installation dans une zone prévue à cet effet (zone industrielle, zone d'aménagement concerté, etc.) ne devrait pas conduire à un basculement de procédure. Au contraire, une demande de dérogation aux distances d'isolement dans un environnement à forte densité de population doit conduire le préfet de département, dans le cas général, à prononcer le basculement.

Concernant le second aspect, si la demande concerne une installation située dans le périmètre d'une zone naturelle sensible, cela doit conduire, dans le cas général, au basculement en procédure d'auto-risation. Les zones naturelles devant faire l'objet d'une attention particulière sont reprises en annexe à la présente circulaire.

L'analyse de la sensibilité de la zone s'appuiera essentiellement sur le recensement des documents de planification « milieu » dont relève l'implantation du projet d'installation. Les principaux documents sont repris dans la pièce jointe n°12 de la demande (SDAGE, SAGE, PPA, plan d'action nitrates...).

2. MILIEU HUMAIN

2.1. Urbanisme

2.1.1. Etat initial

Le projet de la SAS ALTHO se situe sur les communes de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand.. Le projet est localisé en zone agricole 1AUIa du PLUi de Pontivy Communauté. C'est une zone à urbaniser à court terme à vocation principale d'économie. La zone du projet est en secteur à vocation économique correspondant aux pôles d'activités « d'intérêt SCoT » et aux zones d'activité de proximité.

2.1.2. Incidence du projet

La compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme a été visée dans la pièce jointe n°4.

PJ n°4 : Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

2.1.3. Mesures éviter/ Réduire

Il n'y a pas de mesures d'évitement et de réduction.

2.2. Patrimoine architectural et culturel

2.2.1. Etat initial

Les communes de Noyal-Pontivy, Saint-Gérand et celles avoisinantes disposent de monuments inscrits ou classés, mais aucun périmètre de protection de monument historique n'interfère avec le site ALTHO en projet. Aucun espace protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (Loi Paysage) n'est identifié par le PLU au sein du site.

Les éléments du patrimoine architectural et culturel présents dans un rayon de 5 km autour du projet sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 21 : Distance du projet par rapport au patrimoine architectural et culturel

Nature de l'enjeu	Localisation	Distances (m)
Site classé	La Chapelle Ste Noyale	2.65 km
Site classé	Eglise de Saint-Gérand	2.5 km
AVAP ³	Centre, canal et rivière de Pontivy	2.5 km
AVAP	Talcoët-Noyal	2.6 km
AVAP	Saint-Niel	4 km
AVAP	Chef-de-Ville	4.7 km
Site inscrit	Pontivy ensemble urbain	4.7 km
Éléments du patrimoine à protéger	Ecluses	20 m

De nombreuses ZPPA (Zones de Présomption de Prescription Archéologique) sont présentes sur les communes de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand.

Les parcelle ZL53 et ZL 44 sont classées en zones de protection archéologique.

2.2.2. Incidences du projet

Le projet est suffisamment éloigné ou non visible des éléments du patrimoine recensés dans le tableau ci-dessus.

Le projet est situé sur les parcelles ZL53 et ZL44 classées en ZPPA.

³ Aire de mise en Valeur de l'Architecture du Patrimoine

2.2.3. Mesures éviter/ réduire

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des **zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) **peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.**

Une demande de diagnostic préalable a été effectuée.

Cf. Annexe 17 : arrêté du 17/01/2023

2.3. Distance aux habitations

2.3.1. Etat initial

La distance des limites du site par rapport aux habitations sont données dans le tableau suivant :

Tableau 22 : Distance du site par rapport aux habitations

Nature de l'enjeu	Localisation	Direction	Distances (m)
Habitation de tiers	Saint-Gérard (Pont St caradec)	Est	15
Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Joli cœur)	Sud	108
Habitation de tiers	Saint-Gérard (Pont St Caradec)	Nord	170
Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Kerponner)	Sud-Ouest	420
Habitation de tiers	Noyal-Pontivy (Le Roz)	Ouest	880

L'habitation située sur le site sera propriété de Altho.

2.3.2. Incidence du projet

L'activité du site est conforme à la vocation de la parcelle en zone 1AUIa à urbaniser à court terme à vocation principale d'économie.

Le projet s'intègre dans une zone industrielle existante.

2.3.3. Mesures Eviter/Réduire

Pour éviter les nuisances liées à l'activité, la société Altho respectera les prescriptions imposées par les arrêtés ICPE. Cf tableau de conformité PJ6 relative aux rubriques 1510,2910 et 2210.

3. INTEGRATION PAYSAGERE

3.1. Etat initial

Le site en projet se situe dans un paysage agricole, de champs cultivés et de sites industriels.

La parcelle est composée de prairie, de culture, d'une haie et de plantations d'arbres.

Annexe 14 : Diagnostic Faune Flore

3.2. Incidences du projet

Les installations du projet seront :

- Des ouvrages de réception des matières premières
 - pont-bascule,
 - bâtiment de réception de pommes de terre avec traitement des eaux de lavage
 - bâtiment de stockage de matières premières (consommable et emballage),
 - cuves à huiles et azote.
- Des lignes de production de chips,
 - ligne de production 1 : 2t/h,
 - ligne de production 2 : 1t/h,
- Une zone de stockage des sous-produits de pommes de terre,
- Des zones de préparations :
 - zone de conditionnement,
 - zone de palettisation et filmeuse
- Zone de stockage de produits finis :
 - bâtiment Transtockeur,
 - zone de préparation de commande,
- Un ouvrage de prétraitement des eaux de l'usine,
- Des équipements annexes
 - Chaufferie,
 - Bâtiment maintenance et locaux techniques,
 - Local surpresseur d'eau,
 - Local groupe électrogène,
 - Local compresseur d'air,
- Des locaux sociaux et bureaux,
- Des équipements utilitaires
 - les réseaux électricité, AEP, eaux pluviales, eaux usées, gaz,
 - des places de stationnement (capacité de 214 places),
 - aires camions,
- Des équipements liés à la sécurité de l'installation
 - local sprinkleur,
 - réserves incendies,
 - zone de rétention,
- Un bassin d'infiltration et noues d'infiltration des eaux pluviales,
- Un débourbeur déshuileur pour les eaux pluviales des voiries,
- Une passerelle entre le site en projet et le site Altho existant
 - alimentation du transtockeur avec les produits finis issus du site Altho Saint-Gérard,
 - transfert d'une partie de matières premières issues du site existant vers le site en projet,

- alimentation en gaz du site en projet depuis le réseau GRTgaz.

La description du site est présentée en PJ0.

La hauteur maximale des bâtiments sera de 36.28 m (hauteur du bâtiment de stockage de produits finis).

3.3. Mesures Eviter/Réduire

L'usine en projet est constituée de bâtiments à allure industrielle. Le site sera réalisé avec des matériaux qui s'intègre à l'existant. Le site sera situé à proximité de l'usine Altho existante et de la société Avril, de la base Intermarché et les moulins de St Jacques.

La haie située au Nord du site sera conservée. Des merlons végétalisés seront présents à l'Ouest (2m) et au Sud (4m) pour limiter l'impact visuel de la construction dans le paysage proche.

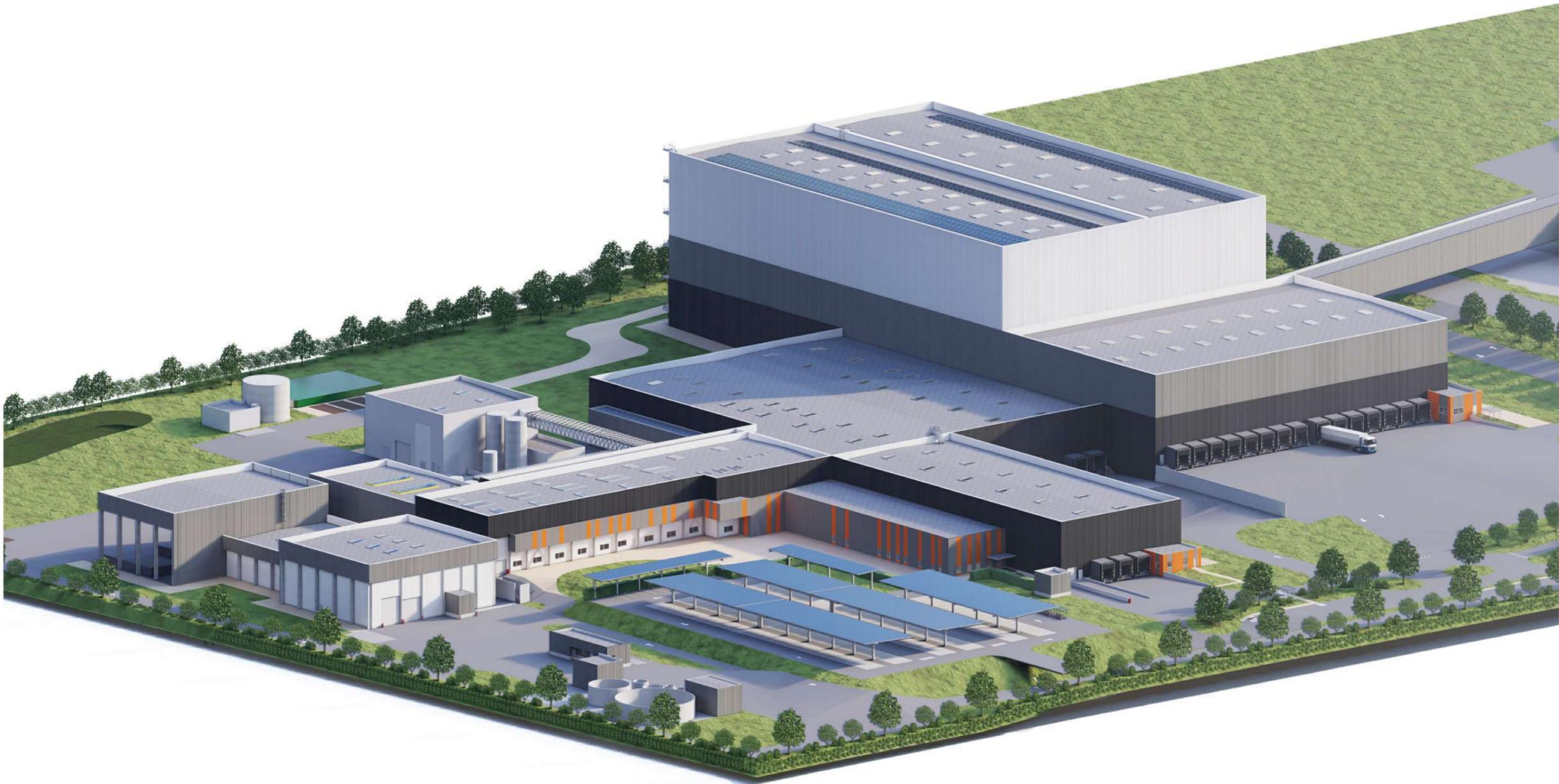
La hauteur du bâtiment transtockeur permet de limiter l'emprise au sol du projet.

La page suivante présente les insertions paysagères produites lors du permis de construire.



Axonométrie

N° dossier	Phase	Date	N° de plan	Echelle
22-042	Vues 3D	06/01/23	3D - 01	



Axonométrie Perspective

N° dossier	Phase	Date	N° de plan	Echelle
22-042	Vues 3D	06/01/23	3D - 02	

4. MILIEU NATUREL

4.1. État initial

Dans un rayon de 100 m du site, on ne recense aucun élément du milieu naturel. Ceux présents dans un rayon de 5 km autour du projet sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Synthèse des enjeux environnementaux

Nature de l'enjeu	Distance au site	Détails
Cours d'eau permanent	23 m	Canal de Nantes à Brest et Chemin de halage du Canal de Nantes à Brest
Etangs	23 m	Etangs du Roz

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la ZSC « Rivière du Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (FR5300026), située à 12 km à l'Ouest du site,
- la ZSC « Forêt de Quénecan, Vallée du Poulancre, Landes de Liscuis et Gorges de Daoulas » (FR5300035) située à 11.5 km au Nord du site.

*CERFA n°15679*04*

4.2. Incidence du projet

Source : <http://inpn.mnhn.fr/>

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau eaux pluviales et infiltrées dans le bassin d'infiltration et noues présent en point bas du site (angle Nord-Ouest) exceptés pour les eaux pluviales du local gardien et sanitaires chauffeurs qui seront elles infiltrées dans les noues mitoyennes à ces bâtiments.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées via le réseau eaux pluviales et dirigées vers un séparateur hydrocarbures (SHC). En sortie du SHC, les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration présent en point bas du site.

Le volume du bassin d'infiltration sera de 2118m³.

Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour infiltrer et tamponner les eaux pluviales d'une pluie sur une période de retour de 10 ans.

Le projet, situé sur rétention, n'entraînera pas de rejets issus d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

Au vu de la nature des rejets, l'incidence du projet est donc limitée. Aucun rejet direct d'eaux pluviales ou d'effluents ne sera effectué vers le milieu naturel.

4.3. Mesure éviter / réduire

En cas de déversement d'une pollution ou des eaux d'extinction incendie sur le site, la rétention du TK (High bay) est de 1502 m³, les eaux sont contenues dans le bâtiment sur une hauteur de 30 cm.

Le besoin en rétention du TK (Low Bay) est de 1272 m³. Les eaux sont contenues dans les quais de chargement équipés d'obturateur.

Le besoin en rétention de la zone de production est de 1742 m³ (D9A spécifique à la zone de production), les eaux seront contenues dans une réserve dédiée située sous la dalle de l'auvent de réception des pommes de terre, équipées d'une vanne d'obturation.

5. RESSOURCE EN EAU

La description de la ressource en eau est détaillée dans la pièce jointe n°19.

6. SOLS

6.1. Etat initial

La parcelle est exploitée en activité agricole.

6.2. Incidence du projet

Les sources potentielles de pollutions des sols et du sous-sol sont constituées par :

- les eaux de ruissellement des parkings et des voies de circulation, susceptibles de se charger en hydrocarbures et de s'infiltrer dans le sol,
- les produits utilisés sur le site, qui en cas de déversement accidentel, pourraient diffuser dans le sol,
- les eaux d'extinction incendie.

6.3. Mesures éviter/ réduire

Les eaux pluviales des voiries sont dirigées vers un séparateur hydrocarbure avant d'être dirigé dans un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

L'impact relatif à l'entreposage des déchets sera nul compte tenu que l'aire des déchets industriels sera couverte.

Les produits liquides seront tous stockés sur des zones imperméabilisées.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans les zones de déchargement et dans le bassin de gestion des eaux d'extinction du site.

En cas de déversement d'une pollution ou des eaux d'extinction incendie sur le site, les pollutions sont réceptionnées dans une rétention (bassin sous dalle de l'auvent de réception des pommes de terre). Une vanne de coupure permet de contenir la pollution dans le bassin pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le bâtiment TK de grande hauteur permet de réduire la consommation de surface agricole.

Le projet n'aura pas d'incidence sur le sol.

7. BRUIT

7.1. Valeurs limites

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans les zones à émergence réglementée, les émergences admissibles sont :

Tableau 24 : Émergences admissibles en ZER

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2. Incidence du projet

L'usine Altho est implantée dans une zone dédiée à l'implantation d'activité industrielle. L'environnement sonore autour du site est généré par les activités industrielles présentes et la circulation sur la D32, et les routes situées à quelques centaines de mètres : RD768 bis et voie express RD768.

Les composants pouvant générer du bruit sur l'installation sont les équipements tels que les ventilations, le local compresseur, la chaufferie, les bruits liés à l'activité à l'intérieur des bâtiments (manutention, transit de chariots élévateurs ..) ainsi que la circulation interne au site (véhicules légers des salariés, camions pour l'approvisionnement et l'expédition) .

Les habitations de tiers les plus proches sont situées à 15 m à l'Est.

L'installation ne produit pas de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.3. Mesures éviter/ réduire

Les mesures suivantes sont prises pour limiter l'impact du bruit :

- la circulation des camions est essentiellement diurne,
- les installations bruyantes (chaudières, air comprimé, ..) sont dans des locaux fermés,
- Extracteurs à vitesse lente au niveau du toit du bâtiment de production,
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence dans les zones à émergence réglementée. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée la première année après la mise en route et au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualité.

8. ODEURS

8.1. Etat initial

Dans le cadre du projet, un état initial des odeurs a été réalisée en mai 2022 par Odournet.

8.2. Incidences du projet

Les principaux équipements susceptibles de générer des odeurs sont :

- Les équipements de fabrication des produits : friteuses
- Le stockage des déchets organiques,
- Les ouvrages de pré-traitement des eaux usées du process.

8.3. Mesures éviter/ réduire

Les vapeurs de cuisson des friteuses sont canalisées pour être injectées en cœur de flamme des chaudières thermiques. Les résidus de combustion de ces rejets sont évacués par des cheminées à plus de 12 m de hauteur.

Les déchets issus de l'activité de la société ALTHO sont de nature organique : épluchures de pommes de terre, les résidus d'amidon, les déchets de chips ou de pomme de terre. La quantité maximale produite en pointe pourra atteindre 15 tonnes par jour. Les déchets seront stockés en bâtiment fermé et seront évacués régulièrement.

Les boues de station de prétraitement seront stockées et évacuées régulièrement vers une installation de valorisation (site de méthanisation SOBER). La quantité de boues est estimée à 6500 tonnes par an.

Le traitement du rejet des friteuses, le nettoyage régulier des locaux, la gestion rigoureuse du stockage et du devenir des déchets permettent d'éviter les risques de dégagement de mauvaises odeurs dans le voisinage.

9. QUALITE DE L'AIR

9.1. Etat initial

Il n'existe pas de réseau de mesure de la qualité de l'air dans la région de Noyal-Pontivy. La zone est entourée de parcelle agricole et d'industries.

9.2. Incidence du projet

9.2.1. Les différents rejets liés au process

Le site sera générateur de rejets atmosphériques, soit de manière diffuse, soit de manière canalisée. Les impacts sont décrits en prenant en considération les activités du projet.

Les différents rejets recensés sont présentés dans le tableau suivant :

Activité/Zone	Installation Usage	Rejets	Type
Chauffage du fluide caloporteur	Installations de combustion au GN x 2	Gaz de combustion Ces rejets contiennent principalement des NOx, des traces de poussières	Canalisés dans 2 cheminées séparées
Cuisson chips	Friteuse	Vapeurs de cuisson	Canalisé vers chaudières qui incinèrent.
Maintenance	Opérations utilisant des produits type solvant Nettoyage des pièces et des machines par chiffon ou papiers absorbant	COV	Diffus
	Postes manuels de soudure Opérations de maintenance ponctuelles	Poussières métalliques, fumées grasses partiellement dégradées	Diffus
	Meulage : postes manuels, tours, tourets Opérations de maintenance ponctuelles	Poussières métalliques	Diffus
Livraison et stockage produits	Fuel organique domestique	Emissions vapeurs de fuel lors du dépotage et du remplissage des chariots automoteurs	Diffus
	Produits chimiques	Emissions de vapeurs basiques ou acides lors du dépotage	Diffus
Utilités	chargeurs d'accumulateurs (hors lithium ion)	Dégagement de H ₂	Canalisé
	1 groupe électrogène	Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO ₂ , CO, NOx, traces de particules	Canalisé 1 cheminée
	2 groupes Diesel pour sprinklage	Gaz de combustion (Fod) : SOx, CO ₂ , CO, NOx, traces de particules (1 fois par semaine pendant 1 h)	Canalisé 1 cheminée
Circulation automobile	Poids lourds / véhicules légers	Gaz d'échappement (NO, CO, CO ₂ , hydrocarbures)	Diffus

Compte tenu de la faible importance de certaines activités ou équipements (utilités, maintenance, dépotage des produits, ...), les impacts correspondants ont été considérés comme non significatifs et n'ont pas fait l'objet d'un descriptif détaillé par la suite.

Conduites et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaudière pour chauffage du fluide caloporteur de la ligne 1	Puissance thermique maximale de 4 MW	GN + vapeurs d'huile	Chauffage à 240 °C de l'huile thermique 1 conduit de chaudière pour le rejet des gaz de combustion
2	1 chaudière pour chauffage du fluide caloporteur de la ligne 2	Puissance thermique maximale de 9 MW	GN + vapeurs d'huile	Chauffage à 240 °C de l'huile thermique 1 conduit de chaudière pour le rejet des gaz de combustion
3	Chaudière Vapeur	Puissance thermique maximale de 4 MW	GN	1 conduit de chaudière pour le rejet des gaz de combustion
4	Groupe électrogène	400 Kva	Fioul domestique	1 conduit échappement
5	Groupes diesel sprinkler	2 x 317 kW	Fioul domestique	1 conduit échappement

9.2.2. Rejets des installations de combustion au gaz naturel

Les installations de combustion au gaz naturel seront utilisées exclusivement pour le chauffage du fluide caloporteur et la production de vapeur.

Valeurs limites d'émissions réglementaires (arrêté du 03/08/18)

Unité	Chaudière 1 (4MW)	Chaudière 2 (9MW)	Chaudière vapeur (4MW)
SO₂ (mg/Nm³)	200	200	-
Nox (mg/ Nm³)	500	300	100
Poussières (mg/Nm³)	50	30	-
CO (mg/Nm³)	250	250	100

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de températures et de pression (273 K et 1 013 hPa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% dans le cas des combustibles gazeux.

Description de l'exutoire

Les points de rejet des cheminées des chaudières fluide thermique auront les caractéristiques suivantes :

- ✓ Ø : 650 et 900 mm,
- ✓ hauteur : 12 m,
- ✓ débit des gaz secs : 25 000 Nm³/h,
- ✓ température des gaz : 150°C.
- ✓

Le point de rejet de la cheminée de la chaudière vapeur aura les caractéristiques suivantes :

- ✓ Ø : 380 mm,
- ✓ hauteur : 12 m,
- ✓ débit des gaz secs : 7 000 Nm³/h,
- ✓ température des gaz : 180°C.

9.2.3. Rejets des friteuses

Les rejets des friteuses ne sont pas significatifs dans le cas d'ALTHO, puisqu'ils sont canalisés pour être injectés en cœur de flamme des chaudières thermiques. Les résidus de combustion de ces rejets sont évacués par les cheminées des chaudières à plus de 12 mètres de hauteur, ce qui garantit une bonne dispersion des gaz de combustion et désodorisation des gaz.

9.2.4. Rejets des installations de secours

- **Groupe électrogène de secours**

Organe de secours, le groupe électrogène a, en temps normal, une durée de fonctionnement très faible de l'ordre de 36 h/an à raison de 3 h/mois, essentiellement pour un test de bon fonctionnement.

Les principaux polluants émis sont des oxydes d'azote (NO_x) et du CO.

Les concentrations maximales à 5% O₂ sec seront les suivantes :

$$\text{NO}_x = 2 \text{ g/Nm}^3,$$

$$\text{CO} = 650 \text{ mg/Nm}^3.$$

- **Groupes diesel sprinkler**

Organes de secours, les groupes diesel ont, en temps normal, une durée de fonctionnement très faible de l'ordre de 36 h/an à raison de 4h/mois, essentiellement pour un test de bon fonctionnement.

Sur la base d'un débit horaire de l'ordre de 350 Nm³ de gaz sec, les rejets annuels peuvent alors être estimés à environ :

$$\text{NO}_x : 25 \text{ kg/an},$$

$$\text{CO} : 9 \text{ kg/an}.$$

Les groupes de secours respectent les valeurs limites suivantes, dictées par l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910

VLE GE	NOX
FONCTIONNEMENT AU FIOUL	225 MG/NM ³

Le rendement des installations est au moins égal à 83% selon l'article R 224-20 et suivants du Code de l'Environnement.

Les moteurs diesel sont conformes à l'arrêté de la rubrique n°2910.

Les moteurs disposent d'une filtration sur chacun des fluides huile, fuel et eau. L'air comburant est également filtré, ces éléments sont largement dimensionnés.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Le groupe électrogène est équipé d'appareils de réglage nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le groupe électrogène et les groupes diesel étant des installations de secours, utilisées très ponctuellement, ces équipements ne seront plus pris en considération dans la suite de cette étude.

9.3. Mesures Eviter / Réduire

9.3.1. Installations de combustion

Chaque chaudière disposera des appareils suivants :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- Un indicateur permettant d'estimer le débit de combustible,
- Un indicateur de température du fluide caloporteur.

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique et des teneurs en polluants sera réalisé par un organisme accrédité au moins tous les trois ans.

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion seront dimensionnées selon les règles de l'art. Elles dépassent la toiture des bâtiments et culminent ainsi à 12 mètres environ par rapport au niveau du sol.

Les vitesses d'éjection des gaz de combustion sont supérieures à 12 m/s, ce qui permet une bonne dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les installations de combustion seront régulièrement contrôlées

9.3.2. Friteuses

Les rejets gazeux des friteuses seront traités par injection au cœur de la flamme des chaudières.

Ces mesures permettent de réduire la pollution atmosphérique et supprime les émissions d'odeurs.

10. TRAFIC

Source : Recueil des trafics routiers sur routes départementales, Morbihan, Année 2020 et période 2011-2020

10.1. Etat initial

Les axes routiers proches du projet sont :

- la D32 vers la D768,
- D768a vers Pontivy,
- D768 vers Loudéac ou Pontivy.

Un comptage permanent est effectué sur la RD 768 (axe Pontivy/Loudéac). La moyenne journalière annuelle entre 2016 et 2020 de véhicules dans les deux sens est de 11416. Le pourcentage de poids lourds est de 14.2%.

En période estivale (Juillet/Aout), le trafic augmente en moyenne de 6.7%.

10.2. Incidence du projet

Les approvisionnements et les expéditions sont limités sur la période de :

- 5h à 21h sur 5 jours et demi pour les livraisons de pommes de terre,
- 7h30 à 19h sur 5 jours et demi pour les autres matières premières,
- 7h30 à 19h sur 5 jours et demi pour les expéditions.

En fonction de la demande du marché, des réceptions de pommes de terre peuvent avoir lieu le samedi.

Le trafic au sein de la société est principalement lié aux activités :

- de réception de matières premières,
- de réception des produits chimiques et de maintenance,
- de l'expédition des produits finis,
- de l'enlèvement des déchets.

Tableau 25 : Trafic estimé lié au projet

Activité (sur 246 jours)	Estimation du trafic pour une production de 25 000 t de chips		
	Nombre de véhicules moyen par an	Nombre de véhicules moyen par jour	Nombre de véhicules par jour, en période de pointe
Approvisionnement en pommes de terre (246 jours)	3333	14	14
Approvisionnement en huile végétale	350	2 à 3	2 à 3
Approvisionnement autres matières premières : <ul style="list-style-type: none"> • Palettes • Cartons • Films • Sel 	4920	16 à 20	25
Expédition logistique des produits finis	22140	90	150
Mouvements des déchets / co-produits de pommes de terre	1184	5	7
Mouvements de déchets industriels (DIB, DID, ferraille, ..)	160	0.5	0.5
Mouvements de terre de déterrage des légumes	246	1	1

Véhicules salariés	73800	300	300
Véhicules de prestataire/ messagerie	2460	10	20
Total	108593	444	521
Total poids lourds	32333	134	201
Total Véhicules légers	76260	310	320

La moyenne journalière de véhicules est de 444 véhicules dont 134 poids lourds. Il y a un pic d'activité en période estivale. La moyenne journalière en pointe est de 521 véhicules dont 201 poids lourds.

En moyenne sur l'année, le projet du site Altho induit une augmentation du trafic global de 3.8% et une augmentation du trafic poids lourds de 8.2%.

En période estival, le trafic lié au projet induit une augmentation de 4.2% du trafic global.

Le réseau routier est dense autour du site, et est adapté au trafic envisagé.

Le trafic est compatible avec les axes de circulation.

10.3. Mesures mises en place

Les voies d'accès et axes de circulation sont clairement identifiés. Toutes les voiries et les parkings sont imperméabilisés.

Un parking, pouvant accueillir 214 véhicules légers, est situé à l'entrée du site, les places sont clairement identifiées.

Un poste de réception permettra de contrôler les camions de matières premières (pomme de terre) et des produits en citerne (fuel, huile,...).

Les voiries internes sont aménagées de façon à ce que les véhicules légers et poids lourds ne puissent se croiser.

Les pommes de terre proviennent du site Altho existant. Les camions de livraison de pomme de terre sont directement dirigés vers la zone réception pomme de terre.

Le plan de circulation est étudié pour prévenir tout risque de collision.

Des panneaux de circulation imposent une vitesse limitée et un sens de circulation.

Le projet va engendrer de la circulation supplémentaire.

Le réseau routier est suffisamment dimensionné pour le trafic envisagé.

11. ÉVALUATION DES EFFETS CUMULES

Source : Site de la préfecture du Morbihan

Il convient de vérifier que les incidences cumulées du projet du demandeur avec d'autres projets (et non pas à ce titre avec des installations existantes), dont l'administration est saisie au titre d'une

procédure réglementaire, n'entraînent pas de conséquence significative et grave pour l'environnement.

Dans un rayon de 1 km autour du site, il n'y a pas de projets d'ICPE de même nature qui, s'ils étaient portés par un seul demandeur, relèveraient du régime de l'autorisation.

Le projet n'aura pas d'incidences cumulées avec d'autres projets.

12. PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

12.1. Sécurité et moyens de surveillance

12.1.1. Accès au site

L'installation est clôturée par un portail coulissant. Le site sera accessible aux horaires d'ouvertures. L'accès permet l'intervention des services incendies et sécurité. Le portail pourra être déverrouillé par les sapeurs-pompiers en toutes circonstances (NF DTU 34.1 août 2014).

Les installations fonctionneront en continu, les opérateurs effectuent systématiquement des rondes fréquentes.

Des panneaux signalétiques indiquant les dangers, interdictions et obligations (port EPI) seront apposés à proximité des équipements à risques.

12.1.2. Formation du personnel

Le personnel chargé de la mise en œuvre des produits et de la conduite des installations, bénéficiera d'une formation permanente, relative aux risques spécifiques ainsi qu'aux modes opératoires à suivre en situation normale et en situations dégradées. Les missions d'intervention en cas d'incident seront confiées à une équipe d'intervention.

La sécurité du site sera placée sous la responsabilité du directeur du site.

Le personnel jouera un rôle actif dans la prise en compte des risques inhérents à l'activité du site.

12.1.3. Maintenance des installations

La société ALTHO disposera de ses propres moyens de maintenance, indispensables à l'entretien des équipements. La qualité du travail des personnes chargées de l'entretien des installations jouera un rôle important pour la sécurité des opérateurs et de l'environnement ainsi que pour le fonctionnement sûr du matériel.

Les opérations de maintenance seront réalisées selon les préconisations du fournisseur des installations suivant le programme pré-établi en ce qui concerne la maintenance préventive et suivant les besoins pour la maintenance corrective. A intervalle régulier, des opérations de maintenances lourdes seront réalisées, conduisant à la remise à neuf de certaines parties des installations. Ces remises à neuf auront pour but de limiter les dégradations de performances (rendement...) des outils et la sécurité.

La maintenance des autres parties sera plus traditionnelle. Elle sera généralement réalisée sous contrôle ou directement en interne et couvrira par exemple les pompes, moteurs, équipements mécaniques divers, chaudière.

Le personnel chargé de la maintenance aura également un rôle d'intervention sur défaut.

Les travaux de maintenance par point chaud feront systématiquement l'objet de « permis de feu », dans les lieux le nécessitant.

Les travaux portant sur l'entretien et la maintenance des installations pourront être sous-traités. Ils donneront lieu à des contrats transitoires de maintenance.

Ces travaux seront effectués par des entreprises spécialisées, voire par le constructeur ou le monteur des équipements, qui seront donc au fait des techniques sur le site et des dangers qui y sont liés.

Plus classiquement, la réalisation des travaux pourra être confiée à des entreprises extérieures.

Toutes les interventions seront réalisées systématiquement dans le cadre de la législation en vigueur fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure via un plan de prévention.

Conformément au Code du Travail et aux textes réglementaires spécifiques, certains équipements feront l'objet de contrôles et vérifications périodiques :

- Les installations électriques,
- Les appareils de levage,
- Les chariots automoteurs,
- Le matériel de lutte contre l'incendie,
- Les appareils à pression (compresseurs...),
- ...

Les interventions de remplacement ou de réparation seront effectuées dès détection d'une anomalie ou dès les premiers signes d'un dysfonctionnement, lors des contrôles et inspections réalisées à intervalles réguliers.

Les contrôles dans le cadre de la maintenance se feront en période de fonctionnement pour les équipements de sécurité.

12.1.4. Système de désenfumage

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

12.2. Risque foudre

Une étude des effets directs et indirects de la foudre sur le site actuel et sur les futures installations a été menée par BCM Foudre.

Le foudroiement pouvant entraîner des incendies voire des explosions, diverses préconisations sont à prendre en compte.

Annexe 10 : ARF

12.3. Risque incendie

12.3.1. Moyens matériels d'intervention et de secours internes

Le site est équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et accessibles :

- Sprinklage de l'ensemble des bâtiments de production et zone stockage produits finis,
- RIA pour le bâtiment lowbay et MP1,

- Extincteurs ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- Extinction automatique sous gaz Argo 55 dans les salles électriques, local serveur et local transformateur.
- Protection CO2 indépendante et automatique sur chaque friteuse.

12.3.2. Besoins en eau d'extinction incendie

Les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie ont été estimés à partir du document technique D9 – Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (fascicule F). Après modélisations mathématiques des scénarii, le groupe de travail a choisi de retenir un incendie au niveau du stockage de produits finis; il correspond à la zone de stockage la plus importante.

Un calcul D9 a été réalisé pour :

- Le bâtiment transstockeur (High bay),
- Le bâtiment transstockeur (Low bay),
- Le bâtiment de production,

Calcul D9 : Transtockeur high bay

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Usine de fabrication de chips : Stockage des produits finis		
Principales activités Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage de produits finis dans le transtockeur		
	Stockage de sachets de chips en carton sur palette bois		
	Coefficients additionnels		Commentaires
Principales activités		Stockage	
Stockages (quantité et nature des Principaux combustibles/inflammables)			
HAUTEUR DE STOCKAGE			
Jusqu'à 3m	0	0,7	Zone de préparation Stockage H = 33,6 m
Jusqu'à 8m	0,1		
Jusqu'à 12m	0,2		
Jusqu'à 30 m	0,5		
Jusqu'à 40 m	0,7		
Au-delà de 40 m	0,8		
TYPE DE CONSTRUCTION			
Ossature stable au feu >=1h (béton)	-0,1	-0,1	Ossature béton
Ossature stable au feu >=30min (bois)	0		
Ossature stable au feu >30min (métal)	0,1		
MATÉRIAUX AGGRAVANTS			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	
TYPE D'INTERVENTION INTERNE			
Accueil 24h/24 7j/7 (présence permanente)	-0,1	-0,1	Présence permanente
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou poste de secours, avec consignes d'appels	-0,1		
Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés	-0,3*		
Somme des coefficients		0,6	
1 + somme des coefficients		1,6	
Surface de référence (m²)		4180	
$Q_i = 30 * (S/500)^{0,5} * (1 + \text{somme des coefficients})$		401	
Catégorie de risque			
Risque faible : $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$	0,5	602	Risque 2 : Stockage
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$	1		
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$	1,5		
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	2		
Risque sprinklé (Q1, Q2 ou Q3 /2)			
OUI / NON		Oui	
DÉBIT RÉEL REQUIS (Q en m3/h)		301	
DÉBIT REQUIS MINIMUM (Q en m3/h, arrondi au multiple de 30)		300	
VOLUME REQUIS SUR 2H		600	

Le besoin en eau ne peut être inférieur à 60 m³/h. Les besoins sont estimés à 300 m³/h pendant 2 heures soit 600 m³.

Calcul D9 : Transstockeur low bay

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Usine de fabrication de chips : Stockage des produits finis		
Principales activités	Low bay		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Zone de quais stockage de faux camions pour expédition et picking produits finis et stockage d'arômes		
	Coefficients additionnels		Commentaires
Principales activités		Stockage	
Stockages (quantité et nature des Principaux combustibles/inflammables)			
HAUTEUR DE STOCKAGE			
Jusqu'à 3m	0	0,1	Hauteur de cellule 5 m
Jusqu'à 8m	0,1		
Jusqu'à 12m	0,2		
Jusqu'à 30 m	0,5		
Jusqu'à 40 m	0,7		
Au-delà de 40 m	0,8		
TYPE DE CONSTRUCTION			
Ossature stable au feu $\geq 1h$ (béton)	-0,1	-0,1	Ossature béton
Ossature stable au feu $\geq 30min$ (bois)	0		
Ossature stable au feu $> 30min$ (métal)	0,1		
MATÉRIAUX AGGRAVANTS			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	
TYPE D'INTERVENTION INTERNE			
Accueil 24h/24 7j/7 (présence permanente)	-0,1	-0,1	Présence permanente
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou poste de secours, avec consignes d'appels	-0,1		
Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés	-0,3*		
Somme des coefficients		0	
1 + somme des coefficients		1	
Surface de référence (m²)		3900	
$Q_i = 30 * (S/500)^* (1 + \text{somme des coefficients})$		234	
Catégorie de risque			
Risque faible : $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$	0,5	351	Risque 2 : Stockage
Risque 1 : $Q_1 = Q_i * 1$	1		
Risque 2 : $Q_2 = Q_i * 1,5$	1,5		
Risque 3 : $Q_3 = Q_i * 2$	2		
Risque sprinklé (Q1, Q2 ou Q3 /2)			
OUI / NON		Oui	
DÉBIT RÉEL REQUIS (Q en m3/h)		176	
DÉBIT REQUIS MINIMUM (Q en m3/h, arrondi au multiple de 30)		180	
VOLUME REQUIS SUR 2H		360	

Le besoin en eau pour le bâtiment TK Low bay est de 180 m³/h pendant 2h, soit 360 m³.

Calcul D9 : Zone de production

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Usine de fabrication de chips : Bâtiment production		
Principales activités	Production de chips		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Friteuse		
	Coefficients additionnels		Commentaires
Principales activités	Activité de production		
Stockages (quantité et nature des Principaux combustibles/inflammables)			
HAUTEUR DE STOCKAGE			
Jusqu'à 3m	0	0,5	Zone de production H = 13,20 m
Jusqu'à 8m	0,1		
Jusqu'à 12m	0,2		
Jusqu'à 30 m	0,5		
Jusqu'à 40 m	0,7		
Au-delà de 40 m	0,8		
TYPE DE CONSTRUCTION			
Ossature stable au feu >=1h (béton)	-0,1	-0,1	Ossature béton
Ossature stable au feu >=30min (bois)	0		
Ossature stable au feu >30min (métal)	0,1		
MATÉRIAUX AGGRAVANTS			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	
TYPE D'INTERVENTION INTERNE			
Accueil 24h/24 7j/7 (présence permanente)	-0,1	-0,1	Présence permanente
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou poste de secours, avec consignes d'appels	-0,1		
Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés	-0,3*		
Somme des coefficients		0,4	
1 + somme des coefficients		1,4	
Surface de référence (m²)		2009	
$Q_i = 30 \cdot (S/500) \cdot (1 + \text{somme des coefficients})$		169	
Catégorie de risque			
Risque faible : $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$	0,5	169	Risque 1 : Activité
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \cdot 1$	1		
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \cdot 1,5$	1,5		
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \cdot 2$	2		
Risque sprinklé (Q1, Q2 ou Q3 /2)			
OUI / NON		Oui	
DÉBIT RÉEL REQUIS (Q en m3/h)		84	
DÉBIT REQUIS MINIMUM (Q en m3/h, arrondi au multiple de 30)		90	
VOLUME REQUIS SUR 2H		180	

Le site disposera de trois réserves incendie de type poche souple positionné conformément aux recommandations du SDIS. Elles disposeront d'aires d'aspiration dédiée au SDIS. Une réserve de 120 m3 équipée d'une aire de mise en station des engins. Cette réserve pourra permettre l'alimentation du système de tuyaux percés pour la défense des murs REI 120 de plus de 50m long du bâtiment de stockage de produits finis.

La société ALTHO disposera de moyens de lutte incendie suffisants.

12.3.3. Rétention des eaux d'extinction

Le site doit être en mesure de stocker le volume d'eaux d'extinction d'un incendie calculé selon le guide « D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». On prend en compte le plus

grand volume d'eau en besoin incendie calculé dans la D9. Le volume d'eau d'extinction d'un incendie à gérer pour le site est donné dans le tableau ci-dessous :

Calcul D9A Transstockeur high bay

Critères	Coefficients retenus pour le calcul
BE SOIN POUR LA LUTTE EXTÉRIEURE	
Besoin en eau D9 sur 2h	600
MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE	
Sprinkleurs	860
Rideau d'eau	0
Mousse HF et MF	0
Brouillard d'eau et autres systèmes	0
VOLUME LIÉ AUX INTEMPÉRIES	
Surface parcelle imperméabilisée estimée	4180
Volume collecté en m ³ (10 l/m ² d'eau x surface étanche susceptibles de drainer les eaux De pluie vers la rétention)	41,8
Autre volume (20 % de volume liquide présent Dans la surface de référence)	0
BE SOIN EN RÉTENTION (m³)	
	1502

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans le bâtiment TK sur une hauteur de 30 cm dans le bâtiment. Cela sera suffisant pour stocker les 1502 m³ générés par l'extinction d'un incendie. La pollution sera pompée dans la zone de rétention par une société spécialisée.

Calcul D9A Transstockeur low bay

Critères	Coefficients retenus pour le calcul
BE SOIN POUR LA LUTTE EXTÉRIEURE	
Besoin en eau D9 sur 2h	360
MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE	
Sprinkleurs	860
Rideau d'eau	0
Mousse HF et MF	0
Brouillard d'eau et autres systèmes	0
VOLUME LIÉ AUX INTEMPÉRIES	
Surface parcelle imperméabilisée estimée	5200
Volume collecté en m ³ (10 l/m ² d'eau x surface étanche susceptibles de drainer les eaux De pluie vers la rétention)	52
Autre volume (20 % de volume liquide présent Dans la surface de référence)	0
BE SOIN EN RÉTENTION (m³)	
	1272

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans les quais de chargement équipé d'une vanne d'obturation. Cela sera suffisant pour stocker les 1272 m³ générés par l'extinction d'un incendie. La pollution sera pompée dans la zone de rétention par une société spécialisée.

Calcul D9A zone de production

Critères	Coefficients retenus pour le calcul
BE SOIN POUR LA LUTTE EXTÉRIEURE	
Besoin en eau D9 sur 2h	180
MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE	
Sprinkleurs	860
Rideau d'eau	0
Mousse HF et MF	0
Brouillard d'eau et autres systèmes	0
VOLUME LIÉ AUX INTEMPÉRIES	
Surface parcelle imperméabilisée estimée	70221
Volume collecté en m ³ (10 l/m ² d'eau x surface étanche susceptibles de drainer les eaux De pluie vers la rétention)	702,21
Autre volume (20 % de volume liquide présent Dans la surface de référence)	0
BE SOIN EN RÉTENTION (m³)	
	1742

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans le bassin présent sous le auvent du bâtiment de réception des pommes de terre et équipé d'une vanne d'obturation. Cela sera suffisant pour stocker les 1742 m³ générés par l'extinction d'un incendie. La pollution sera pompée dans la zone de rétention par une société spécialisée.

12.3.4. Moyens humains

Une procédure d'intervention sera établie en collaboration avec le SDIS, elle indiquera entre autres les moyens de lutte présents sur le site et les modalités d'intervention.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie (première intervention).

Le personnel posté est présent 24/24 sur 6 jours en pleine saison, les agents en poste sont chargés de surveiller le matériel de lutte contre l'incendie.

Le personnel est formé au maniement des extincteurs et des autres équipements disponibles. Des exercices réguliers seront en outre régulièrement effectués en collaboration avec le SDIS.

Le site sera établissement répertorié.

12.3.5. Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte sera établie. Elle précisera les dispositions à prendre en cas de détection de feu : un appel systématique du service de secours sera effectué.

En cas de sinistre important, un message d'alerte est envoyé aux autorités.

CONCLUSION

La SAS ALTHO sollicite l'enregistrement d'une usine de production de chips sur la commune de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand pour développer son activité à proximité du site Altho de Saint-Gérand.

Le projet de la SAS ALTHO traitera, environ 310 t/j de pommes de terre en moyenne avec une période de pointe jusqu'à 415 t/j. et produira à terme 25 000 tonnes de chips par an. Les produits finis seront stockés dans un bâtiment transstockeur permettant de stocker environ 30 000 palettes. Le projet est soumis à enregistrement ICPE selon les rubriques 2220, 1510 et 2910. Le site d'une superficie de 12.08 ha est soumis à déclaration IOTA selon la rubrique 2.1.5.0.

La présente étude a montré que :

- le site est en zone AUI du PLUi de Pontivy communauté, il respecte les prescriptions relatives aux zones AUI. La parcelle en zone Na ne sera pas construite. Le projet de la SAS Altho est compatible avec le PLUi de Pontivy communauté,
- La SAS Altho dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour la réalisation du projet,
- le site n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 et autres milieux sensibles,
- il n'y a pas de cumul des incidences avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette même zone,
- Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Blavet, les plans déchets et le Schéma Régional Climat Air Energie,
- le site respecte les prescriptions des arrêtés relatifs aux rubriques ICPE 1510, 2220 et 2910,
- la gestion des eaux pluviales du site est assurée par des noues d'infiltration, un bassin d'infiltration et un rejet avec un débit de 3 l/s/ha.
- les préconisations du SDIS liées aux accès, voies engins, aires de stationnement, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie seront respectées.

À la demande du préfet, la procédure d'enregistrement peut être instruite selon la procédure autorisation (Circulaire du 22/09/10 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement).

Trois critères sont à prendre en compte pour décider d'un tel basculement :

- 1) la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet,
- 2) le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- 3) l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur.

Ces conditions ne sont pas identifiées sur le projet, comme le souligne les pièces suivantes, qui composent le présent dossier de demande d'enregistrement :

- 1) Sensibilité du milieu : PJ n°20
- 2) Cumul d'incidences : PJ n°20
- 3) Respect des prescriptions aux arrêtés ministériels : PJ n°6.